

Code ISPS

International Ship & Port Facility Code

Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires

Vous trouverez ci-après le texte du décret du 26 mars 2004, paru au Journal Officiel du 28 mars de la même année, ainsi que le texte des amendements à l'Annexe de la Convention SOLAS 1974 et le Code ISPS.

Ce document de 101 pages numérotées, est précédé d'une table des matières interactive de 4 pages. Il suffit de cliquer dans la table des matières sur l'intitulé du chapitre ou du sous-chapitre, ou de la section pour l'atteindre grâce aux liens hypertextes actifs.

En actionnant la combinaison de touches « Contrôle » et « F » (PC) ou « Pomme » et « F » (Mac), vous accédez à un outil de recherche par mot(s) ou expression.

Ce document, sous format (.pdf), requiert « Adobe Acrobat Reader » (ou « Aperçu » en utilisant un Mac) pour une lecture optimale.

J-Y Grondin - Automne 2004
editeur@arbitrage-maritime.org

La mise à disposition de ces textes pour la commodité de chacun ne peut engager la responsabilité de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris en cas d'erreurs ou omissions. Les textes publiés au Journal Officiel de la République Française prévalent.

Sigles, abréviations et acronymes

AIS : Automatic Identification System ou Système automatique d'identification.

CSO : Company Security Officer ou Agent de Sûreté de la Compagnie.

DoS : Declaration of Security ou Déclaration de Sûreté.

IMO : International Maritime Organization ou Organisation Maritime Internationale

ISM Code: International Safety Management Code ou Code International de Gestion de la Sécurité

ISPS Code : International Ship & Port Facility Security Code ou Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires.

ISSC : International Ship Safety Certificate ou Certificat International de Sûreté du Navire.

MSC : Marine Safety Committee ou Comité de la Sécurité Maritime (de l'OMI).

NAVTEX : Système automatique localisé de réception de messages météo et de messages urgents.

PFSAs : Port Facility Security Assessment ou Evaluation de la Sûreté de l'Installation Portuaire.

PFSOs : Port Facility Security Officer ou Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire.

PFSPP : Port Facility Security Plan ou Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire.

RSO : Recognized Security Organization ou Organisme de Sûreté Reconnu.

Soc : Statement of Compliance ou Déclaration de Conformité.

SoCPF : Statement of Compliance of a Port Facility ou Déclaration de Conformité de l'Installation Portuaire.

SOLAS : Safety of Life At Sea ou Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer.

SSA : Ship Security Assessment ou Evaluation de la Sûreté du Navire

SSO : Ship Security Officer ou Agent de Sûreté du Navire.

SSP : Ship Security Plan ou Plan de Sûreté du navire.

TABLE DES MATIERES

Pages		
1		Décret du 26-3-04
2	14	Résolution 1 - Amendements à l'annexe de SOLAS 74
2	4	Généralités
4		Chapitre V Règle 19 Prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation de bord
4	5	Chapitre XI Règle 3 Numéro d'identification du navire
5	7	Règle 5 Fiche synoptique continue
7	8	Chapitre XI-2 Règle 1 Définitions
9		Règle 2 Application
9		Règle 3 Obligations des Gouvernements contractants en matière de sûreté
10		Règle 4 Prescriptions applicables aux compagnies et aux navires
10		Règle 5 Responsabilité spécifique des compagnies
10	11	Règle 6 Système d'alerte de sûreté du navire
11	12	Règle 7 Menaces contre les navires
12	12	Règle 8 Pouvoir discrétionnaire du capitaine en matière de sécurité et de sûreté du navire
12	14	Règle 9 Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions
15	101	Résolution 2 - Code ISPS
15		Généralités
16	17	Préambule
18	38	Partie A (prescriptions OBLIGATOIRES)
18	19	1. Généralités
19	20	2. Définitions
20		3. Application
20	21	4. Responsabilités des Gouvernements contractants
21	22	5. Déclaration de sûreté
22		6. Obligations de la compagnie
22	23	7. Sûreté du navire
24		8. Evaluation de la sûreté du navire
24	26	9. Plan de sûreté du navire
26	27	10. Registres
27	28	11. Agent de sûreté de la compagnie
28		12. Agent de sûreté du navire
28	29	13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires
29	30	14. Sûreté de l'installation portuaire
30	31	15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire
31	32	16. Plan de sûreté de l'installation portuaire
32	33	17. Agent de sûreté de l'installation portuaire
33	34	18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations portuaires
34	38	19. Vérification des navires et délivrance des certificats
39	43	Appendices à la Partie "A"
39	42	Appendice 1

39	40	CERTIFICAT INTERNATIONAL DE SÛRETÉ DU NAVIRE
40	40	ATTESTATION DE VÉRIFICATION INTERMÉDIAIRE
40	40	ATTESTATION DE VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES
41	41	VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
41	41	VISA DE PROROGATION (Durée inf. à 5 ans)
41	41	VISA DE PROROGATION
41	42	VISA DE PROROGATION
42	42	VISA POUR L'AVANCEMENT DE LA DATE D'EXPIRATION
42	43	<i>Appendice 2</i>
42	43	CERTIFICAT INTERNATIONAL PROVISOIRE DE SÛRETÉ DU NAVIRE
43	101	Partie B (dispositions RECOMMANDÉES)
43	47	<i>1. Introduction</i>
43	44	Généralités
44	45	Responsabilités des Gouvernements contractants
45		Etablissement du niveau de sûreté
45	46	La compagnie et le navire
46	47	L'installation portuaire
47		Information et communication
48		<i>2. Définitions</i>
48		<i>3. Application</i>
48	58	<i>4. Responsabilités des Gouvernements contractants</i>
48		Protection des évaluations et des plans
48		Autorités désignées
49	50	Organismes de sûreté reconnus
50	51	Etablissement du niveau de sûreté
51		Points de contact & renseignements concernant les plans de sûreté des installations port.
52		Documents d'identification
52		Plates-formes fixes et flottantes et unités mobiles de forage au large en station
52		Navires qui ne sont pas tenus de satisfaire à la partie A du présent Code
52	53	Menaces contre les navires et autres incidents en mer
53		Autres accords en matière de sûreté
53		Arrangements équivalents pour les installations portuaires
53	54	Effectifs
54	56	Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions
56		Contrôle des navires au port
56	57	Navires ayant l'intention d'entrer dans le port d'un autre Gouvernement contractant
57	58	Dispositions supplémentaires
58		Navires d'Etats non Parties et navires qui en raison de leurs dimensions ne sont pas soumis à la Convention
58	59	<i>5. Déclaration de sûreté</i>
59	60	<i>6. Obligations de la compagnie</i>
60		<i>7. Sûreté du navire</i>
60	63	<i>8. Evaluation de la sûreté du navire</i>

60	63	Evaluation de la sûreté
63		Enquête de sûreté sur place
64	75	<i>9. Plan de sûreté du navire</i>
64	65	Généralités
65	66	Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté du navire
66	68	Accès au navire
69	70	Zones d'accès restreint à bord du navire
70	72	Manutention de la cargaison
72		Livraison des provisions de bord
72	73	Manutention des bagages non accompagnés
73	75	Surveillance de la sûreté du navire
75		Différence des niveaux de sûreté
75		Activités qui ne sont pas visées par le Code
75		Déclarations de sûreté
75		Audit et révision
75		<i>10. Registres</i>
76		<i>11. Agent de sûreté de la compagnie</i>
76		<i>12. Agent de sûreté du navire</i>
76		<i>13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires</i>
76	78	Formation
78		Exercices et entraînements
78		<i>14. Sûreté de l'installation portuaire</i>
78	82	<i>15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire</i>
78	79	Généralités
79	80	Identification et évaluation des biens et des infrastructures importants qu'il est important de protéger
80	81	Identification des menaces possibles contre les biens et les infrastructures et de leur probabilité de survenance aux fins d'établir des mesures de sûreté en les classant par ordre de priorité
81	82	Identification, sélection et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des changements de procédure et efficacité avec laquelle ils peuvent réduire la vulnérabilité
82		Identification des points vulnérables
83	97	<i>16. Plan de sûreté de l'installation portuaire</i>
83	84	Généralités
84	85	Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire
85	87	Accès à l'installation portuaire
87	90	Zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire
90	91	Manutention de la cargaison
91	93	Livraison des provisions de bord
93	94	Manutention des bagages non accompagnés
94	95	Surveillance de la sûreté de l'installation portuaire
95		Différence des niveaux de sûreté
95		Activités qui ne sont pas visées par le Code

95		Déclarations de sûreté
95	96	Audit, révision et amendement
96		Approbation des plans de sûreté des installations portuaires
96	97	Déclaration de conformité de l'installation portuaire
97		<i>17. Agent de sûreté de l'installation portuaire</i>
97	99	<i>18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations portuaires</i>
97	98	Formation
99		Exercices et entraînements
99		<i>19. Vérification des navires et délivrance des certificats</i>
99	101	Appendices à la Partie "B"
99	100	<i>Appendice 1</i> DÉCLARATION DE SÛRETÉ
100	101	<i>Appendice 2</i> DÉCLARATION DE CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE
101		ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS

Décret n° 2004-290 du 26 mars 2004

J.O n° 75 du 28 mars 2004 page 5955 texte n° 5

**Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère des affaires étrangères**

Décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 (1)

NOR: MAEJ0430019D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1er novembre 1974,

Décrète :

Article 1

Les amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

(1) Les présents amendements et le présent code entreront en vigueur le 1er juillet 2004.

AMENDEMENTS

À L'ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, ENSEMBLE UN CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

RÉSOLUTION 1

DE LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

La conférence,

= gardant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

= profondément préoccupée par l'intensification dans le monde des actes de terrorisme sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou emportent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des êtres humains,

= consciente de l'importance des transports maritimes pour les échanges et l'économie au niveau mondial et, par conséquent, déterminée à préserver la chaîne de distribution mondiale de toute rupture due à des attaques terroristes contre les navires, les ports, les terminaux au large ou autres installations,

= considérant que les actes illicites à l'encontre des transports maritimes mettent en péril la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, nuisent gravement à l'exploitation des services maritimes et sapent la confiance que placent les peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

= considérant que la perpétration de ces actes constitue une grave préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble, mais reconnaissant également l'importance du mouvement économique et efficace des échanges mondiaux,

= persuadée du besoin urgent de développer une coopération internationale entre les Etats pour la mise au point et l'adoption de mesures pratiques et efficaces, en sus de celles qui ont déjà été adoptées par l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), pour prévenir et réprimer les actes illicites à l'encontre des transports maritimes au sens large,

= rappelant la résolution 1373(2001) que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 28 septembre 2001, et par laquelle il invite les Etats à prendre des mesures pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme et leur demande notamment d'appliquer intégralement les conventions sur la lutte contre le terrorisme,

= ayant noté l'Action coopérative du G8 sur la sécurité dans les transports (notamment la section portant sur la sécurité maritime) approuvée par les dirigeants du G8 lors du Sommet de Kananaskis, Alberta (Canada), en juin 2002,

= rappelant l'article VIII c) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la

111 vie humaine en mer, telle que modifiée (ci-après dénommée « la Convention »), qui a trait à
 112 la procédure d'amendement de la Convention par une conférence de Gouvernements
 113 contractants,

114
 115 = notant la résolution A.924(22), intitulée « Examen des mesures et procédures visant à
 116 prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages
 117 et la sécurité des navires », adoptée par l'Assemblée de l'Organisation le 20 novembre 2001,
 118 qui, notamment :

119
 120 a) reconnaît qu'il est nécessaire que l'Organisation examine, dans le but de les réviser,
 121 les mesures techniques et juridiques internationales existantes et envisage de nouvelles
 122 mesures appropriées permettant de prévenir et réprimer le terrorisme à l'encontre des
 123 navires et d'améliorer la sûreté à bord et à terre, de façon à réduire les risques pour les
 124 passagers, les équipages et le personnel portuaire à bord des navires et dans les zones
 125 portuaires ainsi que pour les navires et leurs cargaisons ;

126
 127 et

128
 129 b) prie le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique et le Comité de la
 130 simplification des formalités de l'Organisation, sous la direction du Conseil, de passer
 131 en revue, à titre hautement prioritaire, les instruments mentionnés dans le préambule
 132 de la résolution précitée ainsi que tout autre instrument pertinent de l'OMI relevant de
 133 leur compétence pour voir s'il serait nécessaire de les mettre à jour et/ou d'adopter
 134 d'autres mesures en matière de sûreté et, compte tenu des résultats de cet examen, de
 135 prendre les mesures voulues,

136
 137 = ayant identifié la résolution A.584(14), intitulée « Mesures visant à prévenir les actes
 138 illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs
 139 équipages », la circulaire MSC/Circ.443 sur les « Mesures visant à prévenir les actes illicites à
 140 l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires » et la circulaire MSC/Circ.754
 141 sur la « Sûreté des transbordeurs à passagers » parmi les instruments de l'OMI relevant de la
 142 portée de la résolution A.924(22),

143
 144 = rappelant la résolution 5 intitulée « Amendements futurs au chapitre XI de la Convention
 145 SOLAS de 1974 concernant des mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime »,
 146 adoptée par la Conférence de 1994 des Gouvernements contractants à la Convention
 147 internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

148
 149 = ayant examiné les amendements à l'Annexe à la Convention qui ont été proposés et ont été
 150 diffusés à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants à la
 151 Convention,

152
 153 1. adopte, conformément à l'article VIII c) ii) de la Convention, les amendements à
 154 l'Annexe à la Convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

155
 156 2. décide, conformément à l'article VIII b) vi) 2) bb) de la Convention, que les
 157 amendements susmentionnés seront réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2004 à
 158 moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants à la
 159 Convention, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes
 160 représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires
 161 de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements ;

162
 163 3. invite les Gouvernements contractants à noter que, conformément à l'article VIII b)
 164 vii) 2) de la Convention, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2004,
 165 lorsqu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;

166
 167 4. prie le Secrétaire général de l'Organisation, en conformité de l'article VIII b) v) de la
 168 Convention, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution

169 et du texte des amendements qui y sont annexés à tous les Gouvernements contractants
170 à la Convention ;

171
172 5. prie en outre le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente
173 résolution et de son annexe à tous les Membres de l'Organisation qui ne sont pas des
174 Gouvernements contractants à la Convention.

175 ANNEXE

176 177 178 179 **AMENDEMENTS À L'ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE** 180 **1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER TELLE QUE** 181 **MODIFIÉE**

182 183 Chapitre V

184 185 **Sécurité de la navigation**

186 187 **Règle 19**

188 **Prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation de** 189 **bord**

190
191
192
193 1. Remplacer les alinéas 4, 5 et 6 actuels du paragraphe 2.4.2 par ce qui suit :

194
195 « 4. dans le cas des navires, autres que les navires à passagers et les navires-citernes, d'une
196 jauge brute égale ou supérieure à 300 tx mais inférieure à 50 000, tx au plus tard lors de la
197 première visite du matériel de sécurité qui a lieu après le 1er juillet 2004, ou d'ici au 31
198 décembre 2004, si cette dernière date est plus rapprochée ; et. »

199
200 2. Ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin de l'alinéa .7 actuel du paragraphe 2.4 :

201
202 « Les navires équipés de matériel AIS doivent maintenir ce matériel en fonctionnement à
203 tout moment, sauf lorsque des accords, règles ou normes internationaux prévoient la
204 protection des renseignements relatifs à la navigation. »

205 206 Chapitre XI

207
208 Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime

209
210 3. Renuméroter le chapitre XI actuel qui devient le chapitre XI-1.

211 212 **Règle 3**

213 **Numéro d'identification du navire**

214
215 4. Après le titre de cette règle, insérer le texte suivant :

216
217 « (Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent à tous les navires visés par la présente règle. Pour les
218 navires construits avant le 1er juillet 2004, les prescriptions des paragraphes 4 et 5 doivent
219 être respectées au plus tard à la date de la première mise en cale sèche du navire prévue
220 après le 1er juillet 2004.) »

221
222 5. Supprimer le paragraphe 4 actuel et insérer le nouveau texte suivant :

223
224 « 4. Le numéro d'identification du navire doit être marqué de façon permanente :

225

226 1. dans un endroit visible soit à l'arrière du navire, soit sur les deux côtés de la coque,
 227 au milieu du navire à bâbord et tribord, au-dessus de la ligne de charge maximale
 228 assignée ou sur les deux côtés de la superstructure, à bâbord et tribord ou sur la façade
 229 de la superstructure, ou, dans le cas des navires à passagers, sur une surface
 230 horizontale visible depuis les airs ; et

231
 232 2. dans un endroit facilement accessible soit sur l'une des cloisons transversales
 233 d'extrémité des locaux de machines, tels que définis dans la règle II-2/3.30, soit sur
 234 l'une des écoutilles ou, dans le cas des navires-citernes, dans la chambre des pompes
 235 ou, dans le cas de navires dotés d'espaces rouliers, tels que définis dans la règle II-
 236 2/3.41, sur l'une des cloisons transversales d'extrémité des espaces rouliers.

237
 238 5.1. L'inscription permanente doit être nettement visible, distincte de toute autre marque
 239 inscrite sur la coque, et être peinte dans une couleur contrastée.

240
 241 5.2. L'inscription permanente visée au paragraphe 4.1 doit mesurer au moins 200 mm
 242 de haut. L'inscription permanente visée au paragraphe 4.2 doit mesurer au moins 100
 243 mm de haut. La largeur des inscriptions doit être proportionnée à leur hauteur.

244
 245 5.3. L'inscription permanente peut être marquée en relief, gravée ou poinçonnée, ou
 246 être apposée par toute autre méthode équivalente garantissant que le numéro
 247 d'identification du navire ne pourra pas être effacé facilement.

248
 249 5.4. Sur les navires construits dans un matériau autre que l'acier ou du métal,
 250 l'Administration doit approuver la méthode d'inscription du numéro d'identification
 251 du navire. »

252
 253 6. Ajouter, après la règle 4 actuelle, la nouvelle règle 5 suivante :

Règle 5 Fiche synoptique continue

254
 255
 256
 257 1. Une fiche synoptique continue doit être délivrée à tout navire auquel s'applique le
 258 chapitre I.

259
 260 2.1. La fiche synoptique continue vise à fournir un dossier de bord des antécédents du navire
 261 en ce qui concerne les renseignements qui y sont consignés.

262
 263 2.2. Dans le cas des navires construits avant le 1er juillet 2004, la fiche synoptique continue
 264 doit fournir, au minimum, les antécédents du navire à compter du 1er juillet 2004.

265
 266 3. La fiche synoptique continue doit être délivrée par l'Administration à chaque navire
 267 autorisé à battre son pavillon et elle doit contenir, au minimum, les renseignements ci-après :

268
 269 1. le nom de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon ;

270
 271 2. la date à laquelle le navire a été immatriculé dans cet Etat ;

272
 273 3. le numéro d'identification du navire conformément à la règle 3 ;

274
 275 4. le nom du navire ;

276
 277 5. le port dans lequel le navire est immatriculé ;

278
 279 6. le nom et l'(les) adresse(s) officielle(s) du ou des propriétaires inscrits ;

280
 281 7. le nom et l'(les) adresse(s) officielle(s) du ou des affréteurs coque nue inscrits, s'il y a
 282 lieu ;
 283

- 284
285 8. le nom de la compagnie, telle que définie à la règle IX/1, son adresse officielle et la
286 ou les adresses auxquelles elle mène ses activités relatives à la gestion de la sécurité ;
287
- 288 9. le nom de toutes les sociétés de classification auprès desquelles le navire est classé ;
289
- 290 10. le nom de l'Administration ou du Gouvernement contractant ou de l'organisme
291 reconnu qui a délivré à la compagnie qui exploite le navire, le document de conformité
292 (ou le document de conformité provisoire) spécifié dans le Code ISM, tel que défini à la
293 règle IX/1, et le nom de l'organisme qui a procédé à l'audit sur la base duquel le
294 document a été délivré, si cet organisme n'est pas celui qui a délivré le document ;
295
- 296 11. le nom de l'Administration ou du Gouvernement contractant ou de l'organisme
297 reconnu qui a délivré au navire le Certificat de gestion de la sécurité (ou le Certificat
298 provisoire de gestion de la sécurité) spécifié dans le Code ISM, tel que défini à la règle
299 IX/1, et le nom de l'organisme qui a procédé à l'audit sur la base duquel le certificat a
300 été délivré, si cet organisme n'est pas celui qui a délivré le certificat ;
301
- 302 12. le nom de l'Administration ou du Gouvernement contractant ou de l'organisme de
303 sûreté reconnu qui a délivré au navire le Certificat international de sûreté du navire (ou
304 le Certificat international provisoire de sûreté du navire) spécifié dans la partie A du
305 Code ISPS, tel que défini à la règle XI-2/1, et le nom de l'organisme qui a procédé à la
306 vérification sur la base de laquelle le certificat a été délivré, si cet organisme n'est pas
307 celui qui a délivré le certificat ; et
308
- 309 13. la date à laquelle le navire a cessé d'être immatriculé dans cet Etat.
310
- 311 4.1. Toute modification apportée aux renseignements mentionnés aux paragraphes 3.4 à 3.12
312 doit être consignée sur la fiche synoptique continue de façon à fournir des renseignements
313 actualisés ainsi que l'historique des modifications.
314
- 315 4.2. En cas de changements des renseignements mentionnés au paragraphe 4.1,
316 l'Administration doit, dès que possible, mais au plus tard trois mois après la date de la
317 modification, délivrer aux navires autorisés à battre son pavillon une version révisée et
318 actualisée de la fiche synoptique continue ou un état des modifications appropriées qui ont
319 été apportées.
320
- 321 4.3. En cas de changements des renseignements mentionnés au paragraphe 4.1,
322 l'Administration doit, en attendant que soit délivrée une version révisée et actualisée de la
323 fiche synoptique continue, autoriser et inviter soit la compagnie, telle que définie à la règle
324 IX/1, soit le capitaine du navire, à modifier la fiche synoptique continue pour rendre compte
325 de ces changements. En pareils cas, après modification de la fiche synoptique continue, la
326 compagnie doit en informer l'Administration sans tarder.
327
- 328 5.1. La fiche synoptique continue doit être établie en langue anglaise, espagnole ou française.
329 En outre une traduction dans la ou les langues officielles de l'Administration peut être
330 fournie.
331
- 332 5.2. La présentation de la fiche synoptique continue doit être conforme au modèle mis au
333 point par l'Organisation et être tenue à jour conformément aux directives élaborées par
334 l'Organisation. Aucun renseignement figurant précédemment sur la fiche synoptique
335 continue ne doit être modifié, supprimé, effacé ou altéré de quelque manière que ce soit.
336
- 337 6. Lorsqu'un navire est transféré sous le pavillon d'un autre Etat ou lorsque le navire est
338 vendu à un autre propriétaire (ou est repris par un autre affréteur coque nue) ou si une autre
339 compagnie assume la responsabilité de l'exploitation du navire, la fiche synoptique continue
340 doit rester à bord.
341

342 7. Lorsqu'un navire doit être transféré sous le pavillon d'un autre Etat, la compagnie doit
 343 informer l'Administration du nom de l'Etat sous le pavillon duquel le navire va être transféré
 344 afin que celle-ci puisse transmettre à cet Etat une copie de la fiche synoptique continue
 345 couvrant la période pendant laquelle le navire relevait de sa compétence.
 346

347 8. Lorsqu'un navire est transféré sous le pavillon d'un autre Etat dont le Gouvernement est
 348 un Gouvernement contractant, le Gouvernement contractant de l'Etat dont le navire battait le
 349 pavillon jusqu'alors doit transmettre à l'Administration, dans les plus brefs délais après le
 350 transfert, une copie de la fiche synoptique continue pertinente couvrant la période pendant
 351 laquelle le navire relevait de sa compétence, ainsi que toute fiche synoptique continue
 352 précédemment délivrée au navire par d'autres Etats.
 353

354 9. Lorsqu'un navire est transféré sous le pavillon d'un autre Etat, l'Administration doit
 355 joindre les fiches synoptiques continues précédentes à la fiche synoptique continue qu'elle
 356 délivrera au navire afin que l'on dispose du dossier continu des antécédents du navire
 357 comme prévu par la présente règle.
 358

359 10. La fiche synoptique continue doit être conservée à bord du navire et doit être disponible
 360 aux fins d'inspection à tout moment. »
 361

362 7. Insérer, après le chapitre renuméroté XI-1, le nouveau chapitre XI-2 ci-après :
 363

364 Chapitre XI-2

365 **Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime**

366 **Règle 1** 367 **Définitions**

368 1. Aux fins du présent chapitre, sauf disposition expresse contraire :
 369

370 1. Vraquier désigne un vraquier tel que défini à la règle IX/1.6.
 371

372 2. Navire-citerne pour produits chimiques désigne un navire-citerne pour produits
 373 chimiques tel que défini à la règle VII/8.2.
 374

375 3. Transporteur de gaz désigne un transporteur de gaz tel que défini à la règle VII/11.2.
 376

377 4. Engin à grande vitesse désigne un engin tel que défini à la règle X/1.2.
 378

379 5. Unité mobile de forage au large désigne une unité mobile de forage au large
 380 propulsée par des moyens mécaniques, telle que définie à la règle IX/1, qui n'est pas en
 381 station.
 382

383 6. Pétrolier désigne un pétrolier tel que défini à la règle II-1/2.12.
 384

385 7. Compagnie désigne une compagnie telle que définie à la règle IX/1.
 386

387 8. Interface navire/port désigne les interactions qui se produisent lorsqu'un navire est
 388 directement et immédiatement affecté par des activités entraînant le mouvement de
 389 personnes, de marchandises, ou la fourniture de services portuaires vers le navire ou à
 390 partir du navire.
 391

392 9. Installation portuaire désigne un emplacement, tel que déterminé par le
 393 Gouvernement contractant ou par l'autorité désignée, où a lieu l'interface navire/port.
 394 Elle comprend les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs
 395 abords à partir de la mer, selon le cas.
 396
 397
 398

399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455

10. Activité de navire à navire désigne toute activité qui ne dépend pas d'une installation portuaire et qui fait intervenir le transfert de marchandises ou de personnes d'un navire à un autre.

11. Autorité désignée désigne l'organisme (ou les organismes) ou l'administration (ou les administrations) chargé(s), au sein du Gouvernement contractant, de la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre concernant la sûreté des installations portuaires et l'interface navire/port, du point de vue de l'installation portuaire.

12. Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) désigne le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, qui consiste en une partie A (dont les dispositions sont obligatoires) et une partie B (dont les dispositions sont des recommandations), tel qu'adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation, sous réserve que :

1. les amendements à la partie A du Code soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément à l'article VIII de la présente Convention concernant les procédures d'amendement applicables à l'Annexe, à l'exception du chapitre Ier ; et

2. les amendements à la partie B du Code soient adoptés par le Comité de la sécurité maritime conformément à son règlement intérieur.

13. Incident de sûreté désigne tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui menace la sûreté d'un navire, y compris une unité mobile de forage au large et un engin à grande vitesse, ou d'une installation portuaire ou d'une interface navire/port ou d'une activité de navire à navire.

14. Niveau de sûreté désigne la qualification du degré du risque qu'un incident ou une tentative d'incident de sûreté se produise.

15. Déclaration de sûreté désigne un accord conclu entre un navire et soit une installation portuaire, soit un autre navire avec laquelle ou lequel une interface se produit et spécifiant les mesures de sûreté que chacun appliquera.

16. Organisme de sûreté reconnu désigne un organisme ayant des compétences appropriées en matière de sûreté et une connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, qui est habilité à mener une activité d'évaluation ou de vérification ou d'approbation ou de certification prescrite aux termes du présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS.

2. Lorsqu'il est utilisé dans les règles 3 à 13, le terme "navire" comprend les unités mobiles de forage au large et les engins à grande vitesse.

3. Lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, l'expression "tous les navires" désigne tout navire auquel s'applique le présent chapitre.

4. Lorsqu'elle est utilisée dans les règles 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 13, l'expression "Gouvernement contractant" vise également l'autorité désignée.

Règle 2 Application

456
457
458
459
460
461 1. Le présent chapitre s'applique :

462
463 1. aux types de navires suivants qui effectuent des voyages internationaux :

464
465 1.1. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers ;

466
467 1.2. navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une jauge
468 brute égale ou supérieure à 500 ; et

469
470 1.3. unités mobiles de forage au large ; et

471
472 2. aux installations portuaires fournissant des services à de tels navires qui effectuent des
473 voyages internationaux.

474
475 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.2, les Gouvernements contractants doivent
476 décider de la portée de l'application du présent chapitre et des sections pertinentes de la
477 partie A du Code ISPS aux installations portuaires situées sur leur territoire qui, bien qu'elles
478 soient utilisées principalement par des navires qui n'effectuent pas de voyages
479 internationaux, doivent parfois desservir des navires arrivant d'un voyage international ou
480 partant pour un tel voyage.

481
482 2.1. Les Gouvernements contractants doivent fonder les décisions qu'ils prennent en vertu du
483 paragraphe 2 sur une évaluation de la sûreté des installations portuaires effectuée
484 conformément aux dispositions de la partie A du Code ISPS.

485
486 2.2. Aucune décision prise par un Gouvernement contractant en vertu du paragraphe 2 ne
487 doit compromettre le niveau de sûreté à atteindre en vertu du présent chapitre ou de la
488 partie A du Code ISPS.

489
490 3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux navires de guerre ou navires de guerre
491 auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un Gouvernement contractant ou exploités
492 par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial.

493
494 4. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte aux droits ou obligations qu'ont
495 les Etats en vertu du droit international.

Règle 3 Obligations des Gouvernements contractants en matière de sûreté

496
497
498
499 1. Les Administrations doivent établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que les
500 renseignements concernant ces niveaux soient fournis aux navires autorisés à battre leur
501 pavillon. Lorsque des changements sont introduits, les renseignements concernant les
502 niveaux de sûreté doivent être mis à jour lorsque les circonstances l'exigent.

503
504
505 2. Les Gouvernements contractants doivent établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que
506 les renseignements concernant ces niveaux soient fournis aux installations portuaires situées
507 sur leur territoire ainsi qu'aux navires avant leur arrivée ou pendant leur séjour dans un port
508 situé sur leur territoire. Lorsque des changements sont introduits, les renseignements
509 concernant les niveaux de sûreté doivent être mis à jour lorsque les circonstances l'exigent.

510
511
512

513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569

Règle 4

Prescriptions applicables aux compagnies et aux navires

1. Les compagnies doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et de la partie A du Code ISPS, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.
2. Les navires doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et de la partie A du Code ISPS, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS, et ce respect doit être vérifié et certifié conformément aux dispositions de la partie A du Code ISPS.
3. Avant d'entrer ou lors de son séjour dans un port situé sur le territoire d'un Gouvernement contractant, un navire doit satisfaire aux prescriptions relatives au niveau de sûreté établi par ce Gouvernement contractant, si ce niveau est plus élevé que celui que l'Administration a établi pour ledit navire.
4. Les navires doivent prendre, sans retard indu, les mesures nécessaires face à tout rehaussement du niveau de sûreté.
5. Lorsqu'un navire ne satisfait pas aux prescriptions du présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS, ou lorsqu'il ne peut satisfaire aux prescriptions correspondant au niveau de sûreté établi par l'Administration ou par un autre Gouvernement contractant et applicable à ce navire, ce dernier doit en informer l'autorité compétente appropriée avant de se livrer à une activité quelconque d'interface navire/port ou avant d'entrer dans le port, selon l'événement qui se produira le premier.

Règle 5

Responsabilité spécifique des compagnies

La compagnie doit veiller à ce que le capitaine ait à bord, à tout moment, des renseignements permettant aux fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant d'établir :

1. la personne qui est chargée de nommer les membres de l'équipage ou autres personnes actuellement employées ou engagées à bord du navire à quelque titre que ce soit pour les activités de ce navire ;
2. la personne qui est chargée de décider de l'emploi du navire ; et
3. dans les cas où le navire est employé en vertu d'une ou de chartes-parties, quelles sont les parties à cette ou ces chartes-parties.

Règle 6

Système d'alerte de sûreté du navire

1. Tous les navires doivent être pourvus d'un système d'alerte de sûreté du navire, comme suit :
 1. navires construits le 1er juillet 2004 ou après cette date ;
 2. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers, construits avant le 1er juillet 2004, au plus tard à la date de la première visite de l'installation radioélectrique qui a lieu après le 1er juillet 2004 ;
 3. pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques, transporteurs de gaz, vraquiers et engins à grande vitesse à cargaisons d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 construits avant le 1er juillet 2004, au plus tard à la date de la première visite de

- 570 l'installation radioélectrique qui a lieu après le 1er juillet 2004 ; et
 571
 572 4. autres navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tx et unités
 573 mobiles de forage au large construits avant le 1er juillet 2004, au plus tard à la date de
 574 la première visite de l'installation radioélectrique qui a lieu après le 1er juillet 2006.
 575
 576 2. Lorsqu'il est activé, le système d'alerte de sûreté du navire :
 577
 578 1. doit déclencher et transmettre à une autorité compétente désignée par
 579 l'Administration, qui en l'occurrence peut inclure la compagnie, une alerte de sûreté
 580 navire-terre identifiant le navire et sa position et signalant que la sûreté du navire est
 581 menacée ou qu'elle a été compromise ;
 582
 583 2. ne doit pas envoyer l'alerte de sûreté à d'autres navires ;
 584
 585 3. ne doit pas donner l'alarme à bord du navire ; et
 586
 587 4. doit continuer l'alerte de sûreté jusqu'à ce qu'elle soit désactivée et/ou réenclenchée.
 588
 589 3. Le système d'alerte de sûreté du navire doit :
 590
 591 1. pouvoir être activé depuis la passerelle de navigation et depuis un autre
 592 endroit au moins ; et
 593
 594 2. satisfaire à des normes de fonctionnement qui ne soient pas inférieures à celles
 595 qui ont été adoptées par l'Organisation.
 596
 597 4. Les commandes du système d'alerte de sûreté du navire doivent être conçues de
 598 manière à empêcher le déclenchement par inadvertance de l'alerte de sûreté du navire.
 599
 600 5. Il peut être satisfait aux prescriptions relatives au système d'alerte de sûreté du
 601 navire en utilisant l'installation radioélectrique installée aux fins du respect des
 602 prescriptions du chapitre IV, sous réserve que toutes les prescriptions de la présente
 603 règle soient observées.
 604
 605 6. Lorsqu'une Administration reçoit notification d'une alerte de sûreté du navire, elle
 606 doit immédiatement en informer l'Etat (les Etats) à proximité duquel (desquels) le
 607 navire est actuellement exploité.
 608
 609 7. Lorsqu'un Gouvernement contractant reçoit notification d'une alerte de sûreté d'un
 610 navire qui n'est pas autorisé à battre son pavillon, il doit immédiatement en informer
 611 l'Administration intéressée et, selon le cas, l'Etat ou les Etats à proximité duquel ou
 612 desquels le navire est actuellement exploité.
 613

Règle 7

Menaces contre les navires

- 617 1. Les Gouvernements contractants doivent établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que
 618 les renseignements sur les niveaux de sûreté soient communiqués aux navires exploités dans
 619 leur mer territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer territoriale.
 620
 621 2. Les Gouvernements contractants doivent fournir un point de contact par l'intermédiaire
 622 duquel ces navires peuvent solliciter des conseils ou une assistance et auxquels ils peuvent
 623 signaler tout problème de sûreté que pourraient susciter d'autres navires, mouvements ou
 624 communications.
 625
 626 3. Lorsqu'un risque d'attaque a été déterminé, le Gouvernement contractant intéressé doit
 627 informer les navires concernés et leur Administration :

- 628
629 1. du niveau de sûreté actuel ;
630
631 2. de toutes mesures de sûreté qui devraient être mises en place par les navires
632 concernés pour se protéger contre l'attaque, conformément aux dispositions de la
633 partie A du Code ISPS ; et
634
635 3. des mesures de sûreté que l'Etat côtier a décidé de mettre en place, lorsqu'il y a lieu.
636

637 **Règle 8**

638 **Pouvoir discrétionnaire du capitaine en matière de sécurité et de sûreté du navire**

- 639
640 1. Le capitaine ne doit pas être soumis, de la part de la compagnie, de l'affrètement ou de toute
641 autre personne, à des pressions qui l'empêchent de prendre ou d'exécuter des décisions qui,
642 selon son jugement professionnel, sont nécessaires pour maintenir la sécurité et la sûreté du
643 navire. Ces décisions comprennent le refus d'embarquer des personnes (sauf celles qui sont
644 identifiées comme étant dûment autorisées par un Gouvernement contractant) ou leurs effets
645 et le refus de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou autres engins de transport
646 fermés.
647
648 2. Si, selon le jugement professionnel du capitaine, un conflit entre des prescriptions
649 applicables au navire en matière de sécurité et de sûreté surgit au cours de son exploitation,
650 le capitaine doit donner effet aux prescriptions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité
651 du navire. Dans de pareils cas, le capitaine peut appliquer des mesures de sûreté temporaires
652 et il doit en informer immédiatement l'Administration et, si cela est approprié, le
653 Gouvernement contractant dans le port duquel le navire est exploité ou a l'intention d'entrer.
654 De telles mesures de sûreté temporaires prises en vertu de la présente règle doivent, dans
655 toute la mesure du possible, correspondre au niveau de sûreté en vigueur. Lorsque de tels
656 cas sont identifiés, l'Administration doit veiller à ce que pareils conflits soient résolus et que
657 la possibilité qu'ils se reproduisent soit réduite au minimum.
658

659 **Règle 9**

660 **Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions**

- 661
662 1. Contrôle des navires au port :
663
664 1.1. Aux fins du présent chapitre, tout navire auquel le présent chapitre s'applique est
665 soumis à un contrôle, lorsqu'il se trouve dans un port d'un autre Gouvernement
666 contractant, par des fonctionnaires dûment autorisés par ce Gouvernement, lesquels
667 peuvent être les mêmes fonctionnaires que ceux qui sont chargés d'exécuter les
668 fonctions décrites à la règle I/19. Un tel contrôle doit se limiter à vérifier la présence à
669 bord d'un certificat international de sûreté du navire ou d'un certificat international
670 provisoire de sûreté du navire en cours de validité, délivré en vertu des dispositions du
671 Code ISPS (le certificat), lequel, s'il est valable, doit être accepté sauf s'il existe des
672 raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux prescriptions du présent
673 chapitre ou de la partie A du Code ISPS.
674
675 1.2. S'il existe de telles raisons, ou lorsqu'un certificat valable n'est pas présenté alors
676 qu'il est exigé, les fonctionnaires dûment autorisés par le Gouvernement contractant
677 doivent imposer une ou plusieurs des mesures de contrôle à l'égard du navire en
678 question prévues au paragraphe 1.3. Toute mesure ainsi imposée doit être
679 proportionnée, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code
680 ISPS.
681
682 1.3. Ces mesures de contrôle consistent à inspecter le navire, à retarder ou retenir le
683 navire, à restreindre les opérations, y compris le déplacement dans le port, ou à
684 expulser le navire du port. De telles mesures de contrôle peuvent comprendre en
685 supplément ou à titre de rechange d'autres mesures administratives ou correctives de

686 moindre portée.

687

688 2. Navires ayant l'intention d'entrer dans un port d'un autre Gouvernement contractant :

689

690 2.1. Aux fins du présent chapitre, un Gouvernement contractant peut exiger que les
691 navires ayant l'intention d'entrer dans ses ports fournissent aux fonctionnaires dûment
692 autorisés par ce Gouvernement, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux dispositions du
693 présent chapitre avant leur entrée dans un port dans le but d'éviter d'avoir à imposer
694 des mesures de contrôle ou prendre des dispositions, les renseignements ci-après
695 concernant :

696

697 1. le fait que le navire possède un certificat en cours de validité et le nom de
698 l'autorité ayant délivré ce certificat ;

699

700 2. le niveau de sûreté auquel le navire est actuellement exploité ;

701

702 3. le niveau de sûreté auquel le navire a été exploité dans un port précédent
703 quelconque où il s'est livré à une activité d'interface navire/port au cours
704 de la période spécifiée au paragraphe 2.3 ;

705

706 4. les mesures de sûreté spéciales ou additionnelles qui ont été prises par le
707 navire dans un port précédent quelconque où il s'est livré à une activité
708 d'interface navire/port au cours de la période spécifiée au paragraphe 2.3 ;

709

710 5. le maintien de procédures appropriées de sûreté du navire pendant toute
711 activité de navire à navire menée au cours de la période spécifiée au
712 paragraphe 2.3 ; ou

713

714 6. d'autres renseignements pratiques relatifs à la sûreté (à l'exception des
715 renseignements détaillés concernant le plan de sûreté du navire), compte
716 tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

717

718 Si le Gouvernement contractant en fait la demande, le navire ou la compagnie doit
719 fournir une confirmation, jugée acceptable par ce Gouvernement contractant, des
720 renseignements prescrits ci-dessus.

721

722 2.2. Tout navire auquel le présent chapitre s'applique qui a l'intention d'entrer dans le
723 port d'un autre Gouvernement contractant doit fournir les renseignements énumérés
724 au paragraphe 2.1 aux fonctionnaires dûment autorisés par ce Gouvernement qui en
725 font la demande. Le capitaine peut refuser de fournir de tels renseignements étant
726 entendu que ce refus peut entraîner le refus d'entrée au port.

727

728 2.3. Le navire doit conserver un dossier des renseignements visés au paragraphe 2.1
729 pour la période couvrant les dix dernières escales dans des installations portuaires.

730

731 2.4. Si, après avoir reçu les renseignements énumérés au paragraphe 2.1, les
732 fonctionnaires dûment autorisés par le Gouvernement contractant du port dans lequel
733 le navire a l'intention d'entrer ont des raisons sérieuses de penser que le navire ne
734 respecte pas les prescriptions du présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS, ces
735 fonctionnaires doivent chercher à établir une communication avec le navire et entre le
736 navire et l'administration afin de rectifier la non-conformité. Si une telle
737 communication n'entraîne pas de rectification, ou si ces fonctionnaires ont par ailleurs
738 des raisons sérieuses de penser que le navire ne respecte pas les prescriptions du
739 présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS, ils peuvent prendre à l'égard du
740 navire les dispositions prévues au paragraphe 2.5. De telles dispositions doivent être
741 proportionnées, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code
742 ISPS.

743

744 2.5. Ces dispositions sont les suivantes :

- 745
- 746 1. obligation de rectifier la non-conformité ;
- 747
- 748 2. obligation imposée au navire de se rendre à un endroit spécifié dans les eaux
- 749 territoriales ou les eaux intérieures de ce Gouvernement contractant ;
- 750
- 751 3. inspection du navire, lorsque celui-ci se trouve dans la mer territoriale du
- 752 Gouvernement contractant dans le port duquel il a l'intention d'entrer ; ou
- 753
- 754 4. refus d'entrée au port.

755

756 Avant de prendre de telles dispositions, le Gouvernement contractant doit informer le

757 navire de ses intentions. Lorsqu'il a connaissance de ces renseignements, le capitaine

758 peut changer d'avis et décider de ne plus entrer au port. Dans ce cas, la présente règle

759 ne s'applique pas.

760

761 3. Dispositions supplémentaires :

762

763 3.1. Dans le cas où :

- 764
- 765 1. une mesure de contrôle, autre qu'une mesure administrative ou corrective de
- 766 moindre portée, visée au paragraphe 1.3, est imposée, ou

- 767
- 768 2. l'une quelconque des dispositions visées au paragraphe 2.5 est prise,

769

770 un fonctionnaire dûment autorisé par le Gouvernement contractant doit en informer

771 immédiatement par écrit l'administration en spécifiant les mesures de contrôle qui ont

772 été imposées ou les dispositions qui ont été prises ainsi que leurs motifs. Le

773 Gouvernement contractant qui impose les mesures de contrôle ou prend des

774 dispositions doit également notifier à l'organisme de sûreté reconnu qui a délivré le

775 certificat au navire concerné ainsi qu'à l'Organisation que de telles mesures de contrôle

776 ont été imposées ou de telles dispositions prises.

777

778 3.2. Lorsque l'entrée au port est refusée ou que le navire est expulsé du port, les

779 autorités de l'Etat du port devraient communiquer les faits pertinents aux autorités de

780 l'Etat des ports d'escale suivants pertinents, s'ils sont connus, ainsi qu'aux autorités de

781 tout autre Etat côtier pertinent, en tenant compte des directives que doit élaborer

782 l'Organisation. Le caractère confidentiel et la protection des renseignements

783 communiqués doivent être garantis.

784

785 3.3. Le refus d'entrée au port, en vertu des paragraphes 2.4 et 2.5, ou l'expulsion du

786 port, en vertu des paragraphes 1.1 à 1.3, ne doivent être imposés que lorsque les

787 fonctionnaires dûment autorisés par le Gouvernement contractant ont des raisons

788 sérieuses de penser que le navire constitue une menace immédiate pour la sûreté ou la

789 sécurité des personnes ou des navires ou autres biens et qu'il n'existe pas d'autres

790 moyens appropriés d'éliminer cette menace.

791

792 3.4. Les mesures de contrôle visées au paragraphe 1.3 et les dispositions visées au

793 paragraphe 2.5 ne doivent être imposées, en vertu de la présente règle, qu'en attendant

794 que la non-conformité les ayant entraînées ait été rectifiée de manière jugée

795 satisfaisante par le Gouvernement contractant, compte tenu des mesures proposées par

796 le navire ou l'Administration, le cas échéant..

797

798

799

800

RÉSOLUTION 2**DE LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS À LA
CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA
VIE HUMAINE EN MER****Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
(Code ISPS)**

La conférence,

= ayant adopté des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ci-après dénommée « la Convention »), concernant des mesures spéciales pour renforcer la sécurité et la sûreté maritimes ;

= considérant que le nouveau chapitre XI-2 de la Convention fait référence à un Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et exige que les navires, les compagnies et les installations portuaires satisfassent aux prescriptions pertinentes de la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), telles que spécifiées dans la partie A du Code ;

= étant d'avis que la mise en oeuvre des dispositions dudit chapitre par les Gouvernements contractants contribuera considérablement au renforcement de la sécurité et de la sûreté maritimes et à la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires et à terre ;

= ayant examiné un projet de code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires élaboré par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, pour examen et adoption par la Conférence,

1. adopte le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) (ci-après dénommé « le Code »), dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. invite les Gouvernements contractants à la Convention à noter que le Code prendra effet le 1er juillet 2004 lorsque le nouveau chapitre XI-2 de la Convention entrera en vigueur ;

3. prie le Comité de la sécurité maritime de maintenir le Code à l'étude et de le modifier, selon qu'il conviendra ;

4. prie le Secrétaire général de l'Organisation de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte du Code qui y est annexé à tous les Gouvernements contractants à la Convention ;

5. prie en outre le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe à tous les Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.

858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914

A N N E X E

CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

PRÉAMBULE

1. La Conférence diplomatique sur la sûreté maritime qui s'est tenue à Londres en décembre 2002 a adopté les nouvelles dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du présent Code qui visent à renforcer la sûreté maritime. Ces nouvelles prescriptions constituent le cadre international par le biais duquel les navires et les installations portuaires peuvent coopérer pour détecter et décourager les actes qui menacent la sûreté dans le secteur des transports maritimes.

2. A la suite des événements dramatiques du 11 septembre 2001, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (l'Organisation) avait décidé à l'unanimité, à sa vingt-deuxième session, tenue en novembre 2001, d'élaborer de nouvelles mesures relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires en vue de leur adoption par une conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (dénommée la Conférence diplomatique sur la sûreté maritime) en décembre 2002. Le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation (MSC) avait été chargé de procéder aux préparatifs de la Conférence diplomatique en se fondant sur les documents soumis par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Organisation.

3. Afin d'accélérer l'élaboration et l'adoption des mesures de sûreté appropriées, le MSC avait constitué, à sa première session extraordinaire, tenue aussi en novembre 2001, un Groupe de travail intersessions du MSC sur la sûreté maritime. Le Groupe de travail intersessions du MSC sur la sûreté maritime a tenu sa première réunion en février 2002 et il a rendu compte des résultats de ses délibérations au MSC, qui les a examinés à sa soixante-quinzième session, en mai 2002, et a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer plus avant les propositions faites. A sa soixante-quinzième session, le MSC a examiné le rapport de ce groupe de travail et a recommandé que le Groupe de travail intersessions du MSC se réunisse à nouveau en septembre 2002 pour faire avancer les travaux. A sa soixante-seizième session, le MSC a examiné les résultats de la session de septembre 2002 du Groupe de travail intersessions ainsi que les travaux complémentaires effectués par le Groupe de travail du MSC pendant la soixante-seizième session du MSC en décembre 2002, immédiatement avant la Conférence diplomatique, et il a approuvé la version définitive des projets de textes devant être soumis à l'examen de la Conférence diplomatique.

4. La Conférence diplomatique, tenue du 9 au 13 décembre 2002, a aussi adopté des amendements aux dispositions existantes de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974) visant à accélérer l'application de la prescription concernant l'installation de systèmes d'identification automatique et elle a adopté de nouvelles règles à inclure dans le chapitre XI-1 de la Convention SOLAS de 1974 portant sur l'inscription du numéro d'identification du navire et la présence à bord d'une fiche synoptique continue. La Conférence diplomatique a aussi adopté un certain nombre de résolutions de la Conférence portant, notamment, sur la mise en oeuvre et la révision du présent Code, la coopération technique et les travaux à entreprendre en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale des douanes. Il a été reconnu qu'il pourrait être nécessaire de réexaminer et de modifier certaines des nouvelles dispositions concernant la sûreté maritime lorsque les travaux de ces deux Organisations auraient été achevés.

915 5. Les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974 et du présent Code
916 s'appliquent aux navires et aux installations portuaires. Il a été décidé d'élargir la portée de
917 la Convention SOLAS de 1974 aux installations portuaires car il s'agissait du moyen le plus
918 rapide de garantir que les mesures de sûreté nécessaires entrent en vigueur et prennent effet
919 promptement. Il a toutefois été décidé que les dispositions concernant les installations
920 portuaires se limiteraient à la seule interface navire/port. La question plus large de la sûreté
921 des zones portuaires ferait l'objet d'autres travaux communs entre l'Organisation maritime
922 internationale et l'Organisation internationale du travail. Il a aussi été décidé que les
923 dispositions ne devraient pas s'étendre à l'intervention proprement dite face à une attaque, ni
924 aux activités nécessaires de remise en ordre à la suite d'une attaque.

925
926 6. On a pris soin, en rédigeant les dispositions, de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec
927 les dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des
928 gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, du Code international
929 de gestion de la sécurité (Code ISM) et du Système harmonisé de visites et de délivrance des
930 certificats.

931
932 7. Les dispositions représentent un changement important d'attitude de la part du secteur
933 maritime international face à la question de la sûreté dans le secteur des transports
934 maritimes. Il est reconnu qu'elles pourraient imposer un fardeau additionnel non négligeable
935 à certains Gouvernements contractants. L'importance de la coopération technique pour aider
936 les Gouvernements contractants à mettre en oeuvre les dispositions est pleinement reconnue.

937
938 8. Pour garantir la mise en oeuvre des dispositions, il faudra que tous ceux qui s'occupent de
939 navires et d'installations portuaires ou qui les utilisent, y compris le personnel des navires, le
940 personnel portuaire, les passagers, les chargeurs, les sociétés de gestion des navires et des
941 ports et les responsables de la sûreté au sein des autorités nationales et locales s'entendent et
942 coopèrent en permanence de manière efficace. Les pratiques et procédures existantes devront
943 être revues et modifiées si elles n'assurent pas un niveau de sûreté approprié. Aux fins de
944 renforcer la sûreté maritime, des responsabilités supplémentaires devront être assumées par
945 le secteur des transports maritimes et le secteur portuaire et par les autorités nationales et
946 locales.

947
948 9. Il faudrait tenir compte des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code
949 pour mettre en oeuvre les dispositions en matière de sûreté énoncées dans le chapitre XI-2 de
950 la Convention SOLAS et dans la partie A du présent Code. Il est toutefois reconnu que
951 l'application des recommandations peut varier en fonction de la nature de l'installation
952 portuaire et de celle du navire, du service qu'il assure et/ou de sa cargaison.

953
954 10. Aucune disposition du présent Code ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière
955 incompatible avec le respect voulu des libertés et droits fondamentaux énoncés dans les
956 instruments internationaux, notamment ceux qui ont trait aux travailleurs maritimes et aux
957 réfugiés, y compris la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes
958 fondamentaux et les droits au travail, ainsi que les normes internationales concernant les
959 travailleurs maritimes et portuaires.

960
961 11. Reconnaissant que la Convention visant à faciliter le trafic maritime, 1965, telle que
962 modifiée, dispose que les étrangers membres de l'équipage doivent être autorisés par les
963 pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire, sous réserve que les
964 formalités d'entrée du navire soient achevées et que les pouvoirs publics ne soient pas
965 conduits à refuser l'autorisation de descendre à terre pour des raisons de santé publique, de
966 sécurité publique ou d'ordre public, les Gouvernements contractants devraient, lorsqu'ils
967 approuvent les plans de sûreté des navires et les plans de sûreté des installations portuaires,
968 tenir dûment compte du fait que le personnel du navire vit et travaille à bord du navire et a
969 besoin de congés à terre et d'avoir accès aux services sociaux pour gens de mer basés à terre,
970 y compris à des soins médicaux.

971
972

973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029

Partie A

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI-2 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER TELLE QUE MODIFIÉE

1. Généralités

1.1. Introduction :

La présente partie du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires contient les dispositions obligatoires auxquelles il est fait référence dans le chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.

1.2. Objectifs :

Les objectifs du présent Code sont les suivants :

1. établir un cadre international faisant appel à la coopération entre les Gouvernements contractants, les organismes publics, les administrations locales et les secteurs maritime et portuaire pour détecter les menaces contre la sûreté et prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté qui menacent les navires ou les installations portuaires utilisés dans le commerce international ;
2. établir les rôles et responsabilités respectifs des Gouvernements contractants, des organismes publics, des administrations locales et des secteurs maritime et portuaire, aux niveaux national et international, pour garantir la sûreté maritime ;
3. garantir le rassemblement et l'échange rapides et efficaces de renseignements liés à la sûreté ;
4. prévoir une méthode pour procéder aux évaluations de la sûreté en vue de l'établissement de plans et de procédures permettant de réagir aux changements des niveaux de sûreté ; et
5. donner l'assurance que des mesures de sûreté maritime adéquates et proportionnées sont en place.

1.3. Prescriptions fonctionnelles :

En vue de réaliser ses objectifs, le Code incorpore un certain nombre de prescriptions fonctionnelles. Celles-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, les fonctions suivantes :

1. rassembler et évaluer des renseignements concernant les menaces contre la sûreté et échanger ces renseignements avec les Gouvernements contractants appropriés ;
2. exiger le maintien de protocoles de communication à l'intention des navires et des installations portuaires ;
3. empêcher l'accès non autorisé aux navires et aux installations portuaires et à leurs zones d'accès restreint ;
4. empêcher l'introduction d'armes, de dispositifs incendiaires ou d'explosifs non autorisés à bord des navires et dans les installations portuaires ;

1030
1031 5. offrir un moyen de donner l'alerte pour réagir aux menaces contre la sûreté ou à des
1032 incidents de sûreté ;
1033

1034 6. exiger des plans de sûreté du navire et de l'installation portuaire établis à partir des
1035 évaluations de la sûreté ; et
1036

1037 7. exiger une formation, un entraînement et des exercices pour garantir la
1038 familiarisation avec les plans et procédures de sûreté.
1039

1040 2. Définitions

1041
1042 2.1. Aux fins de la présente partie, sauf disposition expresse contraire :

1043
1044 1. Convention désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la
1045 vie humaine en mer, telle que modifiée.
1046

1047 2. Règle désigne une règle de la Convention.
1048

1049 3. Chapitre désigne un chapitre de la Convention.
1050

1051 4. Plan de sûreté du navire désigne un plan établi en vue de garantir l'application des
1052 mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison,
1053 les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'un
1054 incident de sûreté.
1055

1056 5. Plan de sûreté de l'installation portuaire désigne un plan établi en vue de garantir
1057 l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les
1058 navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à
1059 l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté.
1060

1061 6. Agent de sûreté du navire désigne la personne à bord du navire, responsable devant
1062 le capitaine, désignée par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire, y
1063 compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire et de la liaison avec
1064 l'agent de sûreté de la compagnie et les agents de sûreté de l'installation portuaire.
1065

1066 7. Agent de sûreté de la compagnie désigne la personne désignée par la compagnie
1067 pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de
1068 sûreté du navire est établi, est soumis pour approbation et est ensuite appliqué et tenu
1069 à jour, et pour assurer la liaison avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire et
1070 l'agent de sûreté du navire.
1071

1072 8. Agent de sûreté de l'installation portuaire désigne la personne désignée comme étant
1073 responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de
1074 sûreté de l'installation portuaire ainsi que de la liaison avec les agents de sûreté du
1075 navire et les agents de sûreté de la compagnie.
1076

1077 9. Niveau de sûreté 1 désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales
1078 appropriées doivent être maintenues en permanence.
1079

1080 10. Niveau de sûreté 2 désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles
1081 appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un
1082 risque accru d'incident de sûreté.
1083

1084 11. Niveau de sûreté 3 désigne le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté
1085 spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de
1086 sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la
1087 cible précise.

1088
1089 2.2. Le terme « navire », lorsqu'il est employé dans le présent Code, comprend les unités
1090 mobiles de forage au large et les engins à grande vitesse, tels que définis à la règle XI-2/1.

1091
1092 2.3. L'expression « Gouvernement contractant » utilisée dans un contexte en rapport avec une
1093 installation portuaire, lorsqu'elle figure dans les sections 14 à 18, constitue aussi une
1094 référence à l'autorité désignée.

1095
1096 2.4. Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est donnée dans la présente
1097 partie ont le sens qui leur est donné aux chapitres Ier et XI-2 de la Convention.

1098 1099 **3. Application**

1100
1101 3.1. Le présent Code s'applique :

1102
1103 1. aux types de navires suivants qui effectuent des voyages internationaux :

1104
1105 1. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers ;
1106
1107 2. navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une
1108 jauge brute égale ou supérieure à 500 ; et

1109
1110 3. unités mobiles de forage au large ; et

1111
1112 2. aux installations portuaires fournissant des services à de tels navires qui effectuent
1113 des voyages internationaux.

1114
1115 3.2. Nonobstant les dispositions de la section 3.1.2, les Gouvernements contractants doivent
1116 décider de la portée de l'application de la présente partie du Code aux installations
1117 portuaires situées sur leur territoire qui, bien qu'elles soient principalement utilisées par des
1118 navires qui n'effectuent pas de voyages internationaux, doivent parfois fournir des services à
1119 des navires arrivant d'un voyage international ou partant pour un tel voyage.

1120
1121 3.2.1. Les Gouvernements contractants doivent fonder leur décision, prise en vertu de
1122 la section 3.2, sur une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire effectuée
1123 conformément à la présente partie du Code.

1124
1125 3.2.2. Toute décision prise par un Gouvernement contractant en vertu de la section 3.2
1126 ne doit pas compromettre le niveau de sûreté à atteindre en vertu du chapitre XI-2 ou
1127 de la présente partie du Code.

1128
1129 3.3. Le présent Code ne s'applique pas ni aux navires de guerre ou navires de guerre
1130 auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Gouvernement contractant ou exploités
1131 par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial.

1132
1133 3.4. Les sections 5 à 13 et 19 de la présente partie s'appliquent aux compagnies et aux navires
1134 de la manière spécifiée à la règle XI-2/4.

1135
1136 3.5. Les sections 5 et 14 à 18 de la présente partie s'appliquent aux installations portuaires de
1137 la manière spécifiée à la règle XI-2/10.

1138
1139 3.6. Aucune disposition du présent Code ne porte atteinte aux droits ou obligations qu'ont
1140 les Etats en vertu du droit international.

1141 1142 **4. Responsabilités des Gouvernements contractants**

1143
1144 4.1. Sous réserve des dispositions des règles XI-2/3 et XI-2/7, les Gouvernements
1145 contractants doivent établir des niveaux de sûreté et donner des recommandations sur les

1146 mesures de protection contre les incidents de sûreté. Des niveaux de sûreté supérieurs
 1147 dénotent une probabilité accrue de survenance d'un incident de sûreté. Les facteurs à
 1148 prendre en considération pour l'établissement du niveau de sûreté approprié comprennent
 1149 notamment :

- 1150 1. la mesure dans laquelle l'information sur la menace est crédible ;
- 1151
- 1152 2. la mesure dans laquelle l'information sur la menace est corroborée ;
- 1153
- 1154 3. la mesure dans laquelle l'information sur la menace est spécifique ou imminente ; et
- 1155
- 1156 4. les conséquences potentielles de l'incident de sûreté.
- 1157
- 1158

1159 4.2. Les Gouvernements contractants, lorsqu'ils établissent le niveau de sûreté 3, doivent
 1160 diffuser, si nécessaire, des consignes appropriées et fournir des renseignements liés à la
 1161 sûreté aux navires et aux installations portuaires susceptibles d'être touchés.

1162 4.3. Les Gouvernements contractants peuvent déléguer à un organisme de sûreté reconnu
 1163 certaines des tâches liées à la sûreté qui leur incombent en vertu du chapitre XI-2 et de la
 1164 présente partie du Code, à l'exception des tâches suivantes :

- 1165 1. établir le niveau de sûreté applicable ;
- 1166
- 1167 2. approuver une évaluation de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement
- 1168 ultérieur à une évaluation approuvée ;
- 1169
- 1170 3. identifier les installations portuaires qui seront appelées à désigner un agent de
- 1171 sûreté de l'installation portuaire ;
- 1172
- 1173 4. approuver un plan de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement
- 1174 ultérieur à un plan approuvé ;
- 1175
- 1176 5. exercer des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions en application de
- 1177 la règle XI-2/9 ; et
- 1178
- 1179 6. établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté.
- 1180
- 1181
- 1182

1183 4.4. Les Gouvernements contractants doivent, dans la mesure où ils le jugent approprié,
 1184 mettre à l'épreuve les plans de sûreté du navire ou de l'installation portuaire qu'ils ont
 1185 approuvés ou, dans le cas des navires, les plans qui ont été approuvés en leur nom, ou les
 1186 amendements à ces plans, pour vérifier leur efficacité.

1187 **5. Déclaration de sûreté**

1188 5.1. Les Gouvernements contractants doivent déterminer quand une déclaration de sûreté est
 1189 requise, en évaluant le risque qu'une interface navire/port ou une activité de navire à navire
 1190 présente pour les personnes, les biens ou l'environnement.

1191 5.2. Un navire peut demander qu'une déclaration de sûreté soit remplie lorsque :

- 1192 1. le navire est exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation
- 1193 portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface ;
- 1194
- 1195 2. il existe un accord entre les Gouvernements contractants au sujet d'une déclaration
- 1196 de sûreté visant certains voyages internationaux ou navires spécifiques effectuant de
- 1197 tels voyages ;
- 1198
- 1199 3. il y a eu une menace pour la sûreté ou un incident de sûreté mettant en cause le
- 1200
- 1201
- 1202
- 1203

- 1204 navire ou l'installation portuaire, selon le cas ;
 1205
 1206 4. le navire se trouve dans un port qui n'est pas tenu d'avoir ou de mettre en oeuvre un
 1207 plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé ; ou
 1208
 1209 5. le navire exerce des activités de navire à navire avec un autre navire qui n'est pas
 1210 tenu d'avoir et de mettre en oeuvre un plan de sûreté du navire approuvé.
 1211
 1212 5.3. L'installation portuaire ou le ou les navires, selon le cas, doivent accuser réception des
 1213 demandes de déclaration de sûreté pertinentes faites en vertu de la présente section.
 1214
 1215 5.4. La déclaration de sûreté doit être remplie par :
 1216
 1217 1. le capitaine ou l'agent de sûreté du navire pour le compte du ou des navire(s) ; et, s'il
 1218 y a lieu,
 1219
 1220 2. l'agent de sûreté de l'installation portuaire ou, si le Gouvernement contractant en
 1221 décide autrement, une autre entité responsable de la sûreté à terre, pour le compte de
 1222 l'installation portuaire.
 1223
 1224 5.5. La déclaration de sûreté doit indiquer les mesures de sûreté requises qui pourraient être
 1225 partagées entre une installation portuaire et un navire ou entre des navires, ainsi que la
 1226 responsabilité de chacun.
 1227
 1228 5.6. Les Gouvernements contractants doivent spécifier, compte tenu des dispositions de la
 1229 règle XI-2/9.2.3, la durée minimale pendant laquelle les déclarations de sûreté doivent être
 1230 conservées par les installations portuaires situées sur leur territoire.
 1231
 1232 5.7. Les Administrations doivent spécifier, compte tenu des dispositions de la règle XI-
 1233 2/9.2.3, la durée minimale pendant laquelle les déclarations de sûreté doivent être
 1234 conservées par les navires autorisés à battre leur pavillon.
 1235

1236 **6. Obligations de la compagnie**

- 1237
 1238 6.1. La compagnie doit veiller à ce que le plan de sûreté du navire contienne un énoncé clair
 1239 mettant l'accent sur l'autorité du capitaine. La compagnie doit spécifier, dans le plan de
 1240 sûreté du navire, que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre des
 1241 décisions concernant la sécurité et la sûreté du navire et de solliciter l'assistance de la
 1242 compagnie ou de tout Gouvernement contractant, selon que de besoin.
 1243
 1244 6.2. La compagnie doit veiller à ce que l'agent de sûreté de la compagnie, le capitaine et
 1245 l'agent de sûreté du navire bénéficient de l'appui nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches
 1246 et de leurs responsabilités conformément au chapitre XI-2 et à la présente partie du Code.
 1247

1248 **7. Sûreté du navire**

- 1249
 1250 7.1. Un navire est tenu de prendre des mesures correspondant aux niveaux de sûreté établis
 1251 par les Gouvernements contractants, comme il est indiqué ci-dessous.
 1252
 1253 7.2. Au niveau de sûreté 1, les activités suivantes doivent être exécutées, par le biais de
 1254 mesures appropriées, à bord de tous les navires, compte tenu des recommandations
 1255 énoncées dans la partie B du présent Code, en vue d'identifier et de prendre des mesures de
 1256 sauvegarde contre les incidents de sûreté :
 1257
 1258 1. veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté du navire ;
 1259
 1260 2. contrôler l'accès au navire ;
 1261

- 1262 3. contrôler l'embarquement des personnes et de leurs effets ;
 1263
 1264 4. surveiller les zones d'accès restreint pour s'assurer que seules les personnes
 1265 autorisées y ont accès ;
 1266
 1267 5. surveiller les zones de pont et les zones au voisinage du navire ;
 1268
 1269 6. superviser la manutention de la cargaison et des provisions de bord ; et
 1270
 1271 7. veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.
 1272
- 1273 7.3. Au niveau de sûreté 2, les mesures de protection additionnelles, spécifiées dans le plan
 1274 de sûreté du navire, doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités décrites dans la
 1275 section 7.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
 1276
- 1277 7.4. Au niveau de sûreté 3, des mesures de protection spéciales supplémentaires, spécifiées
 1278 dans le plan de sûreté du navire, doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités
 1279 décrites dans la section 7.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du
 1280 présent Code.
 1281
- 1282 7.5. Chaque fois que l'Administration établit un niveau de sûreté 2 ou un niveau de sûreté 3,
 1283 le navire doit accuser réception des consignes concernant le changement de niveau de sûreté.
 1284
- 1285 7.6. Avant d'entrer dans un port ou quand il se trouve dans un port situé sur le territoire d'un
 1286 Gouvernement contractant qui a établi un niveau de sûreté 2 ou un niveau de sûreté 3, le
 1287 navire doit accuser réception de cette consigne et confirmer à l'agent de sûreté de
 1288 l'installation portuaire qu'il a commencé à mettre en oeuvre les mesures et procédures
 1289 appropriées décrites dans le plan de sûreté du navire et dans le cas du niveau de sûreté 3,
 1290 dans les consignes diffusées par le Gouvernement contractant qui a établi le niveau de sûreté
 1291 3. Le navire doit signaler les difficultés éventuelles que pose leur mise en oeuvre. Dans ce
 1292 cas, l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire doivent rester
 1293 en liaison et coordonner les mesures appropriées.
 1294
- 1295 7.7. Si un navire est tenu par l'Administration d'établir, ou a déjà établi, un niveau de sûreté
 1296 supérieur à celui qui a été établi pour le port dans lequel il a l'intention d'entrer ou dans
 1297 lequel il se trouve déjà, ce navire doit en informer, sans tarder, l'autorité compétente du
 1298 Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située et l'agent
 1299 de sûreté de l'installation portuaire.
 1300
- 1301 7.7.1. Dans ce cas, l'agent de sûreté du navire doit rester en liaison avec l'agent de
 1302 sûreté de l'installation portuaire et coordonner les mesures appropriées, si nécessaire.
 1303
- 1304 7.8. Une Administration qui demande aux navires autorisés à battre son pavillon d'établir un
 1305 niveau de sûreté 2 ou 3 dans un port d'un autre Gouvernement contractant doit en informer
 1306 ce Gouvernement contractant sans tarder.
 1307
- 1308 7.9. Lorsque les Gouvernements contractants établissent des niveaux de sûreté et veillent à ce
 1309 que des renseignements sur le niveau de sûreté soient fournis aux navires qui sont exploités
 1310 dans leur mer territoriale ou qui ont fait part de leur intention d'entrer dans leur mer
 1311 territoriale, ces navires doivent être invités à rester vigilants et à communiquer
 1312 immédiatement à leur Administration et à tous les Etats côtiers voisins tous renseignements
 1313 portés à leur attention qui risqueraient de compromettre la sûreté maritime dans la zone.
 1314
- 1315 7.9.1. Lorsqu'il informe ces navires du niveau de sûreté applicable, un Gouvernement
 1316 contractant doit, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du
 1317 présent Code, informer également ces navires de toute mesure de sûreté qu'ils
 1318 devraient prendre et, le cas échéant, des mesures qui ont été prises par le
 1319 Gouvernement contractant pour fournir une protection contre la menace.

8. Evaluation de la sûreté du navire

- 1320
1321
1322 8.1. L'évaluation de la sûreté du navire est un élément essentiel qui fait partie intégrante du
1323 processus d'établissement et d'actualisation du plan de sûreté du navire.
1324
1325 8.2. L'agent de sûreté de la compagnie doit veiller à ce que l'évaluation de la sûreté du navire
1326 soit effectuée par des personnes ayant les qualifications voulues pour procéder à une
1327 estimation de la sûreté d'un navire, conformément à la présente section et compte tenu des
1328 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
1329
1330 8.3. Sous réserve des dispositions de la section 9.2.1, un organisme de sûreté reconnu peut
1331 effectuer l'évaluation de sûreté du navire d'un navire particulier.
1332
1333 8.4. L'évaluation de la sûreté du navire doit comprendre une étude de sûreté sur place et, au
1334 moins, les éléments suivants :
- 1335 1. identification des mesures, des procédures et des opérations de sûreté existantes ;
 - 1336 2. identification et évaluation des opérations essentielles de bord qu'il est important de
1337 protéger ;
 - 1338 3. identification des menaces éventuelles contre les opérations essentielles de bord et
1339 probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté et de leur donner un
1340 ordre de priorité ; et
 - 1341 4. identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure,
1342 des politiques et des procédures.
1343
1344
1345
1346
1347
- 1348 8.5. L'évaluation de la sûreté du navire doit être étayée par des documents, être examinée,
1349 acceptée et conservée par la compagnie.
1350

9. Plan de sûreté du navire

- 1351
1352
1353 9.1. Chaque navire doit avoir à bord un plan de sûreté approuvé par l'Administration. Ce
1354 plan doit prévoir des dispositions pour les trois niveaux de sûreté tels que définis dans la
1355 présente partie du Code.
1356
1357 9.1.1. Sous réserve des dispositions de la section 9.2.1, un organisme de sûreté reconnu
1358 peut préparer le plan de sûreté du navire d'un navire particulier.
1359
1360 9.2. L'Administration peut confier l'examen et l'approbation des plans de sûreté du navire,
1361 ou des amendements à un plan précédemment approuvé, à des organismes de sûreté
1362 reconnus.
1363
1364 9.2.1. Dans ce cas, l'organisme de sûreté reconnu chargé d'examiner et d'approuver un
1365 plan de sûreté du navire, ou des amendements à ce plan, ne doit pas avoir participé à
1366 la préparation de l'évaluation de la sûreté du navire ni à la préparation du plan de
1367 sûreté du navire, ou des amendements à ce plan, devant faire l'objet de l'examen.
1368
1369 9.3. Tout plan de sûreté du navire, ou tout amendement à un plan approuvé précédemment,
1370 qui est soumis aux fins d'approbation doit être accompagné de l'évaluation de la sûreté sur la
1371 base de laquelle il a été mis au point.
1372
1373 9.4. Un tel plan doit être élaboré compte tenu des recommandations énoncées dans la partie
1374 B du présent Code et être rédigé dans la ou les langues de travail du navire. Si la ou les
1375 langues utilisées ne sont ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, une traduction dans l'une de
1376 ces langues doit être fournie. Le plan doit porter au moins sur ce qui suit :
1377

- 1378 1. les mesures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, de substances
1379 dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre des personnes, des navires
1380 ou des ports et dont la présence à bord n'est pas autorisée ;
1381
1382 2. l'identification des zones d'accès restreint et des mesures visant à empêcher
1383 l'accès non autorisé à ces zones ;
1384
1385 3. des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire ;
1386
1387 4. des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à
1388 la sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du
1389 navire ou de l'interface navire/port ;
1390
1391 5. des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que les
1392 Gouvernements contractants peuvent donner au niveau de sûreté 3 ;
1393
1394 6. des procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la
1395 sûreté ;
1396
1397 7. les tâches du personnel du navire auquel sont attribuées des responsabilités en
1398 matière de sûreté et celles des autres membres du personnel du navire
1399 concernant les aspects liés à la sûreté ;
1400
1401 8. des procédures d'audit des activités liées à la sûreté ;
1402
1403 9. des procédures concernant la formation, les entraînements et les exercices liés
1404 au plan ;
1405
1406 10. des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des
1407 installations portuaires ;
1408
1409 11. des procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour ;
1410
1411 12. des procédures de notification des incidents de sûreté ;
1412
1413 13. l'identification de l'agent de sûreté du navire ;
1414
1415 14. l'identification de l'agent de sûreté de la compagnie, y compris les
1416 coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24 ;
1417
1418 15. des procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et
1419 l'entretien de tout matériel de sûreté prévu à bord ;
1420
1421 16. la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté
1422 prévu à bord ;
1423
1424 17. l'identification des endroits où sont installées les commandes du système
1425 d'alerte de sûreté du navire ; et
1426
1427 18. les procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système
1428 d'alerte de sûreté du navire, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement ; sa
1429 neutralisation et son réenclenchement et la manière de réduire le nombre de
1430 fausses alertes.
1431
- 1432 9.4.1. Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté
1433 spécifiées dans le plan ou qui évalue sa mise en oeuvre ne doit pas avoir de rapport
1434 avec les activités faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la
1435 pratique du fait de la taille et de la nature de la compagnie ou du navire.

1436
1437 9.5. L'Administration doit décider quelles sont les modifications qui ne doivent pas être
1438 apportées à un plan de sûreté du navire approuvé ou au matériel de sûreté spécifié dans le
1439 plan approuvé sans que les amendements pertinents au plan soient approuvés par elle. Ces
1440 modifications doivent être au moins aussi efficaces que les mesures prescrites dans le
1441 chapitre XI-2 et dans la présente partie du Code.
1442

1443 9.5.1. La nature des modifications apportées au plan de sûreté du navire ou au matériel
1444 de sûreté qui ont été expressément approuvées par l'Administration conformément à la
1445 section 9.5 doit être expliquée dans un document indiquant clairement cette
1446 approbation. Cette approbation doit être conservée à bord du navire et doit être
1447 présentée en même temps que le Certificat de sûreté du navire (ou le Certificat
1448 international provisoire de sûreté du navire). Si ces modifications sont provisoires,
1449 lorsque les mesures ou le matériel approuvés à l'origine sont rétablis, il n'est plus
1450 nécessaire de conserver à bord du navire ce document.
1451

1452 9.6. Le plan peut être conservé sous forme électronique. Dans ce cas, il doit être protégé par
1453 des procédures visant à empêcher que ses données soient effacées, détruites ou modifiées
1454 sans autorisation.
1455

1456 9.7. Le plan doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.
1457

1458 9.8. Les plans de sûreté du navire ne doivent pas faire l'objet d'une inspection par les
1459 fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant à exécuter les mesures
1460 liées au contrôle et au respect des dispositions prévues aux termes de la règle XI-2/9, sauf
1461 dans les cas prévus dans la section 9.8.1.
1462

1463 9.8.1. Si les fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant ont des
1464 raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux prescriptions du chapitre
1465 XI-2 ou de la partie A du présent Code et si le seul moyen de vérifier ou de rectifier la
1466 non-conformité est de réviser les prescriptions pertinentes du plan de sûreté du navire,
1467 un accès limité aux sections du plan auquel se rapporte la non-conformité peut être
1468 accordé à titre exceptionnel mais uniquement avec l'accord du Gouvernement
1469 contractant, ou du capitaine, du navire en question. Toutefois, les dispositions du plan
1470 qui se rapportent aux sous-sections 2, 4, 5, 7, 15, 17 et 18 de la section 9.4 de la présente
1471 partie du Code sont considérées comme étant des renseignements confidentiels et ne
1472 peuvent pas faire l'objet d'une inspection sans l'accord du Gouvernement contractant
1473 intéressé.
1474

1475 **10. Registres**

1476 10.1. Des registres des activités ci-après visées dans le plan de sûreté du navire doivent être
1477 conservés à bord au moins pendant la période minimale spécifiée par l'Administration,
1478 compte tenu des dispositions de la règle XI-2/9.2.3 :
1479

- 1480 1. formation, exercices et entraînements ;
1481
1482 2. menaces contre la sûreté et incidents de sûreté ;
1483
1484 3. infractions aux mesures de sûreté ;
1485
1486 4. changements de niveau de sûreté ;
1487
1488 5. communications liées directement à la sûreté du navire, notamment en cas de
1489 menaces spécifiques à l'encontre du navire ou des installations portuaires où le navire
1490 se trouve ou a fait escale auparavant ;
1491
1492 6. audits internes et examens des activités liées à la sûreté ;
1493

- 1494
1495 7. examen périodique de l'évaluation de la sûreté du navire ;
1496
1497 8. examen périodique du plan de sûreté du navire ;
1498
1499 9. mise en oeuvre des amendements au plan ; et
1500
1501 10. entretien, étalonnage et mise à l'essai de tout matériel de sûreté prévu à bord, y
1502 compris mise à l'essai du système d'alerte de sûreté du navire.
1503

1504 10.2. Les registres doivent être tenus dans la ou les langues de travail du navire. Si la ou les
1505 langues utilisées ne sont ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, une traduction dans l'une de
1506 ces langues doit être fournie.
1507

1508 10.3. Les registres peuvent être conservés sous forme électronique. Dans ce cas, ils doivent
1509 être protégés par des procédures visant à empêcher que leurs données soient effacées,
1510 détruites ou modifiées sans autorisation.
1511

1512 10.4. Les registres doivent être protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.
1513

11. Agent de sûreté de la compagnie

1514
1515
1516 11.1. La compagnie doit désigner un agent de sûreté de la compagnie. Une personne
1517 désignée comme agent de sûreté de la compagnie peut agir pour un ou plusieurs navires,
1518 selon le nombre de navires et les types de navires exploités par la compagnie, sous réserve
1519 que les navires dont cette personne est responsable soient clairement identifiés. Une
1520 compagnie peut, selon le nombre de navires et les types de navires qu'elle exploite, désigner
1521 plusieurs agents de sûreté de la compagnie, sous réserve que les navires dont chaque
1522 personne est responsable soient clairement identifiés.
1523

1524 11.2. Outre celles qui sont spécifiées dans d'autres sections de la présente partie du Code, les
1525 tâches et responsabilités de l'agent de sûreté de la compagnie comprennent, sans toutefois s'y
1526 limiter, ce qui suit :
1527

1528 1. formuler des avis sur les degrés de menace auxquels le navire risque d'être
1529 confronté, à l'aide d'évaluations appropriées de la sûreté et d'autres renseignements
1530 pertinents ;
1531

1532 2. veiller à ce que des évaluations de la sûreté du navire soient effectuées ;
1533

1534 3. veiller à l'élaboration, à la soumission aux fins d'approbation et puis à la mise en
1535 oeuvre et au maintien du plan de sûreté du navire ;
1536

1537 4. veiller à ce que le plan de sûreté du navire soit modifié comme il convient pour en
1538 rectifier les lacunes et veiller à ce qu'il réponde aux besoins du navire en matière de
1539 sûreté ;
1540

1541 5. prendre des dispositions en vue des audits internes et des examens des activités
1542 liées à la sûreté ;
1543

1544 6. prendre des dispositions en vue des vérifications initiales et ultérieures du navire
1545 par l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu ;
1546

1547 7. veiller à ce que les déficiences et les non-conformités identifiées lors des audits
1548 internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de
1549 conformité soient rectifiées rapidement ;
1550

1551 8. accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance ;

1552
1553 9. veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une
1554 formation adéquate ;
1555

1556 10. veiller à l'efficacité de la communication et de la coopération entre l'agent de sûreté
1557 du navire et les agents de sûreté pertinents des installations portuaires ;
1558

1559 11. veiller à ce que les exigences en matière de sûreté et de sécurité concordent ;
1560

1561 12. veiller à ce que, si l'on utilise des plans de sûreté de navires de la même compagnie
1562 ou d'une flotte de navires, le plan de chaque navire reflète exactement les
1563 renseignements spécifiques à ce navire ; et
1564

1565 13. veiller à ce que tout autre arrangement ou tout arrangement équivalent approuvé
1566 pour un navire ou un groupe de navires donné soit mis en oeuvre et maintenu.
1567

12. Agent de sûreté du navire

1568
1569
1570 12.1. Un agent de sûreté du navire doit être désigné à bord de chaque navire.
1571

1572 12.2. Outre celles qui sont spécifiées dans d'autres sections de la présente partie du Code, les
1573 tâches et responsabilités de l'agent de sûreté du navire comprennent, sans toutefois s'y
1574 limiter, ce qui suit :
1575

1576 1. procéder à des inspections de sûreté régulières du navire pour s'assurer que les
1577 mesures de sûreté sont toujours appropriées ;
1578

1579 2. assurer et superviser la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire, y compris de
1580 tout amendement apporté à ce plan ;
1581

1582 3. coordonner les aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et des
1583 provisions de bord avec les autres membres du personnel de bord et avec les agents de
1584 sûreté pertinents des installations portuaires ;
1585

1586 4. proposer des modifications à apporter au plan de sûreté du navire ;
1587

1588 5. notifier à l'agent de sûreté de la compagnie toutes déficiences et non-conformités
1589 identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté
1590 et des vérifications de conformité et mettre en oeuvre toutes mesures correctives ;
1591

1592 6. accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance à bord ;
1593

1594 7. veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une
1595 formation adéquate, selon qu'il convient ;
1596

1597 8. notifier tous les incidents de sûreté ;
1598

1599 9. coordonner la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire avec l'agent de sûreté de
1600 la compagnie et avec l'agent de sûreté pertinent de l'installation portuaire ; et
1601

1602 10. s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et
1603 entretenu, s'il y en a.
1604

13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires

1605
1606
1607 13.1. L'agent de sûreté de la compagnie et le personnel compétent à terre doivent avoir des
1608 connaissances et avoir reçu une formation, compte tenu des recommandations énoncées dans
1609 la partie B du présent Code.

1610
1611 13.2. L'agent de sûreté du navire doit posséder des connaissances et avoir reçu une
1612 formation, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
1613

1614 13.3. Le personnel de bord chargé de tâches et de responsabilités spéciales en matière de
1615 sûreté doit comprendre les responsabilités qui lui incombent à cet égard, telles qu'elles sont
1616 décrites dans le plan de sûreté du navire, et il doit avoir des connaissances et des aptitudes
1617 suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, compte tenu des
1618 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
1619

1620 13.4. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire, des exercices
1621 doivent être effectués à des intervalles appropriés, compte tenu du type de navire, des
1622 changements de personnel du navire, des installations portuaires où le navire doit faire
1623 escale et d'autres conditions pertinentes, compte tenu des recommandations énoncées dans
1624 la partie B du présent Code.
1625

1626 13.5. L'agent de sûreté de la compagnie doit veiller à la coordination et la mise en oeuvre
1627 efficaces des plans de sûreté du navire en participant aux exercices à des intervalles
1628 appropriés, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
1629

1630 **14. Sûreté de l'installation portuaire**

1631
1632 14.1. Une installation portuaire est tenue de prendre des mesures correspondant aux niveaux
1633 de sûreté établis par le Gouvernement contractant sur le territoire duquel elle est située. Les
1634 mesures et procédures de sûreté doivent être appliquées dans l'installation portuaire de
1635 manière à entraîner le minimum de perturbations ou de retards pour les passagers, le navire,
1636 le personnel du navire et les visiteurs, les marchandises et les services.
1637

1638 14.2. Au niveau de sûreté 1, les activités suivantes doivent être exécutées par le biais de
1639 mesures appropriées dans toutes les installations portuaires, compte tenu des
1640 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code, en vue d'identifier et de
1641 prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté :

- 1642
- 1643 1. veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire ;
 - 1644
 - 1645 2. contrôler l'accès à l'installation portuaire ;
 - 1646
 - 1647 3. surveiller l'installation portuaire, y compris la ou les zones de mouillage et
 - 1648 d'amarrage ;
 - 1649
 - 1650 4. surveiller les zones d'accès restreint pour vérifier que seules les personnes autorisées
 - 1651 y ont accès ;
 - 1652
 - 1653 5. superviser la manutention de la cargaison ;
 - 1654
 - 1655 6. superviser la manutention des provisions de bord ; et
 - 1656
 - 1657 7. veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.
1658

1659 14.3. Au niveau de sûreté 2, les mesures de protection additionnelles spécifiées dans le plan
1660 de sûreté de l'installation portuaire doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités
1661 décrites dans la section 14.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du
1662 présent Code.
1663

1664 14.4. Au niveau de sûreté 3, les autres mesures spéciales de protection spécifiées dans le plan
1665 de sûreté de l'installation portuaire doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités
1666 décrites dans la section 14.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du
1667 présent Code.

1668
1669 14.4.1. En outre, au niveau de sûreté 3, les installations portuaires sont tenues de suivre
1670 et d'exécuter toutes consignes de sûreté spécifiées par le Gouvernement contractant sur
1671 le territoire duquel l'installation portuaire est située.
1672

1673 14.5. Lorsqu'un agent de sûreté de l'installation portuaire est informé qu'un navire a des
1674 difficultés à satisfaire aux prescriptions du chapitre XI-2 ou de la présente partie du Code ou
1675 à mettre en oeuvre les mesures et procédures appropriées décrites dans le plan de sûreté du
1676 navire, et dans le cas du niveau de sûreté 3, à la suite de toutes consignes de sûreté données
1677 par le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située,
1678 l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire doivent rester en
1679 liaison et doivent coordonner les mesures appropriées.
1680

1681 14.6. Lorsqu'un agent de sûreté de l'installation portuaire est informé qu'un navire applique
1682 un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation portuaire, cet agent le notifie à
1683 l'autorité compétente, se met en rapport avec l'agent de sûreté du navire et coordonne les
1684 mesures appropriées, si nécessaire.
1685

1686 **15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire**

1687
1688 15.1. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est un élément essentiel qui fait
1689 partie intégrante du processus d'établissement et de mise à jour du plan de sûreté de
1690 l'installation portuaire.
1691

1692 15.2. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit être effectuée par le
1693 Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située. Un
1694 Gouvernement contractant peut autoriser un organisme de sûreté reconnu à effectuer
1695 l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire d'une installation portuaire particulière
1696 située sur son territoire.
1697

1698 15.2.1. Si une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire a été effectuée par un
1699 organisme de sûreté reconnu, le Gouvernement contractant sur le territoire duquel
1700 l'installation portuaire est située doit passer en revue cette évaluation et l'approuver
1701 pour confirmer qu'elle satisfait à la présente section.
1702

1703 15.3. Les personnes qui effectuent l'évaluation doivent avoir les qualifications nécessaires
1704 pour procéder à une estimation de la sûreté de l'installation portuaire conformément à la
1705 présente section, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent
1706 Code.
1707

1708 15.4. Les évaluations de la sûreté de l'installation portuaire doivent être périodiquement
1709 revues et mises à jour, compte tenu des fluctuations de la menace et/ou des changements
1710 mineurs affectant l'installation portuaire et doivent toujours être passées en revue et mises à
1711 jour lorsque des changements importants sont apportés à l'installation portuaire.
1712

1713 15.5. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit comprendre, au moins les
1714 éléments suivants :

1715
1716 1. identification et évaluation des infrastructures et biens essentiels qu'il est important
1717 de protéger ;
1718

1719 2. identification des menaces éventuelles contre les biens et les infrastructures et de leur
1720 probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté qui s'imposent, en les
1721 classant par ordre de priorité ;
1722

1723 3. identification, choix et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des
1724 changements de procédure ainsi que de leur degré d'efficacité pour réduire la
1725 vulnérabilité ; et

1726
1727 4. identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure,
1728 des politiques et des procédures.
1729

1730 15.6. Les Gouvernements contractants peuvent accepter qu'une évaluation de la sûreté de
1731 l'installation portuaire couvre plusieurs installations portuaires à condition que l'exploitant,
1732 l'emplacement, l'exploitation, le matériel et la conception de ces installations portuaires
1733 soient similaires. Tout Gouvernement contractant qui autorise un arrangement de ce type
1734 doit en communiquer les détails à l'Organisation.
1735

1736 15.7. Lorsque l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est achevée, il faut établir un
1737 rapport qui comprenne un résumé de la manière dont l'évaluation s'est déroulée, une
1738 description de chaque point vulnérable identifié au cours de l'évaluation et une description
1739 des contre-mesures permettant de remédier à chaque point vulnérable. Ce rapport doit être
1740 protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.
1741

1742 **16. Plan de sûreté de l'installation portuaire**

1743
1744 16.1. Un plan de sûreté de l'installation portuaire doit être élaboré et tenu à jour, sur la base
1745 d'une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire, pour chaque installation portuaire et
1746 doit être adapté à l'interface navire/port. Ce plan doit prévoir des dispositions pour les trois
1747 niveaux de sûreté qui sont définis dans la présente partie du Code.
1748

1749 16.1.1. Sous réserve des dispositions de la section 16.2, un organisme de sûreté reconnu
1750 peut préparer le plan de sûreté de l'installation portuaire d'une installation portuaire
1751 particulière.
1752

1753 16.2. Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être approuvé par le Gouvernement
1754 contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située.
1755

1756 16.3. Ce plan doit être élaboré compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B
1757 du Code et être rédigé dans la langue de travail de l'installation portuaire. Le plan doit
1758 comprendre au moins :

1759 1. les mesures visant à empêcher l'introduction, dans l'installation portuaire ou à bord
1760 du navire, d'armes, de substances dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre
1761 des personnes, des navires ou des ports et dont la présence n'est pas autorisée ;
1762

1763 2. les mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé à l'installation portuaire, aux
1764 navires amarrés dans l'installation portuaire et aux zones d'accès restreint de
1765 l'installation ;
1766

1767 3. des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la
1768 sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles de
1769 l'installation portuaire ou de l'interface navire/port ;
1770

1771 4. des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que le Gouvernement
1772 contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située pourrait donner au
1773 niveau de sûreté 3 ;
1774

1775 5. des procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la
1776 sûreté ;
1777

1778 6. les tâches du personnel de l'installation auquel sont attribuées des responsabilités en
1779 matière de sûreté et celles des autres membres du personnel de l'installation portuaire
1780 concernant les aspects liés à la sûreté ;
1781

1782 7. des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des navires ;
1783

- 1784
1785 8. des procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour ;
1786
1787 9. des procédures de notification des incidents de sûreté ;
1788
1789 10. l'identification de l'agent de sûreté de l'installation portuaire, y compris les
1790 coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24 ;
1791
1792 11. des mesures visant à garantir la protection des renseignements figurant dans le
1793 plan ;
1794
1795 12. des mesures destinées à garantir la protection effective de la cargaison et du
1796 matériel de manutention de la cargaison dans l'installation portuaire ;
1797
1798 13. des procédures d'audit du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
1799
1800 14. des procédures pour donner suite à une alerte dans le cas où le système d'alerte de
1801 sûreté d'un navire se trouvant dans l'installation portuaire a été activé ; et
1802
1803 15. des procédures pour faciliter les congés à terre pour le personnel du navire ou les
1804 changements de personnel, de même que l'accès des visiteurs au navire, y compris les
1805 représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.
1806
1807 16.4. Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté spécifiées
1808 dans le plan ou qui évalue sa mise en oeuvre ne doit pas avoir de rapport avec les activités
1809 faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la pratique du fait de la
1810 taille et de la nature de l'installation portuaire.
1811
1812 16.5. Le plan de sûreté de l'installation portuaire peut être combiné avec le plan de sûreté du
1813 port ou tout autre plan d'urgence portuaire ou faire partie de tels plans.
1814
1815 16.6. Le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située
1816 doit décider quelles sont les modifications qui ne doivent pas être apportées au plan de
1817 sûreté de l'installation portuaire sans que les amendements pertinents à ce plan soient
1818 approuvés par lui.
1819
1820 16.7. Le plan peut être conservé sous forme électronique. Dans ce cas, il doit être protégé par
1821 des procédures visant à empêcher que ses données soient effacées, détruites ou modifiées
1822 sans autorisation.
1823
1824 16.8. Le plan doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.
1825
1826 16.9. Les Gouvernements contractants peuvent accepter qu'un plan de sûreté de l'installation
1827 portuaire couvre plusieurs installations portuaires à condition que l'exploitant,
1828 l'emplacement, l'exploitation, le matériel et la conception de ces installations portuaires
1829 soient similaires. Tout Gouvernement contractant qui autorise un autre arrangement de ce
1830 type doit en communiquer détails à l'Organisation.

17. Agent de sûreté de l'installation portuaire

- 1833
1834 17.1. Un agent de sûreté de l'installation portuaire doit être désigné dans chaque installation
1835 portuaire. Une personne peut être désignée comme agent de sûreté d'une ou de plusieurs
1836 installations portuaires.
1837
1838 17.2. Outre celles qui sont spécifiées dans d'autres sections de la présente partie du Code, les
1839 tâches et responsabilités de l'agent de sûreté de l'installation portuaire comprennent, sans
1840 toutefois s'y limiter, ce qui suit :
1841

- 1842 1. effectuer une étude de sûreté initiale complète de l'installation portuaire en tenant
1843 compte de l'évaluation pertinente de la sûreté de l'installation portuaire ;
1844
- 1845 2. veiller à l'élaboration et à la mise à jour du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
1846
- 1847 3. mettre en oeuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire et procéder à des
1848 exercices à cet effet ;
1849
- 1850 4. procéder à des inspections de sûreté régulières de l'installation portuaire pour
1851 s'assurer que les mesures de sûreté restent appropriées ;
1852
- 1853 5. recommander et incorporer les modifications nécessaires au plan de sûreté de
1854 l'installation portuaire pour en rectifier les lacunes et mettre à jour le plan pour tenir
1855 compte des changements pertinents affectant l'installation portuaire ;
1856
- 1857 6. accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance du personnel de
1858 l'installation portuaire ;
1859
- 1860 7. veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté de l'installation portuaire ait
1861 reçu une formation adéquate ;
1862
- 1863 8. faire rapport aux autorités compétentes et tenir un registre des événements qui
1864 menacent la sûreté de l'installation portuaire ;
1865
- 1866 9. coordonner la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire avec le ou
1867 les agent(s) de sûreté compétent(s) de la compagnie et du navire ;
1868
- 1869 10. assurer la coordination avec les services de sûreté, s'il y a lieu ;
1870
- 1871 11. s'assurer que les normes applicables au personnel chargé de la sûreté de
1872 l'installation portuaire sont respectées ;
1873
- 1874 12. s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et
1875 entretenu, s'il y en a ; et
1876
- 1877 13. aider l'agent de sûreté du navire à confirmer, sur demande, l'identité des personnes
1878 cherchant à monter à bord du navire.
1879

1880 17.3. L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit bénéficier de l'appui nécessaire pour
1881 s'acquitter des tâches et des responsabilités qui lui sont imposées par le chapitre XI-2 et par la
1882 présente partie du Code.
1883

1884 **18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations** 1885 **portuaires** 1886

1887 18.1. L'agent de sûreté de l'installation portuaire et le personnel compétent chargé de la
1888 sûreté de l'installation portuaire doivent avoir des connaissances et avoir reçu une formation,
1889 compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
1890

1891 18.2. Le personnel des installations portuaires chargé de tâches spécifiques liées à la sûreté
1892 doit comprendre les tâches et les responsabilités qui lui incombent à cet égard, telles qu'elles
1893 sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire, et il doit avoir des
1894 connaissances et des aptitudes suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées,
1895 compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.
1896

1897 18.3. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation
1898 portuaire, des exercices doivent être effectués à des intervalles appropriés compte tenu des
1899 types d'opérations effectuées par l'installation portuaire, des changements dans la

1900 composition du personnel de l'installation portuaire, du type de navires que dessert
 1901 l'installation portuaire et autres circonstances pertinentes, compte tenu des
 1902 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.

1903
 1904 18.4. L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit garantir l'efficacité de la coordination et
 1905 de la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire en participant à des
 1906 entraînements à des intervalles appropriés, compte tenu des recommandations énoncées
 1907 dans la partie B du présent Code.

1908 **19. Vérification des navires et délivrance des certificats**

1909 19.1. Vérifications :

1910
 1911 19.1.1. Chaque navire auquel s'applique la présente partie du Code doit être soumis
 1912 aux vérifications spécifiées ci-dessous :

1913 1. une vérification initiale, avant la mise en service du navire ou avant que le
 1914 certificat prescrit à la section 19.2 soit délivré pour la première fois, qui
 1915 comprenne une vérification complète de son système de sûreté et de tout matériel
 1916 de sûreté connexe visés par les dispositions pertinentes du chapitre XI-2, de la
 1917 présente partie du Code et du plan de sûreté du navire approuvé. Cette
 1918 vérification doit permettre de s'assurer que le système de sûreté et tout matériel
 1919 de sûreté connexe du navire satisfont pleinement aux prescriptions applicables
 1920 du chapitre XI-2 et de la présente partie du Code, que leur état est satisfaisant et
 1921 qu'ils sont adaptés au service auquel le navire est destiné ;

1922 2. une vérification de renouvellement à des intervalles spécifiés par
 1923 l'Administration mais ne dépassant pas cinq ans, sauf si la section 19.3 s'applique.
 1924 Cette vérification doit permettre de s'assurer que le système de sûreté et tout
 1925 matériel de sûreté connexe du navire satisfont pleinement aux prescriptions
 1926 applicables du chapitre XI-2 de la présente partie du Code et du plan de sûreté
 1927 du navire approuvé, que leur état est satisfaisant et qu'ils sont adaptés au service
 1928 auquel le navire est destiné ;

1929 3. au moins une vérification intermédiaire. Si une seule vérification intermédiaire
 1930 est effectuée, elle doit avoir lieu entre la deuxième et la troisième date
 1931 anniversaire du certificat telle que définie à la règle I/2 n). La vérification
 1932 intermédiaire doit comprendre une inspection du système de sûreté et de tout
 1933 matériel de sûreté connexe du navire, afin de s'assurer qu'ils restent satisfaisants
 1934 pour le service auquel le navire est destiné. Mention de cette vérification
 1935 intermédiaire doit être portée sur le certificat ;

1936 4. toute vérification supplémentaire décidée par l'Administration.

1937 19.1.2. Les vérifications des navires doivent être effectuées par les fonctionnaires de
 1938 l'Administration. L'Administration peut toutefois confier les vérifications à un
 1939 organisme de sûreté reconnu visé à la règle XI-2/1.

1940 19.1.3. Dans tous les cas, l'Administration intéressée doit se porter pleinement garante
 1941 de l'exécution complète et de l'efficacité de la vérification et doit s'engager à prendre les
 1942 mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

1943 19.1.4. Le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire doivent être
 1944 entretenus, après la vérification, de manière à rester conformes aux dispositions des
 1945 règles XI-2/4.2 et XI-2/6, de la présente partie du Code et du plan de sûreté du navire
 1946 approuvé. Lorsqu'une des vérifications prescrites aux termes de la section 19.1.1 a été
 1947 effectuée, aucun changement ne doit être apporté au système de sûreté ou à un
 1948 quelconque matériel de sûreté connexe ni au plan de sûreté du navire approuvé sans
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957

1958 l'accord de l'Administration.
1959

1960 19.2. Délivrance du certificat ou apposition d'un visa :
1961

1962 19.2.1. Un Certificat international de sûreté du navire doit être délivré, après une visite
1963 initiale ou une vérification de renouvellement effectuée conformément aux dispositions
1964 de la section 19.1.
1965

1966 19.2.2. Ce certificat doit être délivré ou visé soit par l'Administration, soit par un
1967 organisme de sûreté reconnu agissant pour le compte de l'Administration.
1968

1969 19.2.3. Un Gouvernement contractant peut, à la demande de l'Administration, faire
1970 vérifier le navire. S'il est convaincu que les dispositions de la section 19.1.1 sont
1971 respectées, il doit délivrer au navire un Certificat international de sûreté du navire ou
1972 autoriser sa délivrance et, le cas échéant, apposer un visa ou autoriser son apposition
1973 sur le certificat du navire, conformément au présent Code.
1974

1975 19.2.3.1. Une copie du certificat et une copie du rapport de vérification doivent
1976 être communiquées dans les meilleurs délais à l'Administration qui a fait la
1977 demande.
1978

1979 19.2.3.2. Tout certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant
1980 qu'il a été délivré à la demande de l'Administration. Il doit avoir la même valeur
1981 et être accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en vertu de la
1982 section 19.2.2.
1983

1984 19.2.4. Le Certificat international de sûreté du navire doit être établi selon le
1985 modèle qui figure en appendice au présent Code. Si la langue utilisée n'est ni
1986 l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comprendre une traduction
1987 dans l'une de ces langues.
1988

1989 19.3. Durée et validité du certificat :
1990

1991 19.3.1. Le Certificat international de sûreté du navire doit être délivré pour une période
1992 dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq
1993 ans.
1994

1995 19.3.2. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée dans un délai de trois
1996 mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à
1997 compter de la date d'achèvement de la vérification de renouvellement jusqu'à une date
1998 qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.
1999

2000 19.3.2.1. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée après la date
2001 d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la
2002 date d'achèvement de la vérification de renouvellement jusqu'à une date qui n'est
2003 pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.
2004

2005 19.3.2.2. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée plus de trois mois
2006 avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à
2007 compter de la date d'achèvement de la vérification de renouvellement jusqu'à
2008 une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de
2009 la vérification de renouvellement.
2010

2011 19.3.3. Si un certificat est délivré pour une durée inférieure à cinq ans, l'Administration
2012 peut en proroger la validité au-delà de la date d'expiration, jusqu'à concurrence de la
2013 période maximale indiquée dans la section 19.3.1, à condition que les vérifications
2014 mentionnées dans la section 19.1.1, qui sont applicables lorsqu'un certificat est délivré
2015 pour cinq ans, soient effectuées selon qu'il convient.

2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073

19.3.4. Si, après l'achèvement d'une vérification de renouvellement, un nouveau certificat ne peut pas être délivré ou fourni au navire avant la date d'expiration du certificat existant, l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu agissant pour le compte de l'Administration peut apposer un visa sur le certificat existant et ce certificat doit être accepté comme valable pour une nouvelle période, qui ne peut excéder cinq mois à compter de la date d'expiration.

19.3.5. Si, à la date d'expiration de son certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il peut subir une vérification, l'Administration peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être vérifié et ce, uniquement dans le cas où cette mesure semble opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois et un navire auquel cette prorogation a été accordée n'a pas le droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être vérifié, d'en repartir sans en avoir obtenu un nouveau certificat. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

19.3.6. Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions précédentes de la présente section peut être prorogé par l'Administration pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce certificat. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

19.3.7. Lorsqu'une vérification intermédiaire est achevée dans un délai inférieur à celui qui est spécifié dans la section 19.1.1 :

1. la date d'expiration figurant sur le certificat est remplacée au moyen d'un visa par une date qui ne doit pas être postérieure de plus de trois ans à la date à laquelle la vérification intermédiaire a été achevée ;
2. la date d'expiration peut rester inchangée, à condition qu'une ou plusieurs vérifications supplémentaires soient effectuées de telle sorte que les intervalles maximaux entre les vérifications prescrites aux termes de la section 19.1.1 ne soient pas dépassés.

19.3.8. Un certificat délivré en vertu de la section 19.2 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :

1. si les vérifications pertinentes ne sont pas achevées dans les délais spécifiés dans la section 19.1.1 ;
2. si les visas prescrits aux termes des sections 19.1.1.3 et 19.3.7.1, si elles s'appliquent, n'ont pas été apposés sur le certificat ;
3. lorsqu'une compagnie assume la responsabilité de l'exploitation d'un navire qui n'était pas exploité précédemment par cette compagnie ; et
4. si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

19.3.9. Dans les cas où :

1. un navire passe sous le pavillon d'un autre Gouvernement contractant, le

2074 Gouvernement contractant dont le navire était autorisé précédemment à battre le
 2075 pavillon, doit, dès que possible, adresser à l'Administration cessionnaire des
 2076 copies du Certificat international de sûreté du navire ou tous les renseignements
 2077 relatifs au Certificat international de sûreté du navire dont le navire était pourvu
 2078 avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de vérification disponibles,
 2079 ou

2080
 2081 2. une compagnie assume la responsabilité de l'exploitation d'un navire qui
 2082 n'était pas exploité auparavant par elle, la compagnie antérieure doit, dès que
 2083 possible, adresser à la nouvelle compagnie exploitante des copies de tout
 2084 renseignement concernant le Certificat international de sûreté du navire ou
 2085 faciliter les vérifications décrites dans la section 19.4.2.
 2086

2087 19.4. Délivrance d'un certificat provisoire :

2088
 2089 19.4.1. Les certificats décrits dans la section 19.2 ne doivent être délivrés que si
 2090 l'Administration qui délivre le certificat est pleinement convaincue que le navire
 2091 satisfait aux prescriptions de la section 19.1. Toutefois, après le 1er juillet 2004, pour :

2092
 2093 1. un navire sans certificat ou un navire à sa livraison ou avant sa mise ou sa
 2094 remise en service ;

2095
 2096 2. un navire battant le pavillon d'un Gouvernement contractant qui passe sous le
 2097 pavillon d'un autre Gouvernement contractant,

2098
 2099 3. un navire battant le pavillon d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement
 2100 contractant qui passe sous le pavillon d'un Gouvernement contractant, ou

2101
 2102 4. une compagnie qui assume la responsabilité de l'exploitation d'un navire qui
 2103 n'était pas exploité auparavant par elle,

2104
 2105 jusqu'à ce que le certificat visé à la section 19.2 soit délivré, l'Administration peut faire
 2106 délivrer un Certificat international provisoire de sûreté du navire établi sur le modèle
 2107 figurant en appendice à la présente partie du Code.
 2108

2109 19.4.2. Un Certificat international provisoire de sûreté du navire ne doit être délivré
 2110 que si l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu, au nom de l'Administration,
 2111 a vérifié que :

2112
 2113 1. l'évaluation de la sûreté du navire prescrite par la présente partie du Code a été
 2114 effectuée ;

2115
 2116 2. une copie du plan de sûreté du navire satisfaisant aux prescriptions du
 2117 chapitre XI-2 et de la présente partie du Code se trouve à bord du navire, le plan
 2118 ayant été soumis pour examen et approbation et étant appliqué à bord du navire ;

2119
 2120 3. le navire est doté d'un système d'alerte de sûreté du navire qui satisfait aux
 2121 prescriptions de la règle XI-2/6, si un tel système est exigé ;

2122
 2123 4. l'agent de sûreté de la compagnie :

2124
 2125 1. s'est assuré :

2126
 2127 1. que le plan de sûreté du navire a été examiné pour vérifier
 2128 qu'il satisfait à la présente partie du Code ;

2129
 2130 2. que le plan a été soumis aux fins d'approbation ; et
 2131

- 2132 3. que le plan est appliqué à bord du navire ; et
2133
2134 2. a mis en place les arrangements nécessaires, y compris en ce qui
2135 concerne les exercices, les entraînements et les vérifications internes,
2136 moyennant lesquels il estime que le navire subira avec succès la
2137 vérification prescrite conformément à la section 19.1.1.1 dans un délai
2138 de six mois ;
2139
2140 5. des dispositions ont été prises pour procéder aux vérifications requises aux
2141 termes de la section 19.1.1.1 ;
2142
2143 6. le capitaine, l'agent de sûreté du navire et autre personnel de bord
2144 responsables de tâches spécifiques liées à la sûreté sont familiarisés avec leurs
2145 tâches et responsabilités telles que spécifiées dans la présente partie du Code ; et
2146 avec les dispositions pertinentes du plan de sûreté du navire qui se trouve à
2147 bord, ces renseignements ayant été fournis dans la langue de travail du personnel
2148 du navire ou dans une langue qu'il comprend ; et
2149
2150 7. l'agent de sûreté du navire satisfait aux prescriptions de la présente partie du
2151 Code.
2152
2153 19.4.3. Un Certificat international provisoire de sûreté du navire peut être délivré par
2154 l'Administration ou par un organisme de sûreté reconnu autorisé à agir en son nom.
2155
2156 19.4.4. Un Certificat international provisoire de sûreté du navire est valable pour une
2157 période de six mois, ou jusqu'à la date de délivrance du certificat prescrit aux termes de
2158 la section 19.2, si cette date est antérieure, et il ne peut pas être prorogé.
2159
2160 19.4.5. Aucun Gouvernement contractant ne doit accepter qu'un autre certificat
2161 international provisoire de sûreté du navire soit délivré par la suite à un navire si, de
2162 l'opinion de l'Administration ou de l'organisme de sûreté reconnu, l'une des raisons
2163 pour lesquelles le navire ou la compagnie sollicite un tel certificat est de se soustraire à
2164 l'obligation de satisfaire pleinement au chapitre XI-2 et à la présente partie du Code au-
2165 delà de la période de validité du Certificat provisoire initial décrit dans la section
2166 19.4.4.
2167
2168 19.4.6. Aux fins de l'application de la règle XI-2/9, les Gouvernements contractants
2169 peuvent, avant d'accepter un Certificat international provisoire de sûreté du navire en
2170 tant que certificat valable, s'assurer que les conditions prescrites aux termes des
2171 sections 19.4.2.4 à 19.4.2.6 ont été remplies.
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188

APPENDICES À LA PARTIE « A »

2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200
2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245

APPENDICE 1

Modèle de Certificat international de sûreté du navire

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE SÛRETÉ DU NAVIRE

(Cachet officiel) *(Etat)*

Certificat n°

Délivré en vertu des dispositions du CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

Sous l'autorité du Gouvernement

(Nom de l'Etat)

par

(Personne ou organisme autorisé)

Nom du navire :

Numéro ou lettres distinctifs :

Port d'immatriculation :

Type du navire :

Jauge brute :

Numéro OMI :

Nom et adresse de la compagnie :

IL EST CERTIFIÉ :

1. Que le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire ont été vérifiés conformément à la section 19.1 de la partie A du Code ISPS ;

2. Qu'à la suite de cette vérification, il a été constaté que le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire étaient à tous égards satisfaisants et que le navire satisfaisait aux prescriptions applicables du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS ;

3. Que le navire est muni d'un plan de sûreté du navire approuvé.

Date de la vérification initiale / de renouvellement sur la base de laquelle le présent certificat a été délivré :

Le présent certificat est valable jusqu'au :

sous réserve des vérifications effectuées conformément à la section 19.1.1 de la partie A du Code ISPS.

Délivré à

(Lieu de délivrance du certificat)

2246 Le
2247 (*Date de délivrance*)
2248
2249 (*Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat*)
2250
2251 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat*)
2252
2253

ATTESTATION DE VÉRIFICATION INTERMÉDIAIRE

2254
2255
2256 IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une vérification supplémentaire prescrite aux termes de la
2257 section 19.1.1 de la partie A du Code ISPS, il a été constaté que le navire satisfaisait aux
2258 dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS.
2259

2260 Vérification intermédiaire

2261
2262 Signé :
2263 (*Signature de l'agent autorisé*)
2264

2265 Lieu :

2266
2267 Date :
2268 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
2269

2270

ATTESTATION DE VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2271
2272
2273 Vérification supplémentaire

2274
2275 Signé :
2276 (*Signature de l'agent autorisé*)
2277

2278 Lieu :

2279
2280 Date :
2281 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
2282

2283 Vérification supplémentaire

2284
2285 Signé :
2286 (*Signature de l'agent autorisé*)
2287

2288 Lieu :

2289
2290 Date :
2291 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
2292

2293 Vérification supplémentaire

2294
2295 Signé :
2296 (*Signature de l'agent autorisé*)
2297

2298 Lieu :

2299
2300 Date :
2301 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
2302

2303

2304 **VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À LA**
 2305 **SECTION A/19.3.7.2 DU CODE ISPS**
 2306

2307 IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une vérification supplémentaire prescrite par la section 19.3.7.2
 2308 de la partie A du Code ISPS, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions
 2309 pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS.

2310
 2311 Signé :
 2312 (*Signature de l'agent autorisé*)
 2313

2314 Lieu :

2315
 2316 Date :
 2317 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
 2318

2319
 2320 **VISA DE PROROGATION DU CERTIFICAT, S'IL EST VALABLE POUR UNE**
 2321 **DURÉE INFÉRIEURE À CINQ ANS, EN CAS D'APPLICATION DE LA SECTION**
 2322 **A/19.3.3 DU CODE ISPS**
 2323

2324 Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la partie A du Code ISPS et le certificat
 2325 doit, conformément à la section 19.3.3 de la partie A du Code ISPS, être accepté comme
 2326 valable jusqu'au :

2327
 2328 Signé :
 2329 (*Signature de l'agent autorisé*)
 2330

2331 Lieu :

2332
 2333 Date :
 2334 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
 2335

2336
 2337 **VISA DE PROROGATION DU CERTIFICAT APRÈS ACHÈVEMENT DE LA**
 2338 **VÉRIFICATION DE RENOUVELLEMENT ET EN CAS D'APPLICATION DE LA**
 2339 **SECTION A/19.3.4 DU CODE ISPS**
 2340

2341 Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la partie A du Code ISPS et le certificat
 2342 doit, conformément à la section 19.3.4 de la partie A du Code ISPS, être accepté comme
 2343 valable jusqu'au :

2344
 2345 Signé :
 2346 (*Signature de l'agent autorisé*)
 2347

2348 Lieu :

2349
 2350 Date :
 2351 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)
 2352

2353
 2354 **VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT JUSQU'À CE**
 2355 **QUE LE NAVIRE ARRIVE DANS LE PORT DE VÉRIFICATION EN CAS**
 2356 **D'APPLICATION DE LA SECTION A/19.3.5 DU CODE ISPS OU POUR UNE**
 2357 **PÉRIODE DE GRÂCE EN CAS D'APPLICATION DE LA SECTION A/19.3.6 DU**
 2358 **CODE ISPS**
 2359

2360 Le présent certificat doit, conformément à la section 19.3.5/19.3.6 (*) de la partie A du Code

2361 ISPS, être accepté comme valable jusqu'au :

2362

2363 Signé :

2364 (*Signature de l'agent autorisé*)

2365

2366 Lieu :

2367

2368 Date :

2369 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)

2370

2371

2372 **VISA POUR L'AVANCEMENT DE LA DATE D'EXPIRATION EN CAS**

2373 **D'APPLICATION DE LA SECTION A/19.3.7.1 DU CODE ISPS**

2374

2375 Conformément à la section 19.3.7.1 de la partie A du Code ISPS, la nouvelle date d'expiration

2376 (**) est fixée au :

2377

2378 Signé :

2379 (*Signature de l'agent autorisé*)

2380

2381 Lieu :

2382

2383 Date :

2384 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)

2385

2386

2387 (*) Rayer la mention inutile.

2388 (**) Si la présente partie du certificat est remplie, la date d'expiration indiquée sur la première page du

2389 certificat doit aussi être modifiée en conséquence.

2390

2391 **APPENDICE 2**

2392

2393 Modèle de certificat international provisoire de sûreté du navire

2394

2395 **CERTIFICAT INTERNATIONAL PROVISOIRE DE SÛRETÉ DU NAVIRE**

2396

2397 (*Cachet officiel*) (*Etat*)

2398

2399 Certificat n°

2400

2401 Délivré en vertu des dispositions du CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES

2402 NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

2403

2404 Sous l'autorité du Gouvernement

2405 (Nom de l'Etat)

2406

2407 par

2408 (Personne ou organisme autorisé)

2409

2410 Nom du navire :

2411

2412 Numéro ou lettres distinctifs :

2413

2414 Port d'immatriculation :

2415

2416 Type du navire :

2417

- 2418 Jauge brute :
 2419
 2420 Numéro OMI :
 2421
 2422 Nom et adresse de la compagnie :
 2423
 2424 Le présent certificat est-il délivré à la suite d'un autre certificat provisoire ? Oui/Non (*).
 2425
 2426 Dans l'affirmative, date à laquelle le certificat provisoire initial avait été délivré :
 2427
 2428 IL EST CERTIFIÉ QU'il est satisfait aux prescriptions de la section A/19.4.2 du Code ISPS.
 2429
 2430 Le présent certificat est délivré en application de la section A/19.4 du Code ISPS.
 2431
 2432 Le présent certificat est valable jusqu'au :
 2433
 2434 Délivré à
 2435 *(Lieu de délivrance du certificat)*
 2436
 2437 Le
 2438 *(Date de délivrance)*
 2439
 2440 *(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)*
 2441
 2442 *(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)*
 2443
 2444 (*) Rayer la mention inutile.
 2445

PARTIE B

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI-2 DE L'ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIÉE, ET DE LA PARTIE A DU PRÉSENT CODE

1. Introduction

Généralités

2457 1.1. Le préambule du présent Code indique que le chapitre XI-2 et la partie A du présent
 2458 Code constituent le nouveau cadre international qui régit les mesures visant à renforcer la
 2459 sûreté maritime et par le biais duquel les navires et les installations portuaires peuvent
 2460 coopérer pour détecter et décourager les actes qui menacent la sûreté dans le secteur des
 2461 transports maritimes.
 2462

2463 1.2. La présente introduction décrit de manière concise les processus envisagés pour établir
 2464 et appliquer les mesures et arrangements nécessaires pour garantir le respect et le maintien
 2465 du respect des dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code et elle indique
 2466 les principaux éléments au sujet desquels des mesures sont recommandées. Ces
 2467 recommandations sont énoncées dans les paragraphes 2 à 19. Elle indique aussi les éléments
 2468 essentiels à prendre en considération pour appliquer les recommandations relatives aux
 2469 navires et aux installations portuaires.
 2470

2471 1.3. Même si l'utilisateur du présent Code s'intéresse exclusivement aux navires, il lui est
 2472 fortement conseillé de lire la présente partie du Code dans son intégralité, et en particulier
 2473 les paragraphes relatifs aux installations portuaires. Il en va de même pour les utilisateurs
 2474 qui s'intéressent principalement aux installations portuaires ; ils devraient aussi lire les

2475 paragraphes relatifs aux navires.

2476
2477 1.4. Les recommandations énoncées dans les paragraphes ci-après concernent
2478 essentiellement la protection du navire lorsque ce dernier se trouve dans une installation
2479 portuaire. Cependant, il se pourrait qu'un navire constitue une menace pour l'installation
2480 portuaire si, par exemple, une fois dans une installation portuaire, il servait de base pour
2481 lancer une attaque. Lorsqu'ils envisagent les mesures de sûreté à prendre pour faire face à
2482 des menaces contre la sûreté provenant de navires, ceux qui procèdent à l'évaluation de la
2483 sûreté de l'installation portuaire ou qui préparent le plan de sûreté de l'installation portuaire
2484 devraient songer à adapter comme il se doit les recommandations fournies dans les
2485 paragraphes ci-après.

2486
2487 1.5. Il y a lieu de noter qu'aucune disposition de la présente partie du Code ne saurait être
2488 lue ou interprétée comme contredisant l'une quelconque des dispositions du chapitre XI-2 ou
2489 de la partie A du présent Code et que ces dernières dispositions ont toujours la primauté et la
2490 priorité sur toute ambiguïté involontaire qui aurait pu être introduite par inadvertance dans
2491 la présente partie du Code. Les recommandations énoncées dans la présente partie du Code
2492 devraient toujours être lues, interprétées et appliquées d'une manière compatible aux buts,
2493 objectifs et principes consacrés dans le chapitre XI-2 et dans la partie A du présent Code.

2494 Responsabilités des Gouvernements contractants

2495
2496 1.6. Les Gouvernements contractants ont, en vertu des dispositions du chapitre XI-2 et de la
2497 partie A du présent Code, diverses responsabilités qui comprennent, notamment, les
2498 suivantes :

- 2499
2500 - établir le niveau de sûreté applicable ;
2501
2502 - approuver le plan de sûreté du navire et les amendements pertinents apportés à un
2503 plan approuvé précédemment ;
2504
2505 - vérifier la conformité des navires avec les dispositions du chapitre XI-2 et de la partie
2506 A du présent Code et délivrer aux navires le Certificat international de sûreté du
2507 navire ;
2508
2509 - déterminer les installations portuaires situées sur leur territoire qui sont tenues de
2510 désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire qui sera responsable de la
2511 préparation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
2512
2513 - faire exécuter et approuver l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et tout
2514 amendement ultérieur à une évaluation approuvée précédemment ;
2515
2516 - approuver le plan de sûreté de l'installation portuaire et tout amendement ultérieur à
2517 un plan approuvé précédemment ;
2518
2519 - exercer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions ;
2520
2521 - mettre à l'essai les plans approuvés ; et
2522
2523 - communiquer des renseignements à l'Organisation maritime internationale et aux
2524 secteurs maritime et portuaire.

2525
2526 1.7. Les Gouvernements contractants peuvent désigner ou créer, au sein du Gouvernement,
2527 des autorités désignées pour exécuter, à l'égard des installations portuaires, les tâches liées à
2528 la sûreté qui leur incombent en vertu du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la
2529 partie A du présent Code et ils peuvent autoriser des organismes de sûreté reconnus à
2530 exécuter certaines tâches à l'égard des installations portuaires mais la décision finale
2531 concernant l'acceptation et l'approbation de ces tâches devrait être prise par le
2532

2533 Gouvernement contractant ou par l'autorité désignée. Les Administrations peuvent aussi
 2534 déléguer à des organismes de sûreté reconnus l'exécution, à l'égard des navires, de certaines
 2535 tâches liées à la sûreté. Les tâches ou activités ci-après ne peuvent pas être déléguées à un
 2536 organisme de sûreté reconnu :

- 2537
 2538 - établir le niveau de sûreté applicable ;
 2539
 2540 - déterminer les installations portuaires situées sur le territoire d'un Gouvernement
 2541 contractant qui sont tenues de désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire et
 2542 de préparer un plan de sûreté de l'installation portuaire ;
 2543
 2544 - approuver une évaluation de sûreté de l'installation portuaire ou tout amendement
 2545 ultérieur à une évaluation approuvée précédemment ;
 2546
 2547 - approuver un plan de sûreté de l'installation portuaire ou tout amendement ultérieur
 2548 à un plan approuvé précédemment ;
 2549
 2550 - exercer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions ; et
 2551
 2552 - établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté.
 2553

2554 Etablissement du niveau de sûreté

2555
 2556 1.8. Les Gouvernements contractants ont la responsabilité d'établir le niveau de sûreté
 2557 applicable à un moment donné et ce, aussi bien pour les navires que pour les installations
 2558 portuaires. La partie A du présent Code définit trois niveaux de sûreté à des fins
 2559 internationales, à savoir :

- 2560
 2561 - le niveau de sûreté 1, normal : niveau auquel les navires et les installations portuaires
 2562 sont normalement exploités ;
 2563
 2564 - le niveau de sûreté 2, rehaussé : niveau applicable tant qu'il existe un risque accru
 2565 d'incident de sûreté ; et
 2566
 2567 - le niveau de sûreté 3, exceptionnel : niveau applicable pendant la période de temps
 2568 où le risque d'un incident de sûreté est probable ou imminent.
 2569

2570 La compagnie et le navire

2571
 2572 1.9. Toute compagnie exploitant des navires auxquels s'appliquent le chapitre XI-2 et la
 2573 partie A du présent Code doit désigner un agent de sûreté de la compagnie pour la
 2574 compagnie et un agent de sûreté du navire pour chacun de ses navires. Les tâches et
 2575 responsabilités de ces agents et la formation qu'ils doivent avoir reçue, de même que les
 2576 prescriptions applicables aux exercices et aux entraînements, sont définies dans la partie E
 2577 du présent Code.
 2578

2579 1.10. Parmi les responsabilités qui lui incombent, l'agent de sûreté de la compagnie doit en
 2580 gros, notamment, veiller à ce qu'une évaluation de la sûreté du navire soit effectuée de
 2581 manière appropriée, à ce qu'un plan de sûreté du navire soit préparé et soumis pour
 2582 approbation par l'Administration, ou en son nom, et à ce qu'il soit ensuite placé à bord de
 2583 chaque navire auquel s'applique la partie A du présent Code et pour lequel cette personne a
 2584 été désignée comme agent de sûreté de la compagnie.
 2585

2586 1.11. Le plan de sûreté du navire devrait indiquer les mesures de sûreté opérationnelles et
 2587 physiques que le navire lui-même devrait prendre pour s'assurer qu'il est à tout moment
 2588 exploité au niveau de sûreté 1. Le plan devrait ainsi indiquer les mesures de sûreté
 2589 additionnelles ou renforcées que le navire peut lui-même prendre pour passer au niveau de
 2590 sûreté 2 et être exploité à ce niveau lorsqu'il en reçoit l'ordre. En outre, le plan devrait

2591 indiquer les mesures préparatoires que le navire pourrait prendre pour qu'il soit rapidement
2592 donné suite aux consignes qu'il pourrait recevoir de ceux qui sont chargés de réagir à un
2593 incident ou une menace d'incident de sûreté au niveau de sûreté 3.

2594
2595 1.12. Les navires auxquels s'appliquent les prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du
2596 présent Code sont tenus d'avoir un plan de sûreté approuvé par l'Administration ou en son
2597 nom et d'être exploité conformément à ce plan. L'agent de sûreté de la compagnie et l'agent
2598 de sûreté du navire devraient veiller à ce que le plan reste pertinent et efficace, et
2599 notamment, à ce que des audits internes soient effectués. Tout amendement à un élément
2600 quelconque d'un plan approuvé dont l'Administration a décidé qu'il devait être approuvé
2601 doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation avant d'être incorporé
2602 dans le plan approuvé et avant son application par le navire.

2603
2604 1.13. Le navire doit avoir à bord un Certificat international de sûreté du navire qui indique
2605 que le navire satisfait aux prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code. La
2606 partie A du présent Code contient des dispositions relatives à la vérification de la conformité
2607 du navire avec ces prescriptions et à la délivrance du certificat sur la base d'une vérification
2608 initiale, de renouvellement et intermédiaire.

2609
2610 1.14. Lorsqu'un navire se trouve dans un port ou se dirige vers un port d'un Gouvernement
2611 contractant, ce Gouvernement contractant a le droit, en vertu des dispositions de la règle XI-
2612 2/9, d'exécuter, à l'égard de ce navire, diverses mesures liées au contrôle et au respect des
2613 dispositions. Le navire est soumis aux inspections prévues dans le cadre du contrôle des
2614 navires par l'Etat du port mais ces inspections ne devront normalement pas inclure l'examen
2615 du plan de sûreté du navire proprement dit, sauf dans des circonstances particulières. Le
2616 navire peut aussi faire l'objet de mesures de contrôle supplémentaires si le Gouvernement
2617 contractant exécutant les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions a des
2618 raisons de penser que la sûreté du navire ou celle des installations portuaires qu'il a
2619 desservies a été compromise.

2620
2621 1.15. Le navire est aussi tenu d'avoir à bord des renseignements susceptibles d'être mis à la
2622 disposition des Gouvernements contractants à leur demande, qui indiquent qui est
2623 responsable du recrutement du personnel du navire et qui décide des divers aspects relatifs à
2624 l'emploi du navire.

2625 2626 L'installation portuaire

2627
2628 1.16. Chaque Gouvernement contractant doit faire en sorte qu'une évaluation de la sûreté de
2629 l'installation portuaire soit effectuée pour chacune des installations portuaires situées sur son
2630 territoire qui fournissent des services aux navires effectuant des voyages internationaux. Le
2631 Gouvernement contractant, une autorité désignée ou un organisme de sûreté reconnu peut
2632 procéder à cette évaluation. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire, une fois
2633 effectuée, doit être approuvée par le Gouvernement contractant ou l'autorité désignée
2634 intéressés, lesquels ne peuvent pas déléguer cette responsabilité. L'évaluation de la sûreté de
2635 l'installation portuaire devrait être revue périodiquement.

2636
2637 1.17. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est essentiellement une analyse de
2638 risque de tous les aspects de l'exploitation d'une installation portuaire qui est destinée à en
2639 identifier la ou les parties qui sont les plus susceptibles d'être et/ou risquent le plus d'être la
2640 cible d'une attaque. Le risque pour la sûreté est fonction de la menace d'une attaque, ajoutée
2641 à la vulnérabilité de la cible, et des conséquences d'une attaque.

2642
2643 L'évaluation doit inclure les éléments suivants :

- 2644
2645 - déterminer la menace perçue pour les installations et les infrastructures portuaires ;
2646
2647 - identifier les points vulnérables possibles ; et
2648

2649 - calculer les conséquences d'incidents.

2650
2651 Une fois l'analyse achevée, il sera possible de produire une évaluation globale du niveau de
2652 risque. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire permettra de savoir quelles sont
2653 les installations portuaires qui doivent désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire
2654 et préparer un plan de sûreté de l'installation portuaire.

2655
2656 1.18. Les installations portuaires qui doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre XI-2 et
2657 de la partie A du présent Code sont tenues de désigner un agent de sûreté de l'installation
2658 portuaire. Les tâches et responsabilités de ces agents et la formation qu'ils doivent avoir
2659 reçue, de même que les prescriptions applicables aux exercices et entraînements, sont
2660 définies dans la partie A du présent Code.

2661
2662 1.19. Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les mesures de sûreté
2663 opérationnelles et physiques que l'installation portuaire devrait prendre pour s'assurer
2664 qu'elle est à tout moment exploitée au niveau de sûreté 1. Le plan devrait aussi indiquer les
2665 mesures de sûreté additionnelles ou renforcées que l'installation portuaire peut prendre pour
2666 passer au niveau de sûreté 2 et être exploitée à ce niveau de sûreté lorsqu'elle en reçoit
2667 l'ordre. En outre, le plan devrait indiquer les mesures préparatoires que l'installation
2668 portuaire pourrait prendre pour qu'il soit rapidement donné suite aux consignes qu'elle
2669 pourrait recevoir de ceux qui sont chargés de réagir à un incident ou une menace d'incident
2670 de sûreté au niveau de sûreté 3.

2671
2672 1.20. Les installations portuaires qui doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre XI-2 et
2673 de la partie A du présent Code sont tenues d'avoir un plan de sûreté de l'installation
2674 portuaire approuvé par le Gouvernement contractant ou par l'autorité désignée intéressés et
2675 doivent être exploitées conformément à ce plan. L'agent de sûreté de l'installation portuaire
2676 devrait appliquer les dispositions de ce plan et veiller à ce que le plan reste efficace et
2677 pertinent, et, notamment, à ce que des audits internes de l'application du plan soient
2678 effectués. Tout amendement aux éléments d'un plan approuvé dont le Gouvernement
2679 contractant ou l'autorité désignée intéressés ont décidé qu'il devait être approuvé doit faire
2680 l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation avant d'être incorporé dans le plan
2681 approuvé et d'être appliqué dans l'installation portuaire. Le Gouvernement contractant ou
2682 l'autorité désignée intéressés peuvent mettre à l'épreuve le plan pour vérifier son efficacité.
2683 L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire qui a été faite pour l'installation portuaire
2684 ou sur la base de laquelle le plan a été élaboré devrait être revue à intervalles réguliers.
2685 Toutes ces activités peuvent obliger à apporter des amendements au plan approuvé. Tout
2686 amendement à des éléments déterminés d'un plan approuvé doit être soumis à l'approbation
2687 du Gouvernement contractant ou de l'autorité désignée intéressés.

2688
2689 1.21. Les navires qui utilisent des installations portuaires peuvent être soumis aux
2690 inspections prévues dans le cadre du contrôle des navires par l'Etat du port et faire l'objet des
2691 mesures de contrôle supplémentaires indiquées à la règle XI-2/9. Les autorités pertinentes
2692 peuvent demander que leur soient fournis des renseignements sur le navire, sa cargaison, ses
2693 passagers et le personnel de bord avant l'entrée du navire au port. Il peut y avoir des cas où
2694 l'entrée au port peut être refusée.

2695 Information et communication

2696
2697
2698 1.22. Le chapitre XI-2 et la partie A du présent Code disposent que les Gouvernements
2699 contractants doivent communiquer certains renseignements à l'Organisation maritime
2700 internationale et que ces renseignements doivent être diffusés afin de garantir une
2701 communication efficace entre les Gouvernements contractants et entre les agents de sûreté de
2702 la compagnie/du navire et les agents de sûreté de l'installation portuaire.

2703
2704
2705
2706

2. Définitions

2.1. Aucune recommandation n'est fournie au sujet des définitions énoncées dans le chapitre XI-2 ou dans la partie A du présent Code.

2.2. Aux fins de la présente partie du Code :

1. « section » désigne une section de la partie A du Code et est indiquée par « section A/ <suivi du numéro de la section> » ;

2. « paragraphe » désigne un paragraphe de la présente partie du Code et est indiqué par « paragraphe<suivi du numéro du paragraphe> » ; et

3. l'expression « Gouvernement contractant », lorsqu'elle figure dans les paragraphes 14 à 18, désigne le « Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située » et constitue aussi une référence à « l'autorité désignée ».

3. Application

Généralités

3.1. Il faudrait appliquer les prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code en tenant compte des recommandations énoncées dans la présente partie du Code.

3.2. Il faudrait toutefois reconnaître que la mesure dans laquelle les recommandations concernant les navires s'appliquent dépendra du type de navire, de sa cargaison et/ou ses passagers, de son service commercial et des caractéristiques des installations portuaires où il se rend.

3.3. De même, pour ce qui est des recommandations concernant les installations portuaires, la mesure dans laquelle ces recommandations s'appliquent dépendra de l'installation portuaire, des types de navires qui utilisent l'installation portuaire, des types de cargaisons et/ou passagers et du service commercial assuré par les navires qui se rendent dans l'installation portuaire.

3.4. Les dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code ne sont pas censées s'appliquer aux installations portuaires conçues et utilisées essentiellement à des fins militaires.

4. Responsabilités des Gouvernements contractants

Protection des évaluations et des plans

4.1. Les Gouvernements contractants devraient s'assurer que des mesures appropriées sont en place pour éviter que toute information sensible liée à la sûreté se rapportant à l'évaluation de la sûreté du navire, au plan de sûreté du navire, à l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire et au plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi qu'à des évaluations ou plans particuliers ne soit divulguée sans autorisation ou pour empêcher tout accès non autorisé à cette information.

Autorités désignées

4.2. Les Gouvernements contractants peuvent identifier, au sein du Gouvernement, une autorité désignée pour exécuter les tâches relatives à la sûreté qui leur incombent, telles qu'énumérées au chapitre XI-2 ou dans la partie A du présent Code.

2764 Organismes de sûreté reconnus

2765
2766 4.3. Les Gouvernements contractants peuvent autoriser un organisme de sûreté reconnu
2767 (RSO) à effectuer certaines activités liées à la sûreté, y compris :

2768
2769 1. approuver les plans de sûreté du navire ou les amendements à ces plans au nom de
2770 l'Administration ;

2771
2772 2. vérifier et certifier que les navires satisfont aux prescriptions du chapitre XI-2 et de la
2773 partie A du présent Code au nom de l'Administration ; et

2774
2775 3. effectuer les évaluations de la sûreté de l'installation portuaire exigées par le
2776 Gouvernement contractant.

2777
2778 4.4. Un RSO peut aussi fournir aux compagnies ou installations portuaires des conseils ou
2779 fournir une assistance sur les questions ayant trait à la sûreté, y compris les évaluations de la
2780 sûreté du navire, les plans de sûreté du navire, les évaluations de la sûreté de l'installation
2781 portuaire et les plans de sûreté de l'installation portuaire. Il peut aussi les aider à établir un
2782 de ces plans ou une de ces évaluations. Un RSO qui a contribué à établir une évaluation de la
2783 sûreté du navire ou un plan de sûreté du navire ne devrait pas être autorisé à approuver ce
2784 plan.

2785
2786 4.5. Lorsqu'ils autorisent un RSO à agir en leur nom, les Gouvernements contractants
2787 devraient considérer la compétence de cet organisme. Un RSO devrait pouvoir démontrer :

2788
2789 1. qu'il a les compétences voulues dans les domaines pertinents de la sûreté ;

2790
2791 2. qu'il a une connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, et
2792 notamment de la conception et de la construction des navires, s'il fournit des services
2793 pour les navires, et de la conception et de la construction des ports s'il fournit des
2794 services pour les installations portuaires ;

2795
2796 3. qu'il est capable d'évaluer les risques pour la sûreté qui pourraient se poser lors des
2797 opérations du navire et de l'installation portuaire, y compris l'interface navire/port, et
2798 de déterminer comment réduire au minimum ces risques ;

2799
2800 4. qu'il peut maintenir et améliorer le niveau de connaissances spécialisées de son
2801 personnel ;

2802
2803 5. qu'il peut veiller à ce que son personnel soit toujours digne de confiance ;

2804
2805 6. qu'il peut maintenir des mesures appropriées pour éviter la divulgation non
2806 autorisée de toute information sensible liée à la sûreté, ou l'accès non autorisé à une
2807 telle information ;

2808
2809 7. qu'il connaît les prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code ainsi
2810 que les règles de sûreté de la législation nationale et internationale pertinente ;

2811
2812 8. qu'il connaît les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes ;

2813
2814 9. qu'il a des connaissances en matière de détection et d'identification des armes et
2815 substances et engins dangereux ;

2816
2817 10. qu'il a des connaissances en matière d'identification, sans discrimination, des
2818 caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;

2819
2820 11. qu'il connaît les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ; et

2821

2822 12. qu'il connaît les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance et leurs
2823 limites d'utilisation.

2824
2825 Lorsqu'ils délèguent des tâches spécifiques à un RSO, les Gouvernements contractants, y
2826 compris les Administrations devraient veiller à ce que ce RSO ait les compétences nécessaires
2827 pour entreprendre ces tâches.

2828
2829 4.6. Un organisme reconnu, tel que défini à la règle I/6 et satisfaisant aux prescriptions de la
2830 règle XI-1/1, peut être désigné comme RSO à condition de posséder les compétences voulues
2831 en matière de sûreté qui sont énumérées au paragraphe 4.5.

2832
2833 4.7. Une autorité portuaire ou l'exploitant d'une installation portuaire peut être désigné
2834 comme RSO à condition de posséder les compétences voulues en matière de sûreté, qui sont
2835 énumérées au paragraphe 4.5.

2836
2837 Etablissement du niveau de sûreté

2838
2839 4.8. Les Gouvernements contractants devraient établir le niveau de sûreté en tenant compte
2840 des informations sur les menaces générales et spécifiques. Les Gouvernements contractants
2841 devraient fixer le niveau de sûreté applicable aux navires ou installations portuaires à un des
2842 trois niveaux suivants :

2843
2844 Niveau de sûreté 1, normal : niveau auquel le navire ou l'installation portuaire est
2845 normalement exploité ;

2846
2847 Niveau de sûreté 2, rehaussé : niveau applicable tant qu'il existe un risque accru
2848 d'incident de sûreté ; et

2849
2850 Niveau de sûreté 3, exceptionnel : niveau applicable pendant la période de temps où le
2851 risque d'un incident de sûreté est probable ou imminent.

2852
2853 4.9. L'établissement du niveau de sûreté 3 devrait être une mesure exceptionnelle applicable
2854 uniquement lorsque les informations selon lesquelles un incident de sûreté est probable ou
2855 imminent sont fiables. Le niveau de sûreté 3 devrait être établi uniquement pour la durée de
2856 la menace contre la sûreté qui a été identifiée ou de l'incident de sûreté proprement dit. Si le
2857 niveau de sûreté peut passer du niveau de sûreté 1 au niveau de sûreté 2 puis au niveau de
2858 sûreté 3, il est possible aussi que le changement de niveau de sûreté se fasse directement du
2859 niveau de sûreté 1 au niveau de sûreté 3.

2860
2861 4.10. C'est toujours le capitaine du navire qui est responsable en dernier ressort de la sécurité
2862 et de la sûreté du navire. Même au niveau de sûreté 3, un capitaine peut demander à ceux
2863 qui sont chargés de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté de préciser ou de
2864 modifier les consignes qu'ils ont données, s'il a des raisons de penser qu'en donnant suite à
2865 une de ces consignes, il risque de compromettre la sécurité de son navire.

2866
2867 4.11. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) ou l'agent de sûreté du navire (SSO) devrait se
2868 mettre en rapport le plus tôt possible avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO)
2869 désigné comme tel dans l'installation portuaire où le navire a l'intention de se rendre, afin de
2870 lui demander quel est le niveau de sûreté applicable au navire en question dans cette
2871 installation portuaire. Une fois en rapport avec le navire, le PFSO devrait informer le navire
2872 de tout changement pouvant intervenir ultérieurement dans le niveau de sûreté de
2873 l'installation portuaire et devrait fournir au navire tous les renseignements pertinents ayant
2874 trait à la sûreté.

2875
2876 4.12. Bien que, dans certains cas, un navire puisse être exploité à un niveau de sûreté plus
2877 élevé que celui de l'installation portuaire dans laquelle il se rend, un navire ne pourra en
2878 aucun cas avoir un niveau de sûreté inférieur à celui de l'installation portuaire dans laquelle

2879 il se rend. Si un navire a un niveau de sûreté plus élevé que l'installation portuaire qu'il a
 2880 l'intention d'utiliser, le CSO ou le SSO devrait en aviser sans tarder le PFSO. Le PFSO devrait
 2881 effectuer une évaluation de la situation particulière, en collaboration avec le CSO ou le SSO,
 2882 et convenir des mesures de sûreté appropriées à prendre avec le navire, lesquelles peuvent
 2883 inclure l'établissement et la signature d'une déclaration de sûreté.
 2884

2885 4.13. Les Gouvernements contractants devraient examiner les moyens qui permettraient de
 2886 promulguer rapidement les renseignements sur les changements de niveau de sûreté. Les
 2887 Administrations souhaiteront peut-être utiliser les messages NAVTEX ou les avis aux
 2888 navigateurs pour notifier ces changements de niveau de sûreté au navire et aux CSO et SSO.
 2889 Elles souhaiteront peut-être aussi utiliser d'autres méthodes de communication qui offrent
 2890 une rapidité et une couverture équivalentes, voire meilleures. Les Gouvernements
 2891 contractants devraient mettre en place un moyen permettant de notifier les changements de
 2892 niveau de sûreté aux PFSO. Les Gouvernements contractants devraient dresser et tenir à jour
 2893 une liste des coordonnées des personnes qui doivent être informées des changements de
 2894 niveau de sûreté. Si le niveau de sûreté n'est pas en soi considéré comme étant un
 2895 renseignement particulièrement confidentiel, les renseignements initiaux concernant la
 2896 menace peuvent quant à eux être très sensibles. Les Gouvernements contractants devraient
 2897 faire preuve de prudence quant au type et au détail des renseignements qu'ils
 2898 communiquent et quant à la méthode qu'ils utilisent pour les communiquer aux SSO, CSO et
 2899 PFSO.
 2900

2901 Points de contact et renseignements concernant les plans de sûreté des installations
 2902 portuaires
 2903

2904 4.14. Le fait qu'une installation portuaire a un PFSP doit être communiqué à l'Organisation et
 2905 ce renseignement doit également être communiqué aux agents de sûreté de la compagnie et
 2906 du navire. Aucun autre renseignement concernant le PFSP ne doit être publié mis à part le
 2907 fait qu'il est en place. Les Gouvernements contractants devraient envisager de créer des
 2908 points de contact soit centraux soit régionaux, ou un autre moyen permettant de fournir des
 2909 renseignements à jour sur les endroits où des PFSP sont en place, ainsi que les coordonnées
 2910 du PFSO pertinent. Des renseignements sur l'existence de ces points de contact devraient être
 2911 publiés. Ces points de contact pourraient aussi fournir des renseignements sur les
 2912 organismes de sûreté reconnus désignés pour agir au nom du Gouvernement contractant,
 2913 ainsi que les détails des responsabilités spécifiques qui leur sont confiées et des conditions de
 2914 leur habilitation.
 2915

2916 4.15. Si un port n'a pas de plan de sûreté de l'installation portuaire (et donc pas de PFSO), le
 2917 point de contact central ou régional devrait être en mesure d'indiquer quelle est la personne
 2918 à terre ayant les qualifications voulues pour organiser la mise en place des mesures de sûreté
 2919 appropriées, si nécessaire, pour la durée du séjour du navire.
 2920

2921 4.16. Les Gouvernements contractants devraient aussi fournir les coordonnées des
 2922 fonctionnaires du Gouvernement auxquels un SSO, un CSO ou un PFSO peut faire part de
 2923 ses préoccupations en matière de sûreté. Ces fonctionnaires du Gouvernement devraient
 2924 évaluer ces rapports avant de prendre des mesures appropriées. Les préoccupations
 2925 signalées peuvent avoir un rapport avec les mesures de sûreté relevant de la juridiction d'un
 2926 autre Gouvernement contractant. En pareil cas, les fonctionnaires des Gouvernements
 2927 contractants devraient envisager de contacter leurs homologues au sein de l'autre
 2928 Gouvernement contractant afin de voir s'il y a lieu de prendre des mesures correctives. A
 2929 cette fin, les coordonnées des fonctionnaires du Gouvernement devraient être
 2930 communiquées à l'Organisation maritime internationale.
 2931

2932 4.17. Les Gouvernements contractants devraient aussi communiquer les renseignements
 2933 indiqués aux paragraphes 4.14 à 4.16 à d'autres Gouvernements contractants qui en font la
 2934 demande.
 2935

2936 Documents d'identification

2937
2938 4.18. Les Gouvernements contractants sont encouragés à délivrer des documents
2939 d'identification appropriés aux fonctionnaires du Gouvernement qui sont habilités à monter
2940 à bord des navires ou à entrer dans les installations portuaires dans le cadre de
2941 l'accomplissement de leurs tâches officielles et à mettre en place des procédures qui
2942 permettent de vérifier l'authenticité de ces documents.

2943
2944 Plates-formes fixes et flottantes et unités mobiles de forage au large en station

2945
2946 4.19. Les Gouvernements contractants devraient envisager de mettre en place des mesures de
2947 sûreté appropriées applicables aux plates-formes fixes et flottantes et aux unités mobiles de
2948 forage au large en station pour permettre une interaction avec les navires qui sont tenus de
2949 satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code.

2950
2951 Navires qui ne sont pas tenus de satisfaire à la partie A du présent Code

2952
2953 4.20. Les Gouvernements contractants devraient envisager de mettre en place des mesures de
2954 sûreté appropriées pour renforcer la sûreté des navires auxquels le chapitre XI-2 et le présent
2955 Code ne s'appliquent pas et s'assurer que toutes les dispositions en matière de sûreté, qui
2956 sont applicables à ces navires, permettent une interaction avec les navires auxquels la partie
2957 A du présent Code s'applique.

2958
2959 Menaces contre les navires et autres incidents en mer

2960
2961 4.21. Les Gouvernements contractants devraient fournir des indications générales sur les
2962 mesures jugées appropriées pour réduire les risques pour la sûreté des navires battant leur
2963 pavillon lorsqu'ils sont en mer. Ils devraient donner des conseils spécifiques sur les mesures
2964 à prendre conformément aux niveaux de sûreté 1 à 3, en cas :

- 2965
2966 1. de changement du niveau de sûreté applicable au navire alors qu'il se trouve en mer,
2967 par exemple, en raison de la zone géographique dans laquelle il est exploité ou pour
2968 des raisons qui tiennent au navire proprement dit ; et
2969
2970 2. d'incident ou de menace d'incident de sûreté mettant en cause le navire alors qu'il est
2971 en mer.

2972
2973 Les Gouvernements contractants devraient définir les meilleures méthodes et procédures à
2974 ces fins. En cas d'attaque imminente, le navire devrait s'efforcer d'établir des
2975 communications directes avec les personnes de l'Etat du pavillon responsables de faire face à
2976 des incidents de sûreté.

2977
2978 4.22. Les Gouvernements contractants devraient aussi établir un point de contact pouvant
2979 donner des conseils en matière de sûreté à tout navire :

- 2980
2981 1. autorisé à battre leur pavillon, ou
2982
2983 2. exploité dans leur mer territoriale ou ayant fait part de son intention d'entrer dans
2984 leur mer territoriale.

2985
2986 4.23. Les Gouvernements contractants devraient fournir des conseils aux navires exploités
2987 dans leur mer territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer
2988 territoriale, ces conseils pouvant notamment être les suivants :

- 2989
2990 1. modifier ou retarder leur traversée prévue ;
2991
2992 2. emprunter une route particulière ou se rendre en un lieu déterminé ;
2993

2994 3. disponibilité de personnel ou de matériel qui pourraient être placés à bord du
2995 navire ;

2996
2997 4. coordonner la traversée, l'arrivée au port ou le départ du port, afin de prévoir une
2998 escorte par patrouilleur ou aéronef (à voilure fixe ou hélicoptère).
2999

3000 Les Gouvernements contractants devraient rappeler aux navires exploités dans leur mer
3001 territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer territoriale, les zones
3002 d'accès temporairement restreint.
3003

3004 4.24. Les Gouvernements contractants devraient recommander que les navires exploités dans
3005 leur mer territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer territoriale
3006 appliquent promptement, aux fins de la protection du navire et de celle d'autres navires à
3007 proximité, toute mesure de sûreté que le Gouvernement contractant aurait pu conseiller.
3008

3009 4.25. Les plans établis par les Gouvernements contractants aux fins indiquées au paragraphe
3010 4.22 devraient comprendre des renseignements sur un point de contact approprié, pouvant
3011 être joint 24 heures sur 24, au sein du Gouvernement contractant, y compris
3012 l'Administration. Ces plans devraient aussi comprendre des renseignements sur les
3013 circonstances dans lesquelles l'Administration estime qu'une assistance devrait être sollicitée
3014 auprès d'Etats côtiers voisins, ainsi qu'une procédure de liaison entre les agents de sûreté des
3015 installations portuaires et les agents de sûreté des navires.
3016

3017 Autres accords en matière de sûreté

3018
3019 4.26. Lorsqu'ils envisagent la manière d'appliquer le chapitre XI-2 et la partie A du présent
3020 Code, les Gouvernements contractants peuvent conclure un ou plusieurs accords avec un ou
3021 plusieurs Gouvernements contractants. La portée d'un tel accord se limite à des voyages
3022 internationaux courts sur des routes fixes entre des installations portuaires situées sur le
3023 territoire de parties à l'accord. Lors de la conclusion d'un accord, et par la suite, les
3024 Gouvernements contractants devraient consulter les autres Gouvernements contractants et
3025 Administrations qui sont intéressés par les effets de l'accord. Les navires battant le pavillon
3026 d'un Etat qui n'est pas partie à un accord devraient être autorisés à être exploités seulement
3027 sur les routes fixes visées par l'accord si leur Administration décide que le navire devrait
3028 satisfaire aux dispositions de l'accord et exige qu'ils le fassent. En aucun cas, cet accord ne
3029 peut compromettre le niveau de sûreté des autres navires et installations portuaires qui ne
3030 sont pas visés par l'accord et, en particulier, aucun des navires visés par l'accord ne doit se
3031 livrer à des activités de navire à navire avec des navires qui ne sont pas visés. Toute activité
3032 d'interface entreprise par les navires visés par l'accord devrait être également visée par cet
3033 accord. L'application de chaque accord doit être suivie en permanence et modifiée selon que
3034 de besoin et, en tout état de cause, l'accord devrait être passé en revue tous les cinq ans.
3035

3036 Arrangements équivalents pour les installations portuaires

3037
3038 4.27. Pour certaines installations portuaires spécifiques dont les opérations sont limitées ou
3039 spéciales, mais où le trafic est occasionnel, il pourrait être approprié d'assurer le respect des
3040 dispositions à l'aide de mesures de sûreté équivalentes à celles qui sont prescrites dans le
3041 chapitre XI-2 et dans la partie A du présent Code. Cela peut notamment être le cas des
3042 terminaux attenants aux usines ou des quais le long desquels les opérations sont peu
3043 fréquentes.
3044

3045 Effectifs

3046
3047 4.28. Lorsqu'elle établit les effectifs minimaux de sécurité d'un navire, l'Administration
3048 devrait tenir compte du fait que les dispositions concernant les effectifs minimaux de sécurité
3049 qui font l'objet de la règle V/14 traitent uniquement de la sécurité de la navigation du navire.
3050 L'Administration devrait aussi tenir compte de tout surcroît de travail que pourrait entraîner
3051 la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire et veiller à ce que le navire soit doté d'effectifs

3052 performants et en nombre suffisant. A cet égard, l'Administration devrait vérifier que les
3053 navires sont capables de respecter les heures de repos et autres mesures contre la fatigue
3054 promulguées par la législation nationale, dans le contexte de l'ensemble des tâches de bord
3055 confiées aux divers membres du personnel du navire.

3056
3057 Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions

3058
3059 Généralités

3060
3061 4.29. La règle XI-2/9 décrit les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions,
3062 applicables aux navires en vertu du chapitre XI-2. Elle est divisée en trois sections distinctes :
3063 contrôle des navires se trouvant déjà dans un port, contrôle des navires ayant l'intention
3064 d'entrer dans un port d'un autre Gouvernement contractant et dispositions supplémentaires
3065 applicables aux deux situations.

3066
3067 4.30. La règle XI-2/9.1 (Contrôle des navires au port) met en place un système de contrôle
3068 des navires lorsqu'ils se trouvent dans le port d'un pays étranger où les fonctionnaires
3069 dûment autorisés par ce Gouvernement contractant (fonctionnaires dûment autorisés) ont le
3070 droit de monter à bord du navire pour vérifier que les certificats prescrits sont en règle. S'il
3071 existe ensuite des raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux prescriptions,
3072 des mesures de contrôle peuvent être prises comme par exemple des inspections
3073 supplémentaires ou la retenue du navire. Ces dispositions tiennent compte des systèmes de
3074 contrôle actuels. La règle XI-2/9.1 autorise, sur la base des systèmes susmentionnés, des
3075 mesures additionnelles (y compris l'expulsion d'un navire d'un port dans le cadre des
3076 mesures de contrôle), lorsque les fonctionnaires dûment autorisés ont des raisons sérieuses
3077 de penser qu'un navire ne respecte pas les prescriptions du chapitre XI-2 ou de la partie A du
3078 présent Code. La règle XI-2/9.3 décrit les mesures de sauvegarde visant à assurer
3079 l'application équitable et proportionnée de ces mesures additionnelles.

3080
3081 4.31. La règle XI-2/9.2 établit les mesures de contrôle visant à garantir le respect des
3082 dispositions par les navires qui ont l'intention d'entrer dans un port d'un autre
3083 Gouvernement contractant et introduit dans le chapitre XI-2 qui s'applique uniquement à la
3084 sûreté, un concept de contrôle entièrement différent. En vertu de cette règle, des mesures
3085 peuvent être mises en place avant que le navire entre dans un port, pour mieux garantir la
3086 sûreté. Tout comme dans la règle XI-2/9.1, ce système de contrôle additionnel est fondé sur
3087 le concept de l'existence de raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux
3088 prescriptions du chapitre XI-2 ou de la partie A du présent code, et comprend les mesures de
3089 sauvegarde substantielles prévues dans les règles XI-2/9.2.2 et XI-2/9.2.5 ainsi que dans la
3090 règle XI-2/9.3.

3091
3092 4.32. L'existence de raisons sérieuses de penser que le navire ne respecte pas les prescriptions
3093 signifie que l'on a des preuves ou des informations fiables selon lesquelles le navire ne
3094 satisfait pas aux prescriptions du chapitre XI-2 ou de la partie A du présent Code, compte
3095 tenu des recommandations énoncées dans la présente partie du Code. Ces preuves ou
3096 informations fiables peuvent être le résultat du jugement professionnel du fonctionnaire
3097 dûment autorisé ou des observations recueillies lors de la vérification du Certificat
3098 international de sûreté du navire ou du Certificat international provisoire de sûreté du
3099 navire délivré conformément à la partie A du présent Code (certificat) ou provenant d'autres
3100 sources. Même si le navire est muni d'un certificat valable, les fonctionnaires dûment
3101 autorisés peuvent quand même avoir des raisons sérieuses de penser, selon leur jugement
3102 professionnel, que le navire ne satisfait pas aux prescriptions.

3103
3104 4.33. Les exemples de raisons sérieuses éventuelles en vertu des règles XI-2/9.1 et XI-2/9.2
3105 peuvent comprendre, selon le cas :

3106
3107 1. la preuve qu'à la suite d'un examen le certificat n'est pas valable ou est arrivé à
3108 expiration ;

3109

- 3110 2. la preuve ou des informations fiables selon lesquelles le matériel, la documentation
3111 ou les arrangements relatifs à la sûreté prescrits par le chapitre XI-2 de la partie A du
3112 présent Code comportent de graves lacunes ;
3113
- 3114 3. un rapport ou une plainte reçus qui, selon le jugement professionnel du
3115 fonctionnaire dûment autorisé, contiennent des informations fiables indiquant
3116 clairement que le navire ne satisfait pas aux prescriptions du chapitre XI-2 ou de la
3117 partie A du présent Code ;
3118
- 3119 4. la preuve ou des observations recueillies par un fonctionnaire dûment autorisé
3120 faisant appel à son jugement professionnel que le capitaine ou le personnel du navire
3121 n'est pas familiarisé avec les procédures de bord essentielles liées à la sûreté ou ne peut
3122 effectuer les exercices liés à la sûreté du navire ou que ces procédures ou exercices
3123 n'ont pas été exécutés ;
3124
- 3125 5. la preuve ou des observations recueillies par un fonctionnaire dûment autorisé
3126 faisant appel à son jugement professionnel que les membres clés du personnel du
3127 navire ne sont pas capables d'établir de bonnes communications avec d'autres
3128 membres clés du personnel du navire assumant des responsabilités en matière de
3129 sûreté à bord du navire ;
3130
- 3131 6. la preuve ou des informations fiables selon lesquelles le navire a embarqué des
3132 provisions de bord ou des marchandises dans une installation portuaire ou en
3133 provenance d'un autre navire lorsque soit l'installation portuaire, soit l'autre navire
3134 enfreint le chapitre XI-2 ou la partie A du présent Code et que le navire en question n'a
3135 pas rempli de déclaration de sûreté, ni pris de mesures de sûreté appropriées, spéciales
3136 ou additionnelles, ni appliqué des procédures appropriées concernant la sûreté du
3137 navire ;
3138
- 3139 7. la preuve ou des informations fiables selon lesquelles le navire a embarqué des
3140 provisions de bord ou des marchandises dans une installation portuaire ou provenant
3141 d'ailleurs (par exemple transfert à partir d'un autre navire ou d'un hélicoptère) lorsque
3142 soit l'installation portuaire, soit l'autre origine n'est pas tenue de satisfaire au chapitre
3143 XI-2 ou à la partie A du présent Code et que le navire n'a pas pris de mesures de sûreté
3144 appropriées, spéciales ou additionnelles ou n'a pas appliqué des procédures de sûreté
3145 appropriées ; et
3146
- 3147 8. si le navire est titulaire d'un autre certificat international provisoire de sûreté du
3148 navire qui lui a été délivré par la suite, tel que décrit dans la section A/19.4, et si selon
3149 le jugement professionnel du fonctionnaire dûment autorisé, l'une des raisons pour
3150 lesquelles le navire ou une compagnie a sollicité un tel certificat est de se soustraire à
3151 l'obligation de satisfaire pleinement au chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code
3152 au-delà de la période de validité du certificat provisoire initial décrit dans la section
3153 A/19.4.4.
3154
- 3155 4.34. Les incidences de la règle XI-2/9 sur le plan du droit international sont particulièrement
3156 pertinentes et il convient d'appliquer cette règle en ayant à l'esprit la règle XI-2/2.4, étant
3157 donné que des situations pourraient se présenter dans lesquelles soit des mesures ne relevant
3158 pas du champ d'application du chapitre XI-2 seront prises, soit il faudra tenir compte des
3159 droits des navires affectés, ces droits ne relevant pas du chapitre XI-2. Par conséquent, la
3160 règle XI-2/9 ne porte pas atteinte au droit du Gouvernement contractant de prendre des
3161 mesures fondées sur le droit international et conformes à ce droit, pour garantir la sécurité
3162 ou la sûreté des personnes, des navires, des installations portuaires et autres biens dans les
3163 cas où le navire, bien qu'il satisfasse au chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code, est
3164 toujours considéré comme présentant un risque pour la sûreté.
3165
- 3166 4.35. Lorsqu'un Gouvernement contractant impose des mesures de contrôle à un navire,
3167 l'Administration devrait, sans tarder, être informée et recevoir des renseignements suffisants

3168 pour lui permettre d'assurer pleinement la liaison avec ce Gouvernement contractant.
3169

3170 Contrôle des navires au port
3171

3172 4.36. Lorsque la non-conformité est soit un élément défectueux du matériel, soit une
3173 documentation défectueuse entraînant la retenue du navire et qu'il ne peut être remédié à la
3174 non-conformité dans le port d'inspection, le Gouvernement contractant peut autoriser le
3175 navire à se rendre dans un autre port sous réserve que les conditions établies d'un commun
3176 accord entre les Etats du port et l'Administration ou le capitaine soient remplies.
3177

3178 Navires ayant l'intention d'entrer dans le port d'un autre Gouvernement contractant
3179

3180 4.37. La règle XI-2/9.2.1 énumère les renseignements que les Gouvernements contractants
3181 peuvent exiger d'un navire comme condition d'entrée au port. L'un des éléments
3182 d'information énumérés est la confirmation de toute mesure spéciale ou supplémentaire
3183 prise par le navire pendant ses dix dernières escales dans une installation portuaire. Ces
3184 renseignements pourraient par exemple inclure :

3185 1. les comptes rendus des mesures prises pendant l'escale dans une installation
3186 portuaire située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement contractant et
3187 surtout les mesures qui auraient normalement été prévues par des installations
3188 portuaires situées sur le territoire de Gouvernements contractants ; et
3189

3190 2. toute déclaration de sûreté établie avec les installations portuaires ou avec d'autres
3191 navires.
3192

3193 4.38. Un autre élément d'information figurant sur la liste, qui peut être requis comme
3194 condition de l'entrée au port, est la confirmation que des procédures appropriées de sûreté
3195 du navire ont été appliquées pendant les activités de navire à navire effectuées au cours de la
3196 période correspondant aux dix dernières escales dans une installation portuaire. Il ne serait
3197 pas normalement exigé d'inclure les comptes rendus des transferts de pilotes, des contrôles
3198 des douanes, d'immigration, des agents de sûreté, ni des opérations de soutage,
3199 d'allègement, de chargement des approvisionnements et de déchargement des déchets
3200 effectués par le navire à l'intérieur d'installations portuaires, étant donné que ces activités
3201 relèveraient normalement du plan de sûreté de l'installation portuaire. Parmi les exemples de
3202 renseignements qui pourraient être donnés, on peut citer :

3203 1. le compte rendu des mesures prises pendant que le navire se livrait à une activité de
3204 navire à navire avec un navire battant le pavillon d'un Etat qui n'était pas un
3205 Gouvernement contractant, et en particulier des mesures qui auraient normalement été
3206 prévues par les navires battant le pavillon de Gouvernements contractants ;
3207

3208 2. le compte rendu des mesures prises pendant que le navire se livrait à une activité de
3209 navire à navire avec un navire qui battait le pavillon d'un Gouvernement contractant
3210 mais n'était pas tenu de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du
3211 présent Code, comme par exemple une copie de tout certificat de sûreté délivré à ce
3212 navire en vertu d'autres dispositions ; et
3213

3214 3. au cas où des personnes ou des marchandises secourues en mer se trouveraient à
3215 bord, toutes les informations connues sur ces personnes ou marchandises, y compris
3216 leur identité lorsqu'elle est connue et les résultats de toute vérification effectuée pour le
3217 compte du navire pour établir le statut, sur le plan de la sûreté, des personnes
3218 secourues. L'intention du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code n'est
3219 aucunement de retarder ou empêcher le transfert de personnes en détresse vers un lieu
3220 sûr. La seule intention du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code est de fournir
3221 aux Etats suffisamment de renseignements utiles pour assurer l'intégrité de leur sûreté.
3222

3223 4.39. Parmi les exemples d'autres informations pratiques relatives à la sûreté qui pourraient
3224
3225

3226 être requises comme condition d'entrée au port de manière à aider à garantir la sécurité et la
 3227 sûreté des personnes, des installations portuaires, des navires et autres biens figurent les
 3228 renseignements suivants :

- 3229
- 3230 1. renseignements figurant sur la fiche synoptique continue ;
 - 3231
 - 3232 2. emplacement du navire au moment où le rapport est établi ;
 - 3233
 - 3234 3. heure prévue d'arrivée du navire au port ;
 - 3235
 - 3236 4. liste de l'équipage ;
 - 3237
 - 3238 5. description générale de la cargaison à bord du navire ;
 - 3239
 - 3240 6. liste des passagers ; et
 - 3241
 - 3242 7. renseignements qui doivent se trouver à bord en vertu de la règle XI-2/5.
 - 3243

3244 4.40. La règle XI-2/9.2.5 permet au capitaine d'un navire qui apprend que l'Etat côtier ou
 3245 l'Etat du port appliquera des mesures de contrôle en vertu de la règle XI-2/9.2, de changer
 3246 d'avis et de renoncer à entrer dans le port. Si le capitaine change d'avis, la règle XI-2/9 n'est
 3247 plus applicable et toutes autres dispositions qui pourraient être prises doivent se fonder sur
 3248 le droit international et être conformes avec le droit international.

3249
 3250 Dispositions supplémentaires

3251 4.41. Dans tous les cas, lorsqu'un navire se voit refuser l'entrée au port ou est expulsé d'un
 3252 port, tous les faits connus devraient être communiqués aux autorités des Etats intéressés.
 3253 Cette communication devrait comprendre les renseignements ci-après, lorsqu'ils sont
 3254 connus :

- 3255
- 3256 1. nom du navire, pavillon, numéro d'identification du navire, indicatif d'appel, type
 3257 de navire et cargaison ;
 - 3258
 - 3259 2. raison du refus d'entrée au port ou de l'expulsion du port ou des zones portuaires ;
 - 3260
 - 3261 3. nature, le cas échéant, de toute la non-conformité avec une mesure de sûreté ;
 - 3262
 - 3263 4. détails, le cas échéant, de toute tentative faite pour remédier à une non-conformité, y
 3264 compris les conditions imposées au navire pour la traversée ;
 - 3265
 - 3266 5. port(s) d'escale précédent(s) et port d'escale déclaré suivant ;
 - 3267
 - 3268 6. heure de départ et heure prévue d'arrivée à ces ports ;
 - 3269
 - 3270 7. toutes instructions données au navire, par exemple rendre compte de son itinéraire ;
 - 3271
 - 3272 8. renseignements disponibles sur le niveau de sûreté auquel le navire est actuellement
 3273 exploité ;
 - 3274
 - 3275 9. renseignements concernant les communications éventuelles qui ont eu lieu entre les
 3276 Etats du port et l'Administration ;
 - 3277
 - 3278 10. point de contact au sein de l'Etat du port qui établit le rapport aux fins d'obtenir un
 3279 complément d'informations ;
 - 3280
 - 3281 11. liste de l'équipage ; et
 - 3282
 - 3283

3284 12. tous autres renseignements pertinents.
3285

3286 4.42. Les Etats pertinents à contacter devraient comprendre les Etats situés le long de la route
3287 prévue du navire jusqu'au port suivant, notamment si le navire a l'intention d'entrer dans la
3288 mer territoriale de cet Etat côtier. Les autres Etats pertinents pourraient être les Etats des
3289 ports d'escale précédents afin qu'un complément d'informations puisse être obtenu et que les
3290 questions de sûreté en rapport avec les ports précédents puissent être résolues.
3291

3292 4.43. Lors de l'exercice des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions, les
3293 fonctionnaires dûment autorisés devraient veiller à ce que les mesures ou dispositions
3294 imposées soient proportionnées. Ces mesures ou dispositions devraient être raisonnables et
3295 leur rigueur et leur durée devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour remédier à la non-
3296 conformité ou pour l'atténuer.
3297

3298 4.44. Le terme « retard » figurant à la règle XI-2/9.3.5.1 vise aussi les situations où, à la suite
3299 des mesures prises en vertu de cette règle, le navire se voit indûment refuser l'entrée au port
3300 ou est indûment expulsé du port.
3301

3302 Navires d'Etats non Parties et navires qui en raison de leurs dimensions ne sont pas soumis à
3303 la Convention
3304

3305 4.45. En ce qui concerne les navires battant le pavillon d'un Etat qui n'est pas un
3306 Gouvernement contractant à la Convention, ni une Partie au Protocole SOLAS de 1988 (cf.
3307 note 1) , les Gouvernements contractants ne devraient pas faire bénéficier ces navires de
3308 conditions plus favorables. En conséquence, les prescriptions de la règle XI-2/9 et les
3309 recommandations énoncées dans la présente partie du Code devraient être appliquées à ces
3310 navires.
3311

3312 4.46. Les navires non soumis à la Convention en raison de leurs dimensions sont soumis aux
3313 mesures que les Etats appliquent pour assurer la sûreté. Ces mesures devraient être prises
3314 compte dûment tenu des prescriptions du chapitre XI-2 et des recommandations énoncées
3315 dans la présente partie du Code.
3316

3317 5. Déclaration de sûreté

3318 Généralités

3319 5.1. Une déclaration de sûreté (DoS) devrait être remplie lorsque le Gouvernement
3320 contractant de l'installation portuaire le juge nécessaire ou lorsqu'un navire le juge
3321 nécessaire.
3322

3323 5.1.1. L'indication qu'une déclaration de sûreté est nécessaire peut être donnée par les
3324 résultats de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) et les raisons et
3325 circonstances qui exigent l'établissement d'une déclaration de sûreté devraient être
3326 mentionnées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP).
3327

3328 5.1.2. L'indication qu'une déclaration de sûreté est nécessaire peut être donnée par une
3329 Administration pour les navires autorisés à battre son pavillon et à la suite de
3330 l'évaluation de la sûreté du navire et devrait être mentionnée dans le plan de sûreté du
3331 navire.
3332

3333 5.2. Il est probable qu'une déclaration de sûreté sera demandée aux niveaux de sûreté les
3334 plus élevés, quand un navire a un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation
3335 portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface et pour les activités d'interface
3336 navire/port ou navire/navire qui présentent un risque accru pour les personnes, les biens ou
3337 l'environnement, pour des raisons qui tiennent au navire en question, y compris sa cargaison
3338 ou ses passagers, ou aux circonstances dans l'installation portuaire, ou une combinaison de
3339 ces facteurs.
3340
3341

3342
3343 5.2.1. Lorsqu'un navire ou une Administration, au nom des navires autorisés à battre
3344 son pavillon, demande qu'une déclaration de sûreté soit remplie, l'agent de sûreté de
3345 l'installation portuaire (PFSO) ou l'agent de sûreté du navire (SSO) devrait prendre acte
3346 de cette demande et étudier les mesures de sûreté appropriées.
3347

3348 5.3. Un PFSO peut aussi demander une déclaration de sûreté ayant des activités d'interface
3349 navire/port qui ont été identifiées dans la PFSA approuvée comme posant un problème
3350 particulier. Il peut s'agir, par exemple, de l'embarquement ou du débarquement de passagers
3351 et du transfert, du chargement ou du déchargement de marchandises dangereuses ou de
3352 substances potentiellement dangereuses. La PFSA peut aussi signaler les installations situées
3353 dans des zones à forte densité de population ou à proximité de ces zones, ou encore les
3354 opérations ayant un effet économique important qui justifient l'établissement d'une
3355 déclaration de sûreté.
3356

3357 5.4. Une déclaration de sûreté a essentiellement pour objet de s'assurer que le navire et
3358 l'installation portuaire ou d'autres navires avec lesquels il y a interface parviennent à un
3359 accord sur les mesures de sûreté qu'ils prendront chacun de leur côté conformément aux
3360 dispositions de leurs plans de sûreté approuvés respectifs.
3361

3362 5.4.1. La déclaration de sûreté convenue devrait être signée et datée à la fois par
3363 l'installation portuaire et le(s) navire(s) intéressé(s) pour indiquer qu'il est satisfait au
3364 chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code et devrait indiquer sa période de validité,
3365 le ou les niveaux de sûreté pertinents, ainsi que les coordonnées des points de contact
3366 pertinents.
3367

3368 5.4.2. Un changement du niveau de sûreté peut obliger à réviser la déclaration de
3369 sûreté ou à en remplir une nouvelle.
3370

3371 5.5. La déclaration de sûreté devrait être établie en anglais, en espagnol ou en français ou
3372 dans une langue comprise à la fois de l'installation portuaire et du ou des navires
3373 intéressé(s).
3374

3375 5.6. Un modèle de déclaration de sûreté figure à l'appendice 1 à la présente partie du Code.
3376 Ce modèle doit être utilisé pour établir une déclaration de sûreté entre un navire et une
3377 installation portuaire. Si la déclaration de sûreté doit être établie entre deux navires, ce
3378 modèle doit être ajusté en conséquence.
3379

3380 **6. Obligations de la compagnie**

3381 Généralités

3382 6.1. En vertu de la règle XI-2/5, la compagnie est tenue de fournir au capitaine du navire des
3383 renseignements pour satisfaire aux obligations qui incombent à la compagnie en vertu des
3384 dispositions de cette règle. Ces renseignements devraient inclure des éléments tels que :

3385 1. les parties chargées de désigner le personnel de bord, telles que les sociétés de
3386 gestion maritime, les agences de recrutement, les entrepreneurs, les concessionnaires
3387 (par exemple, les boutiques, les casinos, etc.) ;

3388 2. les parties chargées de décider de l'emploi du navire, y compris le(s) affréteur(s) à
3389 temps ou le(s) affréteur(s) coque nue, ou toute autre partie agissant en cette qualité ; et

3390 3. dans les cas où le navire est employé en vertu d'une charte-partie, les coordonnées
3391 des points de contact de ces parties, y compris les affréteurs à temps ou les affréteurs
3392 coque nue.
3393
3394

3395 6.2. En vertu des dispositions de la règle XI-2/5, la compagnie doit actualiser ces
3396
3397
3398
3399

3400 renseignements au fur et à mesure que des changements surviennent, et les tenir à jour.

3401
3402 6.3. Ces renseignements devraient être en anglais, en espagnol ou en français.

3403
3404 6.4. En ce qui concerne les navires construits avant le 1er juillet 2004, ces renseignements
3405 devraient rendre compte de l'état effectif à cette date.

3406
3407 6.5. En ce qui concerne les navires construits le 1er juillet 2004 ou après cette date, et les
3408 navires construits avant le 1er juillet 2004 qui étaient hors service le 1er juillet 2004, les
3409 renseignements fournis devraient remonter à la date d'entrée en service du navire et rendre
3410 compte de l'état effectif à cette date.

3411
3412 6.6. Après le 1er juillet 2004, lorsqu'un navire est retiré du service, les renseignements fournis
3413 devraient remonter à la date à laquelle le navire entre à nouveau en service et rendre compte
3414 de l'état effectif à cette date.

3415
3416 6.7. Il n'est pas nécessaire de conserver à bord les renseignements antérieurement fournis qui
3417 ne correspondent pas à l'état effectif à cette date.

3418
3419 6.8. Lorsque la responsabilité de l'exploitation du navire est assumée par une autre
3420 compagnie, il n'est pas nécessaire de conserver à bord les renseignements concernant la
3421 compagnie qui était chargée de l'exploitation du navire.

3422
3423 D'autres recommandations pertinentes supplémentaires sont énoncées dans les paragraphes
3424 8, 9 et 13.

3425

3426 7. Sûreté du navire

3427

3428 Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 8, 9 et 13.

3429

3430 8. Evaluation de la sûreté du navire

3431

3432 Evaluation de la sûreté

3433

3434 8.1. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) est chargé de veiller à ce qu'une évaluation de
3435 la sûreté du navire (SSA) soit effectuée pour chacun des navires de la flotte de la compagnie
3436 qui est tenu de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code
3437 pour lesquelles le CSO est responsable. Bien que le CSO ne doive pas nécessairement
3438 accomplir personnellement toutes les tâches liées à sa position, il est responsable en dernier
3439 ressort de l'exécution correcte de ces tâches.

3440

3441 8.2. Avant d'entreprendre l'évaluation de la sûreté du navire, le CSO devrait veiller à ce qu'il
3442 soit tiré parti des renseignements disponibles sur l'évaluation de la menace dans les ports où
3443 le navire fera escale ou dans lesquels des passagers embarqueront ou débarqueront, ainsi
3444 que sur les installations portuaires et leurs mesures de protection. Le CSO devrait étudier les
3445 rapports antérieurs sur des besoins similaires en matière de sûreté. Lorsque cela est possible,
3446 le CSO devrait rencontrer les personnes compétentes à bord du navire et dans les
3447 installations portuaires afin de discuter de l'objet et de la méthodologie de l'évaluation.

3448

3449 Le CSO devrait suivre les indications spécifiques données par les Gouvernements
3450 contractants.

3451

3452 8.3. Une SSA devrait porter sur les éléments ci-après à bord ou à l'intérieur du navire :

3453

3454 1. sûreté physique ;

3455

3456 2. intégrité structurelle ;

3457

- 3458 3. systèmes de protection individuelle ;
 3459
 3460 4. procédures générales ;
 3461
 3462 5. systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux
 3463 informatiques ; et
 3464
 3465 6. autres zones qui, si elles subissent des dommages ou sont utilisées par un
 3466 observateur illicite, présentent un risque pour les personnes, les biens ou les opérations
 3467 à bord du navire ou à l'intérieur d'une installation portuaire.
 3468

3469 8.4. Les personnes qui participent à une SSA devraient pouvoir obtenir l'aide d'experts en ce
 3470 qui concerne :

- 3471
 3472 1. la connaissance des menaces existant contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
 3473
 3474 2. la détection et l'identification des armes et des substances et engins dangereux ;
 3475
 3476 3. l'identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du
 3477 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
 3478
 3479 4. les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
 3480
 3481 5. les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté ;
 3482
 3483 6. les effets des explosifs sur les structures et l'équipement du navire ;
 3484
 3485 7. la sûreté du navire ;
 3486
 3487 8. les pratiques commerciales relatives à l'interface navire/port ;
 3488
 3489 9. la planification d'urgence, la préparation aux situations d'urgence et les mesures à
 3490 prendre pour y faire face ;
 3491
 3492 10. la sûreté physique ;
 3493
 3494 11. les systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux
 3495 informatiques ;
 3496
 3497 12. la mécanique navale ; et
 3498
 3499 13. les opérations des navires et des ports.

3500
 3501 8.5. Le CSO devrait obtenir et consigner les renseignements requis pour mener à bien une
 3502 évaluation, concernant notamment :

- 3503
 3504 1. l'agencement général du navire ;
 3505
 3506 2. l'emplacement des zones dont l'accès devrait être restreint, telles que la passerelle de
 3507 navigation, les locaux de machines de la catégorie A et autres postes de sécurité tels
 3508 que définis au chapitre II-2, etc. ;
 3509
 3510 3. l'emplacement et les fonctions de chaque point d'accès effectif ou potentiel au
 3511 navire ;
 3512
 3513 4. les changements de marée susceptibles d'avoir une incidence sur la vulnérabilité ou
 3514 la sûreté du navire ;
 3515

- 3516 5. les espaces à cargaison et les arrangements en matière d'arrimage ;
 3517
 3518 6. les emplacements où les provisions de bord et le matériel essentiel d'entretien sont
 3519 entreposés ;
 3520
 3521 7. les emplacements où les bagages non accompagnés sont entreposés ;
 3522
 3523 8. le matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels ;
 3524
 3525 9. les effectifs du navire, toute tâche existante liée à la sûreté et les pratiques de la
 3526 compagnie qui sont en vigueur concernant la formation ;
 3527
 3528 10. les équipements de sûreté et de sécurité existants pour protéger les passagers et le
 3529 personnel du navire ;
 3530
 3531 11. les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui
 3532 doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du navire en bon ordre et
 3533 en toute sécurité ;
 3534
 3535 12. les accords en vigueur avec des sociétés privées qui fournissent des services de
 3536 sûreté navire / côté mer ; et
 3537
 3538 13. les mesures et procédures liées à la sûreté en vigueur, y compris les procédures
 3539 d'inspection et de contrôle, les systèmes d'identification, les équipements de
 3540 surveillance et de contrôle, les documents d'identification du personnel et les systèmes
 3541 de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et autres systèmes
 3542 appropriés.
 3543
 3544 8.6. La SSA devrait permettre d'examiner chacun des points d'accès identifiés, y compris les
 3545 ponts découverts, et d'évaluer dans quelle mesure ils pourraient être utilisés par des
 3546 personnes cherchant à enfreindre les mesures de sûreté, qu'il s'agisse de personnes ayant
 3547 droit à l'accès ou de personnes non autorisées.
 3548
 3549 8.7. La SSA devrait consister à examiner si les mesures et principes de sûreté ainsi que les
 3550 procédures et opérations mises en place, tant dans une situation normale que dans une
 3551 situation d'urgence, continuent d'être pertinents et à déterminer les principes de sûreté
 3552 concernant notamment :
 3553
 3554 1. les zones d'accès restreint ;
 3555
 3556 2. les procédures pour faire face à un incendie ou à une autre situation d'urgence ;
 3557
 3558 3. le degré de supervision du personnel du navire, des passagers des visiteurs, des
 3559 fournisseurs, des techniciens chargés des réparations, des dockers, etc. ;
 3560
 3561 4. la fréquence et l'efficacité des rondes de sûreté ;
 3562
 3563 5. les systèmes de contrôle de l'accès, y compris les systèmes d'identification ;
 3564
 3565 6. les systèmes et procédures de communications de sûreté ;
 3566
 3567 7. les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté ; et
 3568
 3569 8. les équipements et les systèmes de sûreté et de surveillance, s'il y en a.
 3570
 3571 8.8. La SSA devrait prendre en compte les personnes, les activités, les services et les
 3572 opérations qu'il est important de protéger. Ceci inclut :
 3573

- 3574 1. le personnel du navire ;
 3575
 3576 2. les passagers, les visiteurs, les fournisseurs, les techniciens chargés des réparations,
 3577 le personnel d'installation portuaire, etc. ;
 3578
 3579 3. la capacité à assurer la sécurité de la navigation tout en prenant les mesures
 3580 d'urgence qui s'imposent ;
 3581
 3582 4. la cargaison, notamment les marchandises dangereuses ou les substances
 3583 potentiellement dangereuses ;
 3584
 3585 5. les provisions de bord ;
 3586
 3587 6. les équipements et systèmes de communication de sûreté du navire, s'il y en a ; et
 3588
 3589 7. les équipements et systèmes de surveillance et de sûreté du navire, s'il y en a.
 3590
 3591 8.9. La SSA devrait envisager toutes les menaces éventuelles qui pourraient inclure les types
 3592 d'incidents de sûreté suivants :
- 3593 1. dommages causés au navire ou à une installation portuaire ou destruction du navire
 3594 ou de l'installation portuaire, par engins explosifs, incendie criminel, sabotage ou
 3595 vandalisme par exemple ;
 3596
 - 3597 2. détournement ou capture du navire ou des personnes à bord ;
 3598
 - 3599 3. manipulation criminelle de la cargaison, des systèmes ou du matériel essentiels du
 3600 navire ou des provisions de bord ;
 3601
 - 3602 4. accès ou utilisation non autorisé, y compris la présence de passagers clandestins ;
 3603
 - 3604 5. contrebande d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive ;
 3605
 - 3606 6. utilisation du navire pour transporter des personnes ayant l'intention de provoquer
 3607 un incident de sûreté et/ou leur équipement ;
 3608
 - 3609 7. utilisation du navire lui-même comme arme ou comme moyen de causer des
 3610 dommages ou une destruction ;
 3611
 - 3612 8. attaques venues du large alors que le navire est à quai ou à l'ancre ; et
 3613
 - 3614 9. attaques alors que le navire est en mer.
 3615
- 3616
 3617 8.10. La SSA devrait tenir compte de toutes les vulnérabilités éventuelles, à savoir
 3618 notamment :
- 3619 1. conflits entre les mesures de sécurité et les mesures de sûreté ;
 3620
 - 3621 2. conflits entre les tâches à bord et celles assignées en matière de sûreté ;
 3622
 - 3623 3. tâches liées à la tenue du quart, effectifs du navire, eu égard en particulier à leurs
 3624 incidences sur la fatigue de l'équipage, la vigilance et la performance ;
 3625
 - 3626 4. toute lacune identifiée en matière de formation relative à la sûreté ; et
 3627
 - 3628 5. tout équipement et système de sûreté, y compris les systèmes de communications.
 3629
- 3630
 3631 8.11. Le CSO et le SSO devraient toujours avoir à l'esprit les effets que les mesures de sûreté

3632 peuvent avoir sur le personnel du navire qui reste à bord du navire pendant de longues
 3633 périodes. Lors de l'établissement des mesures de sûreté, il faudrait prêter une attention
 3634 spéciale à l'agrément, au confort et à l'intimité du personnel du navire et à sa capacité à
 3635 maintenir son efficacité pendant de longues périodes.

3636
 3637 8.12. Lorsque la SSA est terminée, un rapport est établi. Il comporte un résumé de la manière
 3638 dont l'évaluation a été effectuée, une description de chaque point vulnérable noté lors de
 3639 cette évaluation et une description des mesures correctives qui pourraient être prises pour
 3640 remédier à chaque point vulnérable. Ce rapport est protégé contre tout accès ou divulgation
 3641 non autorisé.

3642
 3643 8.13. Si la SSA n'a pas été effectuée par la compagnie, le rapport de la SSA devrait être passé
 3644 en revue et accepté par le CSO.

3645 Enquête de sûreté sur place

3646
 3647
 3648 8.14. L'enquête de sûreté sur place fait partie intégrante de toute SSA. L'enquête de sûreté sur
 3649 place devrait consister à examiner et évaluer les mesures de protection, les procédures et les
 3650 opérations mises en place à bord pour :

- 3651
- 3652 1. garantir l'accomplissement de toutes les tâches liées à la sûreté du navire ;
 - 3653
 - 3654 2. surveiller les zones d'accès restreint afin que seules les personnes autorisées y aient
 3655 accès ;
 - 3656
 - 3657 3. contrôler l'accès au navire, y compris tout système d'identification ;
 - 3658
 - 3659 4. surveiller les zones de pont et les zones autour du navire ;
 - 3660
 - 3661 5. contrôler l'embarquement des personnes et de leurs effets (bagages accompagnés et
 3662 non accompagnés et effets personnels du personnel du navire) ;
 - 3663
 - 3664 6. superviser la manutention de la cargaison et la réception des provisions de bord ; et
 - 3665
 - 3666 7. veiller à ce que les systèmes de communications, les renseignements et les
 3667 équipements permettant de garantir la sûreté du navire soient rapidement disponibles.
 - 3668

3669 **9. Plan de sûreté du navire**

3670 Généralités

3671
 3672
 3673 9.1. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) est chargé de veiller à ce qu'un plan de sûreté
 3674 du navire (SSP) soit établi et soumis pour approbation. Le contenu de chaque SSP devrait
 3675 varier en fonction du navire particulier pour lequel il a été conçu. L'évaluation de la sûreté
 3676 du navire aura permis d'identifier les caractéristiques particulières du navire et les menaces
 3677 et vulnérabilités potentielles. Lors de l'élaboration du SSP, il faudra examiner
 3678 minutieusement ces caractéristiques. Les Administrations peuvent fournir des conseils sur
 3679 l'élaboration et le contenu d'un SSP.

3680
 3681 9.2. Tous les SSP devraient :

- 3682
- 3683 1. décrire dans le détail l'organigramme des mesures de sûreté prévues pour le navire ;
 - 3684
 - 3685 2. décrire dans le détail les relations du navire avec la compagnie, les installations
 3686 portuaires, d'autres navires et les autorités compétentes ayant des responsabilités en
 3687 matière de sûreté ;
 - 3688
 - 3689 3. décrire dans le détail les systèmes de communication permettant d'assurer en

3690 permanence des communications efficaces à bord du navire et entre le navire et
3691 l'extérieur, y compris les installations portuaires ;

3692
3693 4. décrire dans le détail les mesures de sûreté élémentaires au niveau de sûreté 1, tant
3694 opérationnelles que physiques, qui seront toujours en place ;

3695
3696 5. décrire dans le détail les mesures de sûreté supplémentaires qui permettront au
3697 navire de passer, sans perdre de temps, au niveau de sûreté 2 et, si nécessaire, au
3698 niveau de sûreté 3 ;

3699
3700 6. prévoir des procédures concernant l'examen régulier, ou un audit, du SSP et sa
3701 modification compte tenu de l'expérience ou d'un changement de circonstances ; et

3702
3703 7. comporter des procédures de compte rendu aux points de contact appropriés des
3704 Gouvernements contractants.

3705
3706 9.3. L'élaboration d'un SSP efficace devrait reposer sur une évaluation approfondie de toutes
3707 les questions ayant trait à la sûreté du navire et en particulier sur une connaissance
3708 approfondie des caractéristiques physiques et opérationnelles, y compris les itinéraires
3709 commerciaux, de chaque navire.

3710
3711 9.4. Tous les SSP devraient être approuvés par l'Administration ou en son nom. Si une
3712 Administration a recours à un organisme de sûreté reconnu (RSO) pour examiner ou
3713 approuver le SSP, le RSO ne devrait avoir aucun lien avec le RSO qui a élaboré le plan ou
3714 contribué à son élaboration.

3715
3716 9.5. Le CSO et l'agent de sûreté du navire (SSO) devraient élaborer des procédures pour :

3717 1. déterminer si le SSP reste efficace ; et

3718 2. élaborer les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au plan après son
3719 approbation.

3720
3721 9.6. Les mesures de sûreté prévues dans le SSP devraient être mises en place avant que la
3722 vérification initiale du respect des prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent
3723 Code soit effectuée, faute de quoi le Certificat international de sûreté du navire prescrit ne
3724 pourra être délivré. En cas de défaillance ultérieure des équipements ou systèmes de sûreté,
3725 ou de la suspension d'une mesure de sûreté pour une raison quelconque, des mesures de
3726 sûreté temporaires équivalentes devraient être adoptées et être notifiées à l'Administration et
3727 approuvées par elle.

3728
3729
3730
3731 Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté du navire

3732
3733 9.7. Outre les recommandations énoncées au paragraphe 9.2, le SSP devrait établir les
3734 éléments suivants, qui se rapportent à tous les niveaux de sûreté :

3735
3736 1. les tâches et responsabilités de l'ensemble du personnel de bord assumant des
3737 fonctions liées à la sûreté ;

3738
3739 2. les procédures ou mesures de sauvegarde nécessaires pour que les communications
3740 soient assurées en permanence ;

3741
3742 3. les procédures nécessaires pour déterminer si les procédures de sûreté et les
3743 équipements et systèmes de sûreté et de surveillance restent efficaces, y compris les
3744 procédures permettant d'identifier et de rectifier les défaillances ou défauts de
3745 fonctionnement des équipements ou systèmes ;

3746
3747 4. les procédures et les pratiques permettant de protéger des informations

3748 confidentielles relatives à la sûreté qui sont détenues sous forme imprimée ou
3749 électronique ;

3750
3751 5. le type d'équipement et de système de sûreté et de surveillance, s'il y en a, et la
3752 maintenance requise ;

3753
3754 6. les procédures garantissant la soumission dans les délais voulus et l'évaluation des
3755 rapports concernant le non-respect éventuel des mesures de sûreté ou les problèmes
3756 liés à la sûreté ; et

3757
3758 7. les procédures permettant d'établir, de tenir et de mettre à jour l'inventaire des
3759 marchandises dangereuses ou des substances potentiellement dangereuses
3760 transportées à bord, y compris leur emplacement.

3761
3762 9.8. Le reste du paragraphe 9 porte expressément sur les mesures de sûreté qui pourraient
3763 être prises à chaque niveau de sûreté en ce qui concerne :

3764
3765 1. l'accès du personnel du navire, des passagers, des visiteurs, etc., au navire ;

3766
3767 2. les zones d'accès restreint à bord du navire ;

3768
3769 3. la manutention de la cargaison ;

3770
3771 4. la livraison des provisions de bord ;

3772
3773 5. la manutention des bagages non accompagnés ; et

3774
3775 6. le contrôle de la sûreté du navire.

3776
3777 Accès au navire

3778
3779 9.9. Le SSP devrait définir les mesures de sûreté permettant de protéger tous les moyens
3780 d'accès au navire identifiés dans la SSA. Ceci inclut tout élément suivant :

3781
3782 1. échelles de coupée ;

3783
3784 2. passerelles d'embarquement ;

3785
3786 3. rampes d'accès ;

3787
3788 4. postes d'accès, hublots, fenêtres et sabords ;

3789
3790 5. amarres et chaînes d'ancre ; et

3791
3792 6. grues et appareils de levage.

3793
3794 9.10. Pour chacun de ces moyens d'accès, le SSP devrait identifier l'emplacement approprié
3795 où des restrictions ou interdictions d'accès devraient être appliquées à chaque niveau de
3796 sûreté. Le SSP devrait établir, pour chaque niveau de sûreté, le type de restriction ou
3797 d'interdiction à appliquer et les moyens de les faire appliquer.

3798
3799 9.11. Le SSP devrait définir, pour chaque niveau de sûreté, le moyen d'identification requis
3800 pour autoriser les personnes à avoir accès au navire ou à rester à bord du navire sans être
3801 questionnées. Il pourrait être nécessaire à cet effet de mettre au point un système approprié
3802 d'identification permanente et temporaire, respectivement, pour le personnel du navire et les
3803 visiteurs. Tout système d'identification devrait, lorsque cela est possible dans la pratique,
3804 être coordonné avec celui qui s'applique à l'installation portuaire. Les passagers devraient
3805 être en mesure de prouver leur identité par des cartes d'embarquement, billets, etc., mais ne

3806 devraient pas être autorisés à entrer dans des zones d'accès restreint sans supervision. Le SSP
 3807 devrait prévoir des dispositions pour que le système d'identification soit régulièrement mis à
 3808 jour et que le non-respect des procédures fasse l'objet de mesures disciplinaires.

3809
 3810 9.12. Les personnes qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir, sur demande, leur
 3811 identité et/ou de confirmer l'objet de leur visite devraient se voir refuser l'accès au navire et
 3812 leur tentative d'accéder au navire devrait être signalée, selon qu'il conviendra, au SSO, au
 3813 CSO, à l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) et aux autorités nationales ou
 3814 locales responsables de la sûreté.

3815
 3816 9.13. Le SSP devrait déterminer la fréquence des contrôles de l'accès au navire et notamment
 3817 s'ils doivent être effectués de manière aléatoire ou occasionnelle.

3818
 3819 Niveau de sûreté 1

3820
 3821 9.14. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté permettant de
 3822 contrôler l'accès au navire. Ces mesures pourraient consister à :

3823
 3824 1. contrôler l'identité de toutes les personnes souhaitant monter à bord du navire, ainsi
 3825 que leurs motifs, en vérifiant, par exemple, les instructions d'embarquement, les billets
 3826 des passagers, les cartes d'embarquement, les cartes professionnelles, etc. ;

3827
 3828 2. veiller, en liaison avec l'installation portuaire, à ce que des zones sûres soient
 3829 désignées pour effectuer une inspection et une fouille des personnes, des bagages (y
 3830 compris les articles portés à la main), des effets personnels, des véhicules et de leur
 3831 contenu ;

3832
 3833 3. veiller, en liaison avec l'installation portuaire, à ce que les véhicules à charger sur des
 3834 transbordeurs de véhicules, des navires rouliers et des navires à passagers, fassent
 3835 l'objet d'une fouille avant le chargement, la fréquence de ces fouilles étant telle que
 3836 spécifiée dans le SSP ;

3837
 3838 4. séparer les personnes et leurs effets personnels qui ont été contrôlés des personnes et
 3839 de leurs effets personnels qui n'ont pas été contrôlés ;

3840
 3841 5. séparer les passagers qui embarquent de ceux qui débarquent ;

3842
 3843 6. identifier les points d'accès qui devraient être sécurisés ou gardés en permanence
 3844 pour empêcher l'accès de personnes non autorisées ;

3845
 3846 7. sécuriser, par verrouillage ou autre moyen, l'accès aux espaces non gardés
 3847 communiquant avec les zones auxquelles les passagers et les visiteurs ont accès ; et

3848
 3849 8. communiquer des informations sur la sûreté à l'ensemble du personnel du navire
 3850 pour le renseigner sur les menaces éventuelles, sur les procédures permettant de
 3851 signaler des personnes, des activités ou des objets suspects et sur la nécessité de rester
 3852 vigilant.

3853
 3854 9.15. Au niveau de sûreté 1, il devrait être possible de fouiller toutes les personnes souhaitant
 3855 monter à bord d'un navire. La fréquence de ces fouilles, y compris les fouilles aléatoires,
 3856 devrait être spécifiée dans le SSP approuvé et être expressément approuvée par
 3857 l'Administration. Il serait préférable que ces fouilles soient effectuées par l'installation
 3858 portuaire en coopération étroite avec le navire et à proximité de celui-ci. Les membres du
 3859 personnel du navire ne devraient pas être appelés à fouiller leurs confrères ou leurs effets
 3860 personnels, à moins qu'il y ait de sérieuses raisons liées à la sûreté de le faire. Cette
 3861 inspection doit être conduite d'une façon qui respecte pleinement les droits des personnes et
 3862 préserve la dignité fondamentale de la personne humaine.

3863

3864 Niveau de sûreté 2

3865
3866 9.16. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour
3867 protéger le navire contre un risque accru d'incident de sûreté de manière à garantir une
3868 vigilance accrue et un contrôle plus strict ; ces mesures pourraient consister à :

- 3869
3870 1. affecter du personnel supplémentaire pour effectuer des rondes sur les zones de pont
3871 pendant les heures de silence pour décourager tout accès non autorisé ;
3872
3873 2. limiter le nombre de points d'accès au navire en identifiant ceux qui doivent être
3874 fermés et les moyens de bien les sécuriser ;
3875
3876 3. décourager l'accès au navire du côté mer en prévoyant, par exemple, en liaison avec
3877 l'installation portuaire, des rondes de patrouilleurs ;
3878
3879 4. établir une zone d'accès restreint du côté quai du navire, en coopération étroite avec
3880 l'installation portuaire ;
3881
3882 5. procéder à des fouilles plus fréquentes et plus détaillées des personnes, des effets
3883 personnels et des véhicules embarqués ou chargés sur le navire ;
3884
3885 6. escorter les visiteurs à bord du navire ;
3886
3887 7. communiquer des informations supplémentaires sur la sûreté à l'ensemble du
3888 personnel du navire pour le renseigner sur toute menace identifiée, en insistant à
3889 nouveau sur les procédures à suivre pour signaler des personnes, des activités ou des
3890 objets suspects et sur la nécessité d'une vigilance accrue ; et
3891
3892 8. mener une fouille totale ou partielle du navire.
3893

3894 Niveau de sûreté 3

3895
3896 9.17. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les
3897 personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le SSP
3898 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en
3899 coopération étroite avec les responsables et avec l'installation portuaire. Ces mesures
3900 pourraient consister à :

- 3901
3902 1. restreindre l'accès à un point unique contrôlé ;
3903
3904 2. accorder l'accès uniquement aux personnes chargées de réagir à un incident ou à une
3905 menace d'incident de sûreté ;
3906
3907 3. guider les personnes à bord ;
3908
3909 4. suspendre les opérations d'embarquement ou de débarquement ;
3910
3911 5. suspendre les opérations de manutention de la cargaison, de livraison, etc. ;
3912
3913 6. évacuer le navire ;
3914
3915 7. déplacer le navire ; et
3916
3917 8. préparer une fouille totale ou partielle du navire.
3918
3919
3920
3921

3922 Zones d'accès restreint à bord du navire

3923
3924 9.18. Le SSP devrait identifier les zones d'accès restreint à établir à bord du navire, spécifier
3925 leur étendue, les périodes pendant lesquelles elles s'appliquent, les mesures de sûreté à
3926 prendre pour contrôler l'accès à ces zones ou les activités à l'intérieur de ces zones, Les zones
3927 d'accès restreint ont pour objet :

- 3928
3929 1. d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
3930
3931 2. de protéger les passagers, le personnel du navire et le personnel des installations
3932 portuaires ou les autres personnes autorisées à se trouver à bord du navire ;
3933
3934 3. de protéger les zones de sûreté névralgiques à l'intérieur du navire ; et
3935
3936 4. de protéger la cargaison et les provisions de bord contre toute manipulation
3937 criminelle.

3938
3939 9.19. Le SSP devrait garantir la mise en place de politiques et de pratiques clairement définies
3940 dans toutes les zones d'accès restreint pour en contrôler l'accès.

3941
3942 9.20. Le SSP devrait prévoir que toutes les zones d'accès restreint soient clairement signalées
3943 de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de personnes
3944 non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.

3945
3946 9.21. Les zones d'accès restreint peuvent comprendre :

- 3947
3948 1. la passerelle de navigation, les locaux de machines de la catégorie A et autres postes
3949 de sécurité tels que définis au chapitre II-2 ;
3950
3951 2. les locaux contenant des équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ainsi
3952 que leurs commandes et les commandes du dispositif d'éclairage ;
3953
3954 3. les locaux contenant les installations de ventilation et de climatisation et autres
3955 locaux analogues ;
3956
3957 4. les locaux donnant accès aux caisses d'eau potable, aux pompes ou collecteurs ;
3958
3959 5. les locaux contenant des marchandises dangereuses ou des substances
3960 potentiellement dangereuses ;
3961
3962 6. les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes ;
3963
3964 7. les espaces à cargaison et les locaux contenant les provisions de bord ;
3965
3966 8. les locaux d'habitation de l'équipage ; et
3967
3968 9. toute autre zone à laquelle l'accès doit être restreint pour assurer la sûreté du navire,
3969 que le CSO aura déclaré comme telle sur la base de la SSA.

3970
3971 Niveau de sûreté 1

3972
3973 9.22. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer aux
3974 zones d'accès restreint, qui peuvent comprendre :

- 3975
3976 1. le verrouillage ou la sécurisation des points d'accès ;
3977
3978 2. l'utilisation de matériel de surveillance pour surveiller les zones ;
3979

- 3980 3. le recours à des gardes ou des rondes ; et
 3981
 3982 4. l'utilisation de dispositifs automatiques de détection d'intrusion pour alerter le
 3983 personnel du navire de l'accès de personnes non autorisées.
 3984

3985 Niveau de sûreté 2

3986
 3987 9.23. Au niveau de sûreté 2, il convient d'accroître la fréquence et le degré de surveillance des
 3988 zones d'accès restreint et de renforcer le contrôle de l'accès à ces zones pour garantir que
 3989 seules les personnes autorisées y ont accès. Le SSP devrait définir les mesures de sûreté
 3990 supplémentaires à appliquer, qui peuvent comprendre :

- 3991
 3992 1. l'établissement de zones d'accès restreint adjacentes aux points d'accès ;
 3993
 3994 2. la garde permanente des équipements de surveillance ; et
 3995
 3996 3. l'affectation de personnel supplémentaire pour garder des zones d'accès restreint et
 3997 effectuer des rondes.
 3998

3999 Niveau de sûreté 3

4000
 4001 9.24. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les
 4002 personnes chargées de réagir à l'incident ou la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait
 4003 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en coopération
 4004 étroite avec les responsables et l'installation portuaire ; ces mesures pourraient consister à :

- 4005
 4006 1. établir des zones d'accès restreint supplémentaires à bord du navire, à proximité du
 4007 lieu de l'incident de sûreté ou du lieu présumé de la menace contre la sûreté,
 4008 auxquelles l'accès est interdit ; et
 4009
 4010 2. fouiller les zones d'accès restreint dans le cadre des opérations de fouille du navire.
 4011

4012 Manutention de la cargaison

4013
 4014 9.25. Les mesures de sûreté relatives à la manutention de la cargaison devraient permettre :

- 4015
 4016 1. d'empêcher toute manipulation criminelle ; et
 4017
 4018 2. d'empêcher qu'une cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et
 4019 entreposée à bord du navire.
 4020

4021 9.26. Les mesures de sûreté, dont certaines pourraient devoir être appliquées en liaison avec
 4022 l'installation portuaire, devraient comporter des procédures de contrôle de l'inventaire aux
 4023 points d'accès au navire. Lorsque la cargaison se trouve à bord du navire, elle devrait
 4024 pouvoir être identifiée comme ayant été approuvée en vue de son chargement à bord du
 4025 navire. En outre, des mesures de sûreté devraient être mises au point pour veiller à ce que la
 4026 cargaison ne fasse pas l'objet d'une manipulation criminelle une fois qu'elle est à bord.
 4027

4028 Niveau de sûreté 1

4029
 4030 9.27. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pendant
 4031 la manutention de la cargaison, lesquelles peuvent consister à :

- 4032
 4033 1. procéder à des inspections régulières de la cargaison, des engins de transport et des
 4034 espaces à cargaison avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison ;
 4035
 4036 2. vérifier que la cargaison chargée correspond à la documentation la concernant ;
 4037

4038 3. veiller, en liaison avec l'installation portuaire, à ce que les véhicules à charger sur des
 4039 transbordeurs, des navires rouliers et des navires à passagers fassent l'objet d'une
 4040 fouille avant le chargement, la fréquence de ces fouilles étant telle que spécifiée dans le
 4041 SSP ; et

4042
 4043 4. vérifier les scellés ou autres méthodes utilisées pour empêcher toute manipulation
 4044 criminelle.

4045
 4046 9.28. L'inspection de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les moyens
 4047 suivants :

4048
 4049 1. un examen visuel et physique ; et

4050
 4051 2. l'utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de
 4052 chiens.

4053
 4054 9.29. En cas de mouvements réguliers ou répétés de cargaisons, le CSO ou le SSO peut, en
 4055 consultation avec l'installation portuaire, conclure avec les expéditeurs ou autres personnes
 4056 responsables de ces cargaisons, des arrangements portant sur le contrôle hors site,
 4057 l'apposition de scellés, la programmation des mouvements, la documentation à l'appui, etc.
 4058 Ces arrangements devraient être communiqués au PFSO intéressé et être approuvés par lui.

4059
 4060 Niveau de sûreté 2

4061
 4062 9.30. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
 4063 appliquer pendant la manutention de la cargaison, lesquelles peuvent comprendre :

4064
 4065 1. une inspection détaillée de la cargaison, des engins de transport et des espaces à
 4066 cargaison ;

4067
 4068 2. des contrôles plus poussés pour s'assurer que seule la cargaison prévue est chargée ;

4069
 4070 3. une fouille plus poussée des véhicules à charger sur des transbordeurs, des navires
 4071 rouliers et des navires à passagers ; et

4072
 4073 4. une vérification plus fréquente et plus détaillée des scellés ou autres méthodes
 4074 utilisées pour empêcher toute manipulation criminelle.

4075
 4076 9.31. L'inspection détaillée de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les
 4077 moyens ci-après :

4078
 4079 1. examens visuels et physiques plus fréquents et plus détaillés ;

4080
 4081 2. utilisation plus fréquente de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs
 4082 mécaniques ou de chiens ; et

4083
 4084 3. coordination des mesures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou autre partie
 4085 responsable conformément aux accords et procédures établis.

4086
 4087 Niveau de sûreté 3

4088
 4089 9.32. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les
 4090 personnes chargées de réagir à l'incident ou la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait
 4091 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en coopération
 4092 étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures pourraient comprendre :

4093
 4094 1. la suspension des opérations de chargement ou de déchargement de la cargaison ; et

4095

4096 2. la vérification de l'inventaire des marchandises dangereuses et des substances
4097 potentiellement dangereuses transportées à bord, le cas échéant, et leur emplacement.
4098

4099 Livraison des provisions de bord
4100

4101 9.33. Les mesures de sûreté concernant la livraison des provisions de bord devraient
4102 consister à :

- 4103 1. vérifier les provisions de bord et l'intégrité des emballages ;
4104
4105 2. empêcher que les provisions de bord soient acceptées sans inspection ;
4106
4107 3. empêcher toute manipulation criminelle ; et
4108
4109 4. empêcher que des provisions de bord soient acceptées si elles n'ont pas été
4110 commandées.
4111

4112 9.34. Dans le cas des navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire, il pourrait
4113 être opportun d'établir des procédures entre le navire, ses fournisseurs et l'installation
4114 portuaire portant sur la notification et la planification des livraisons ainsi que leur
4115 documentation. Il devrait toujours y avoir un moyen de confirmer que les provisions de bord
4116 présentées en vue de leur livraison sont accompagnées de la preuve qu'elles ont été
4117 commandées par le navire.
4118

4119 Niveau de sûreté 1
4120

4121 9.35. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pendant
4122 la livraison des provisions de bord. Ces mesures peuvent consister à :

- 4123 1. vérifier que les provisions correspondent à la commande avant d'être chargées à
4124 bord ; et
4125
4126 2. veiller à ce que les provisions de bord soient immédiatement entreposées en lieu sûr.
4127

4128 Niveau de sûreté 2
4129

4130 9.36. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
4131 appliquer pendant la livraison des provisions de bord en prévoyant des vérifications avant la
4132 réception des provisions à bord et au moyen d'inspections renforcées.
4133

4134 Niveau de sûreté 3
4135

4136 9.37. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les
4137 personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait
4138 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire en coopération
4139 étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 4140 1. soumettre les provisions de bord à une inspection plus détaillée ;
4141
4142 2. restreindre ou suspendre la manutention des provisions de bord ; et
4143
4144 3. refuser d'accepter de charger à bord du navire les provisions de bord.
4145

4146 Manutention des bagages non accompagnés
4147

4148 9.38. Le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour vérifier que les bagages
4149 non accompagnés (c'est-à-dire les bagages, y compris les effets personnels, qui ne sont pas
4150 avec le passager ou le membre du personnel du navire au point d'inspection ou de fouille)
4151
4152
4153

4154 sont identifiés et inspectés par imagerie, y compris fouillés, avant d'être acceptés sur le
 4155 navire. Il n'est pas prévu que ces bagages fassent l'objet d'une inspection par imagerie à la
 4156 fois à bord du navire et dans l'installation portuaire et au cas où les deux sont dotés
 4157 d'équipements appropriés, la responsabilité de l'inspection par imagerie devrait incomber à
 4158 l'installation portuaire. Une coopération étroite avec l'installation portuaire est essentielle et
 4159 des mesures devraient être prises pour garantir que les bagages non accompagnés sont
 4160 manutentionnés en toute sûreté après l'inspection par imagerie.

4161
 4162 Niveau de sûreté 1

4163
 4164 9.39. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer lors de la
 4165 manutention des bagages non accompagnés afin que jusqu'à 100 % des bagages non
 4166 accompagnés soient soumis à une inspection par imagerie ou une fouille, notamment au
 4167 moyen d'un appareil d'imagerie par rayons X.

4168
 4169 Niveau de sûreté 2

4170
 4171 9.40. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
 4172 appliquer lors de la manutention des bagages non accompagnés, dont 100 % devraient être
 4173 soumis à un contrôle radioscopique.

4174
 4175 Niveau de sûreté 3

4176
 4177 9.41. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les
 4178 personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait
 4179 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en coopération
 4180 étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 4181
 4182 1. soumettre les bagages non accompagnés à une inspection par imagerie plus détaillée,
 4183 en effectuant par exemple un contrôle radioscopique sous au moins deux angles
 4184 différents ;
 4185
 4186 2. se préparer à restreindre ou suspendre les opérations de manutention des bagages
 4187 non accompagnés ; et
 4188
 4189 3. refuser d'accepter de charger à bord du navire des bagages non accompagnés.

4190
 4191 Surveillance de la sûreté du navire

4192
 4193 9.42. Le navire devrait être doté de moyens permettant d'assurer sa surveillance, celle des
 4194 zones d'accès restreint à bord et des zones entourant le navire. Ces moyens de surveillance
 4195 peuvent comprendre le recours à :

- 4196
 4197 1. des dispositifs d'éclairage ;
 4198
 4199 2. du personnel de veille, des gardes chargés de la sûreté et des services de garde sur le
 4200 pont, y compris des rondes ; et
 4201
 4202 3. des dispositifs automatiques de détection d'intrusion et des équipements de
 4203 surveillance.

4204
 4205 9.43. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs automatiques de détection d'intrusion devraient
 4206 déclencher une alarme sonore et/ou visuelle à un emplacement gardé ou surveillé en
 4207 permanence.

4208
 4209 9.44. Le SSP devrait définir les procédures et les équipements nécessaires à chaque niveau de
 4210 sûreté ainsi que les moyens de garantir que les équipements de surveillance pourront
 4211 fonctionner en permanence, compte tenu des effets éventuels des conditions

4212 météorologiques ou des pannes d'énergie.

4213

4214 Niveau de sûreté 1

4215

4216 9.45. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer qui
4217 peuvent consister en une combinaison de moyens d'éclairage, de services de garde, de
4218 gardes chargés de la sûreté ou d'équipements de sûreté et de surveillance permettant au
4219 personnel chargé de la sûreté du navire d'observer le navire en général et en particulier les
4220 barrières et zones d'accès restreint.

4221

4222 9.46. Le pont du navire et les points d'accès au navire devraient être éclairés pendant les
4223 heures d'obscurité et les périodes de faible visibilité pendant que le navire procède à des
4224 activités d'interface navire/port ou lorsqu'il se trouve dans une installation portuaire ou au
4225 mouillage, lorsque que de besoin. Lorsqu'ils font route, les navires devraient utiliser, quand
4226 cela s'avère nécessaire, l'éclairage maximal compatible avec la sécurité de la navigation, eu
4227 égard aux dispositions en vigueur du Règlement international de 1972 pour prévenir les
4228 abordages en mer. Lors de l'établissement de l'intensité et de l'emplacement appropriés de
4229 l'éclairage, il convient de tenir compte de ce qui suit :

4230

4231 1. le personnel du navire devrait pouvoir détecter des activités ayant lieu à l'extérieur
4232 du navire, tant du côté terre que du côté mer ;

4233

4234 2. l'éclairage devrait couvrir la zone du navire et celle autour du navire ;

4235

4236 3. l'éclairage devrait faciliter l'identification des personnes aux points d'accès ; et

4237

4238 4. l'éclairage peut être fourni en coordination avec l'installation portuaire.

4239

4240 Niveau de sûreté 2

4241

4242 9.47. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
4243 appliquer pour renforcer les moyens de contrôle et de surveillance. Ces mesures peuvent
4244 consister à :

4245

4246 1. effectuer des rondes de sûreté plus fréquentes et plus détaillées ;

4247

4248 2. accroître la couverture et l'intensité de l'éclairage ou l'utilisation des équipements de
4249 sûreté et de surveillance ;

4250

4251 3. affecter du personnel supplémentaire à la veille de sûreté ; et

4252

4253 4. assurer la coordination avec les rondes effectuées par des patrouilleurs sur l'eau et
4254 avec les rondes à pied ou motorisées du côté terre, si elles sont prévues.

4255

4256 9.48. Un éclairage supplémentaire peut être nécessaire pour se protéger contre un risque
4257 accru d'incident de sûreté. Dans ce cas, cet éclairage peut être assuré en coordination avec
4258 l'installation portuaire afin qu'elle fournisse un éclairage supplémentaire du côté terre.

4259

4260 Niveau de sûreté 3

4261

4262 9.49. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les
4263 personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le SSP
4264 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en
4265 coopération étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures peuvent
4266 consister à :

4267

4268 1. allumer l'ensemble de l'éclairage à bord du navire ou éclairer la zone autour du
4269 navire ;

- 4270
4271 2. brancher l'ensemble des équipements de surveillance de bord capables d'enregistrer
4272 les activités à bord ou à proximité du navire ;
4273
4274 3. prolonger au maximum la durée pendant laquelle les équipements de surveillance
4275 peuvent continuer à enregistrer ;
4276
4277 4. se préparer à une inspection sous-marine de la coque du navire ; et
4278
4279 5. entreprendre des mesures, y compris faire tourner lentement les hélices du navire, si
4280 cela est possible dans la pratique, pour décourager l'accès sous-marin à la coque du
4281 navire.
4282

Différence des niveaux de sûreté

4283
4284
4285 9.50. Le SSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que le navire pourrait
4286 adopter si le navire appliquait un niveau de sûreté plus élevé que celui qui s'applique à une
4287 installation portuaire.
4288

Activités qui ne sont pas visées par le Code

4289
4290
4291 9.51. Le SSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que le navire devrait
4292 appliquer lorsque :
4293

- 4294 1. il se trouve dans un port d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement contractant ;
- 4295
- 4296 2. il procède à une activité d'interface avec un navire auquel le présent Code ne
4297 s'applique pas ;
4298
- 4299 3. il effectue une activité d'interface avec des plates-formes fixes ou flottantes ou une
4300 unité mobile de forage en station ; ou
4301
- 4302 4. il effectue une activité d'interface avec un port ou une installation portuaire qui n'est
4303 pas tenu de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent
4304 Code.
4305

Déclarations de sûreté

4306
4307
4308 9.52. Le SSP devrait décrire dans le détail comment traiter les déclarations de sûreté (DoS)
4309 demandées par une installation portuaire, et les circonstances dans lesquelles le navire lui-
4310 même devrait demander une DoS.
4311

Audit et révision

4312
4313
4314 9.53. Le SSP devrait indiquer comment le CSO et le SSO ont l'intention de vérifier le maintien
4315 de l'efficacité du SSP et la procédure à suivre pour réviser, mettre à jour ou modifier le SSP.
4316

10. Registres

Généralités

4317
4318
4319
4320
4321 10.1. Les registres devraient être mis à la disposition des fonctionnaires dûment autorisés des
4322 Gouvernements contractants pour que ceux-ci puissent vérifier que les dispositions des plans
4323 de sûreté des navires sont mises en oeuvre.
4324

4325 10.2. Les registres peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit mais ils devraient
4326 être protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.
4327

4328
4329
4330
4331
4332
4333
4334
4335
4336
4337
4338
4339
4340
4341
4342
4343
4344
4345
4346
4347
4348
4349
4350
4351
4352
4353
4354
4355
4356
4357
4358
4359
4360
4361
4362
4363
4364
4365
4366
4367
4368
4369
4370
4371
4372
4373
4374
4375
4376
4377
4378
4379
4380
4381
4382
4383
4384
4385

11. Agent de sûreté de la compagnie

Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 8, 9 et 13.

12. Agent de sûreté du navire

Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 8, 9 et 13.

13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires

Formation

13.1. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) et le personnel compétent de la compagnie à terre et l'agent de sûreté du navire (SSO) devraient avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :

1. administration de la sûreté ;
2. conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents ;
3. législation et réglementation nationales pertinentes ;
4. responsabilité et fonctions des autres organismes de sûreté ;
5. méthodologie de l'évaluation de la sûreté du navire ;
6. méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire ;
7. opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ;
8. mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ;
9. préparation, intervention et planification d'urgence ;
10. techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté ;
11. traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté ;
12. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
13. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
14. identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
15. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
16. équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation ;
17. méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance ;
18. méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive ;
19. exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les installations portuaires ; et

- 4386
4387 20. évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.
4388
4389 13.2. En outre, le SSO devrait avoir des connaissances adéquates et recevoir une formation
4390 dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :
4391
4392 1. agencement du navire ;
4393
4394 2. plan de sûreté du navire et procédures s'y rapportant (y compris une formation sur
4395 la manière de réagir à un incident basé sur un scénario) ;
4396
4397 3. encadrement des passagers et techniques de contrôle ;
4398
4399 4. fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté ; et
4400
4401 5. mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des
4402 équipements et systèmes de sûreté.
4403
4404 13.3. Le personnel de bord chargé de tâches spécifiques en matière de sûreté devrait avoir
4405 des connaissances suffisantes et être capable de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, à
4406 savoir, selon qu'il convient :
4407
4408 1. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
4409
4410 2. détection et identification des armes et des substances et engins dangereux ;
4411
4412 3. identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de
4413 menacer la sûreté ;
4414
4415 4. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
4416
4417 5. encadrement des passagers et techniques de contrôle ;
4418
4419 6. communications liées à la sûreté ;
4420
4421 7. connaissance des procédures et des plans d'urgence ;
4422
4423 8. fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté ;
4424
4425 9. mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des
4426 équipements et systèmes de sûreté ;
4427
4428 10. techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance ; et
4429
4430 11. méthodes de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de
4431 la cargaison et des provisions de bord.
4432
4433 13.4. Tous les autres membres du personnel de bord devraient avoir une connaissance
4434 suffisante des dispositions pertinentes du SSP et être familiarisés avec elles, à savoir :
4435
4436 1. signification et implications des différents niveaux de sûreté ;
4437
4438 2. connaissances des procédures et des plans d'urgence ;
4439
4440 3. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
4441
4442 4. identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du
4443 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ; et

4444
4445 5. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté.
4446

4447 Exercices et entraînements
4448

4449 13.5. Les exercices et entraînements visent à garantir que le personnel de bord est compétent
4450 pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les
4451 niveaux de sûreté et pour identifier toute défaillance du système de sûreté qu'il est nécessaire
4452 de rectifier.
4453

4454 13.6. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre des dispositions du plan de sûreté du
4455 navire, des exercices devraient être effectués au moins une fois tous les trois mois. En outre,
4456 au cas où plus de 25 % du personnel du navire serait remplacé, à un moment quelconque,
4457 par du personnel n'ayant pas précédemment participé à un exercice à bord de ce navire au
4458 cours des trois derniers mois, un exercice devrait être effectué dans la semaine suivant le
4459 changement de personnel. Ces exercices devraient porter sur des éléments individuels du
4460 plan, tels que les menaces pour la sûreté énumérées au paragraphe 8.9.
4461

4462 13.7. Divers types d'exercices, qui peuvent comprendre la participation d'agents de sûreté de
4463 la compagnie, d'agents de sûreté de l'installation portuaire, d'autorités pertinentes des
4464 Gouvernements contractants ainsi que d'agents de sûreté du navire, s'ils sont disponibles,
4465 devraient être effectués au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre les exercices
4466 ne dépassant pas dix-huit mois. Ces exercices devraient tester les communications, la
4467 coordination, la disponibilité des ressources et la riposte. Ces exercices peuvent :

- 4468 1. être menés en vraie grandeur ou en milieu réel ;
4469
4470 2. consister en une simulation théorique ou un séminaire ; ou
4471
4472 3. être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices de recherche et de
4473 sauvetage ou d'intervention d'urgence.
4474

4475
4476 13.8. La participation de la compagnie à un exercice avec un autre Gouvernement
4477 contractant devrait être reconnue par l'Administration.
4478

4479 **14. Sûreté de l'installation portuaire**
4480

4481 Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 15, 16 et 18.
4482

4483 **15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire**
4484

4485 Généralités
4486

4487 15.1. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) peut être effectuée par un
4488 organisme de sûreté reconnu (RSO). Toutefois, une PFSA qui a été exécutée ne peut être
4489 approuvée que par le Gouvernement contractant pertinent.
4490

4491 15.2. Si un Gouvernement contractant fait appel à un organisme de sûreté reconnu pour
4492 examiner et vérifier la conformité de la PFSA, ce RSO ne devrait avoir aucun lien avec le RSO
4493 qui a procédé ou contribué à l'établissement de cette évaluation.
4494

4495 15.3. Une PFSA devrait porter sur les éléments ci-après d'une installation portuaire :

- 4496 1. sûreté physique ;
4497
4498 2. intégrité structurelle ;
4499
4500 3. systèmes de protection individuelle ;
4501

- 4502
4503 4. procédures générales ;
4504
4505 5. systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux
4506 informatiques ;
4507
4508 6. infrastructure des transports pertinents ;
4509
4510 7. services collectifs ; et
4511
4512 8. autres zones qui, si elles subissent des dommages ou sont utilisées par un
4513 observateur illicite, présentent un risque pour les personnes, les biens ou les opérations
4514 à l'intérieur de l'installation portuaire.
4515
- 4516 15.4. Les personnes qui participent à une PFSA devraient pouvoir obtenir l'aide d'experts en
4517 ce qui concerne :
- 4518 1. la connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
4519
4520 2. la détection et l'identification des armes et des substances et engins dangereux ;
4521
4522 3. l'identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du
4523 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
4524
4525 4. les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
4526
4527 5. les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté ;
4528
4529 6. les effets des explosifs sur les structures et les services de l'installation portuaire ;
4530
4531 7. la sûreté de l'installation portuaire ;
4532
4533 8. les pratiques commerciales portuaires ;
4534
4535 9. la planification d'urgence, la préparation aux situations d'urgence et les mesures à
4536 prendre pour y faire face ;
4537
4538 10. les mesures de sûreté physiques, par exemple les clôtures ;
4539
4540 11. les systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux
4541 informatiques ;
4542
4543 12. transport et génie civil ; et
4544
4545 13. les opérations des navires et des ports.
4546
4547

4548 Identification et évaluation des biens et des infrastructures importants qu'il est important de
4549 protéger
4550

- 4551 15.5. L'identification et l'évaluation des biens et des éléments d'infrastructure importants
4552 constituent un processus qui permet de déterminer l'importance relative des structures et des
4553 aménagements pour le fonctionnement de l'installation portuaire. Ce processus
4554 d'identification et d'évaluation est essentiel car il fournit une base permettant de définir des
4555 stratégies d'atténuation des effets axées sur les biens et les structures qu'il est plus important
4556 de protéger contre un incident de sûreté. Ce processus devrait tenir compte des pertes
4557 potentielles en vies humaines, de l'importance économique du port, de sa valeur symbolique
4558 et de la présence d'installations de l'Etat.
4559

4560 15.6. L'identification et l'évaluation des biens et des infrastructures devraient permettre de
 4561 les hiérarchiser en fonction de l'importance relative qu'il y a à les protéger. Le souci
 4562 primordial devrait être d'éviter des morts ou des blessures. Il est aussi important de
 4563 déterminer si l'installation portuaire, la structure ou l'installation peut continuer à
 4564 fonctionner sans le bien et dans quelle mesure il est possible de rétablir rapidement un
 4565 fonctionnement normal.

4566
 4567 15.7. Les biens et les infrastructures qu'il devrait être jugé important de protéger peuvent
 4568 comprendre :

- 4569
 4570 1. les accès, les entrées, les abords et les mouillages, les zones de manoeuvre et
 4571 d'accostage ;
 4572
 4573 2. les installations, les terminaux, les zones d'entreposage de la cargaison et le matériel
 4574 de manutention de la cargaison ;
 4575
 4576 3. les systèmes tels que les réseaux de distribution électrique, les systèmes de radio et
 4577 télécommunications et les systèmes et réseaux informatiques ;
 4578
 4579 4. les systèmes de gestion du trafic des navires dans le port et les aides à la navigation ;
 4580
 4581 5. les centrales électriques, les circuits de transfert des cargaisons et l'alimentation en
 4582 eau ;
 4583
 4584 6. les ponts, les voies ferrées, les routes ;
 4585
 4586 7. les navires de servitude des ports, y compris les bateaux pilotes, les remorqueurs, les
 4587 allèges, etc. ;
 4588
 4589 8. les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ; et
 4590
 4591 9. les eaux adjacentes à l'installation portuaire.

4592
 4593 15.8. Il est primordial d'identifier clairement les biens et les infrastructures aux fins d'évaluer
 4594 les normes de sûreté de l'installation portuaire, établir l'ordre de priorité des mesures de
 4595 protection et décider comment allouer les ressources pour mieux protéger l'installation
 4596 portuaire. Ce processus peut obliger à consulter les autorités pertinentes responsables des
 4597 structures adjacentes à l'installation portuaire qui risqueraient de causer des dommages au
 4598 sein de l'installation ou d'être utilisées aux fins de causer des dommages à l'installation ou
 4599 aux fins d'observer illicitement l'installation ou de détourner l'attention.

4600
 4601 Identification des menaces possibles contre les biens et les infrastructures et de leur
 4602 probabilité de survenance aux fins d'établir des mesures de sûreté en les classant par ordre
 4603 de priorité
 4604

4605 15.9. Il faudrait identifier les actes qui risqueraient de menacer la sûreté des biens et des
 4606 infrastructures, ainsi que les méthodes de perpétration de ces actes, aux fins d'évaluer la
 4607 vulnérabilité d'un bien ou d'un emplacement donné vis-à-vis d'un incident de sûreté et de
 4608 mettre en place, en les classant par ordre de priorité, les mesures de sûreté requises pour la
 4609 planification et l'allocation des ressources. Pour identifier et évaluer chaque acte potentiel et
 4610 sa méthode de perpétration, il faudrait tenir compte de divers facteurs, dont les évaluations
 4611 de la menace par des organismes publics. Les responsables de l'évaluation qui identifient et
 4612 évaluent les menaces n'ont pas à invoquer les pires scénarios pour fournir des conseils sur la
 4613 planification et l'allocation des ressources.

4614
 4615 15.10. La PFSA devrait inclure une évaluation effectuée en collaboration avec les organismes
 4616 de sûreté pertinents aux fins de déterminer :
 4617

- 4618 1. toutes particularités de l'installation portuaire, y compris le trafic maritime utilisant
 4619 l'installation, qui font qu'elle risque d'être la cible d'une attaque ;
 4620
 4621 2. les conséquences probables d'une attaque contre ou dans l'installation portuaire, en
 4622 termes de pertes en vies humaines, dommages aux biens, perturbation des activités
 4623 économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport ;
 4624
 4625 3. les intentions et les ressources de ceux qui risquent d'organiser une telle attaque ; et
 4626
 4627 4. le ou les types possibles d'attaque,
 4628

4629 de façon à obtenir une évaluation globale du degré de risque compte tenu duquel des
 4630 mesures de sûreté doivent être mises au point.
 4631

4632 15.11. La PFSA devrait prendre en considération toutes les menaces possibles, lesquelles
 4633 peuvent inclure les types suivants d'incidents de sûreté :

- 4634 1. détérioration ou destruction de l'installation portuaire ou du navire par engins
 4635 explosifs, incendie criminel, sabotage ou vandalisme par exemple ;
 4636
 4637 2. détournement ou capture du navire ou des personnes à bord ;
 4638
 4639 3. manipulation criminelle d'une cargaison, du matériel ou des systèmes essentiels du
 4640 navire ou des provisions de bord ;
 4641
 4642 4. accès ou utilisation non autorisée, y compris la présence de passagers clandestins ;
 4643
 4644 5. contrebande d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive ;
 4645
 4646 6. utilisation du navire pour transporter les personnes ayant l'intention de causer un
 4647 incident de sûreté et leur équipement ;
 4648
 4649 7. utilisation du navire proprement dit comme arme ou comme moyen de causer des
 4650 dommages ou une destruction ;
 4651
 4652 8. obstruction des entrées du port, écluses, abords, etc. ; et
 4653
 4654 9. attaque nucléaire, biologique et chimique.
 4655

4656 15.12. Ce processus devrait obliger à consulter les autorités pertinentes responsables des
 4657 structures adjacentes à l'installation portuaire qui risqueraient de causer des dommages au
 4658 sein de l'installation ou d'être utilisées aux fins de causer des dommages à l'installation ou
 4659 aux fins d'observer illicitement l'installation ou de détourner l'attention.
 4660

4661 Identification, sélection et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des
 4662 changements de procédure et efficacité avec laquelle ils peuvent réduire la vulnérabilité
 4663

4664 15.13. L'identification et le classement par ordre de priorité des contre-mesures visent à
 4665 garantir que les mesures de sûreté les plus efficaces sont employées pour réduire la
 4666 vulnérabilité d'une installation portuaire ou d'une interface navire/port face aux menaces
 4667 possibles.
 4668

4669 15.14. Les mesures de sûreté devraient être sélectionnées à la lumière de facteurs, tels que
 4670 leur aptitude à réduire la probabilité de survenance d'une attaque, et devraient être évaluées
 4671 compte tenu de renseignements qui comprennent :
 4672

- 4673 1. des enquêtes, inspections et audits de sûreté ;
 4674
 4675

- 4676 2. des entretiens avec les propriétaires et exploitants de l'installation portuaire et les
 4677 propriétaires/exploitants des structures adjacentes, s'il y a lieu ;
 4678
 4679 3. l'historique des incidents de sûreté ; et
 4680
 4681 4. les opérations menées au sein de l'installation portuaire.
 4682

4683 Identification des points vulnérables

4684
 4685 15.15. L'identification des points vulnérables des structures physiques, des systèmes de
 4686 protection du personnel, des procédures et autres éléments qui peuvent donner lieu à un
 4687 incident de sûreté peut servir à définir des options pour supprimer ou réduire ces points
 4688 vulnérables. Par exemple, une analyse pourrait révéler des points vulnérables dans les
 4689 systèmes de sûreté ou les infrastructures non protégées d'une installation portuaire, tels que
 4690 le système d'approvisionnement en eau, les ponts, etc., auxquels il pourrait être remédié par
 4691 des mesures physiques comme, par exemple, des barrières permanentes, des alarmes, un
 4692 matériel de surveillance, etc.
 4693

4694 15.16. L'identification des points vulnérables devrait inclure un examen de ce qui suit :

- 4695 1. les accès côté-mer et côté-terre à l'installation portuaire et aux navires à quai dans
 4696 l'installation ;
 4697
 4698 2. l'intégrité de la structure des quais, des installations et autres structures connexes ;
 4699
 4700 3. les mesures et procédures de sûreté existantes, y compris les systèmes
 4701 d'identification ;
 4702
 4703 4. les mesures et procédures de sûreté existantes concernant les services portuaires et
 4704 les services collectifs ;
 4705
 4706 5. les mesures de protection du matériel de radio et télécommunications, des services
 4707 portuaires et services collectifs, y compris les systèmes et réseaux informatiques ;
 4708
 4709 6. les zones adjacentes qui peuvent être exploitées pendant une attaque ou pour une
 4710 attaque ;
 4711
 4712 7. les accords existants avec des sociétés privées fournissant des services de sûreté
 4713 couvrant le côté mer / côté terre ;
 4714
 4715 8. tous principes contradictoires entre les mesures et procédures de sécurité et de sûreté
 4716 ;
 4717
 4718 9. tout conflit entre les tâches assignées à l'installation portuaire et ses tâches liées à la
 4719 sûreté ;
 4720
 4721 10. toute limitation en matière d'exécution et toute restriction en matière de personnel ;
 4722
 4723 11. toute lacune identifiée au cours de la formation et des exercices ; et
 4724
 4725 12. toute lacune identifiée pendant les opérations de routine à la suite d'incidents ou
 4726 d'alertes, de la notification de problèmes liés à la sûreté, de l'exercice de mesures de
 4727 contrôle, des audits, etc.
 4728
 4729
 4730
 4731
 4732
 4733

16. Plan de sûreté de l'installation portuaire

Généralités

16.1. La responsabilité de l'établissement du plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP) incombe à l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO). Bien que le PFSO ne doive pas nécessairement accomplir personnellement toutes les tâches liées à sa fonction, il est responsable en dernier ressort de l'exécution correcte de ces tâches.

16.2. Les PFSP auront chacun un contenu différent suivant les circonstances particulières de l'installation ou des installations portuaires pour lesquelles ils sont conçus. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) aura permis d'identifier les caractéristiques particulières de l'installation portuaire, de même que les risques potentiels en matière de sûreté, qui ont obligé à désigner un PFSO et à établir un PFSP. Ces caractéristiques, de même que d'autres éléments locaux ou nationaux liés à la sûreté, devront être pris en considération dans le PFSP, lors de sa préparation, et des mesures de sûreté appropriées devront être mises en place en vue de réduire au minimum le risque d'infraction aux mesures de sûreté et les conséquences des risques potentiels. Les Gouvernements contractants peuvent fournir des conseils sur la préparation d'un PFSP et sur son contenu.

16.3. Tous les PFSP devraient :

1. décrire dans le détail l'organisation de la sûreté de l'installation portuaire ;
2. décrire dans le détail les liens de cette organisation avec les autorités compétentes et les systèmes de communications nécessaires pour assurer en permanence le fonctionnement efficace de cette organisation, ainsi que les liens de cette organisation avec, notamment, les navires se trouvant dans le port ;
3. décrire dans le détail les mesures de sûreté élémentaires au niveau de sûreté 1, tant opérationnelles que physiques, qui seront en place ;
4. décrire dans le détail les mesures de sûreté supplémentaires qui permettront à l'installation portuaire de passer, sans perdre de temps, au niveau de sûreté 2 et, si nécessaire, au niveau de sûreté 3 ;
5. prévoir des procédures concernant l'examen régulier, ou un audit, du PFSP et sa modification compte tenu de l'expérience ou d'un changement de circonstances ; et
6. prévoir des procédures de notification aux points de contact auprès des Gouvernements contractants pertinents.

16.4. L'élaboration d'un PFSP efficace devra reposer sur une évaluation approfondie de toutes les questions ayant trait à la sûreté de l'installation portuaire, et, en particulier, sur une connaissance approfondie des caractéristiques physiques et opérationnelles de chaque installation portuaire.

16.5. Les Gouvernements contractants devraient approuver les PFSP des installations portuaires relevant de leur juridiction. Les Gouvernements contractants devraient élaborer des procédures permettant de déterminer si chaque PFSP reste efficace et ils peuvent exiger que le PFSP soit modifié avant d'être approuvé ou après avoir été approuvé. Le PFSP devrait indiquer que les comptes rendus d'incidents et de menaces d'incidents de sûreté, d'examen, d'audits, de formation et d'exercices doivent être conservés comme preuves qu'il est satisfait aux prescriptions.

16.6. Les mesures de sûreté prévues dans le PFSP devraient être mises en place dans un délai raisonnable après l'approbation du PFSP et le PFSP devrait indiquer la date à laquelle chacune des mesures sera en place. Si la mise en place de ces mesures risque d'être retardée,

4792 il faudrait en aviser le Gouvernement contractant responsable de l'approbation du PFSP
 4793 pour en débattre avec lui et pour décider d'adopter d'autres mesures de sûreté temporaires
 4794 satisfaisantes qui assurent un degré de sûreté équivalent pendant la période transitoire.
 4795

4796 16.7. L'emploi d'armes à feu à bord ou à proximité des navires et dans les installations
 4797 portuaires peut poser des risques particuliers et notables pour la sécurité, en particulier eu
 4798 égard à certaines substances dangereuses ou potentiellement dangereuses, et devrait être
 4799 envisagé avec une grande prudence. Au cas où un Gouvernement contractant déciderait qu'il
 4800 est nécessaire d'employer un personnel armé dans ces zones, ce Gouvernement contractant
 4801 devrait veiller à ce que ce personnel soit dûment autorisé et formé à l'emploi de ces armes et
 4802 connaisse les risques spécifiques qui existent dans ces zones en matière de sécurité. Si un
 4803 Gouvernement contractant autorise l'emploi d'armes à feu, il devrait donner pour leur
 4804 emploi des consignes de sécurité spécifiques. Le PFSP devrait contenir des recommandations
 4805 spécifiques en la matière, eu égard en particulier à son application aux navires transportant
 4806 des marchandises dangereuses ou potentiellement dangereuses.
 4807

4808 Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire
 4809

4810 16.8. Outre les recommandations énoncées au paragraphe 16.3, le PFSP devrait indiquer les
 4811 éléments suivants, qui se rapportent à tous les niveaux de sûreté :

- 4812
- 4813 1. le rôle et la structure de l'Organisation de la sûreté de l'installation portuaire ;
 - 4814
 - 4815 2. les tâches et responsabilités de l'ensemble du personnel de l'installation portuaire
 4816 assumant des fonctions liées à la sûreté et la formation qu'ils doivent avoir reçue, ainsi
 4817 que les mesures nécessaires pour permettre d'évaluer l'efficacité de chaque membre du
 4818 personnel ;
 4819
 - 4820 3. les liens de l'Organisation de la sûreté de l'installation portuaire avec d'autres
 4821 autorités nationales ou locales ayant des responsabilités en matière de sûreté ;
 4822
 - 4823 4. les systèmes de communications prévus pour assurer une communication efficace et
 4824 continue entre le personnel de l'installation portuaire responsable de la sûreté, les
 4825 navires se trouvant au port et, lorsqu'il y a lieu, les autorités nationales ou locales ayant
 4826 des responsabilités en matière de sûreté ;
 4827
 - 4828 5. les procédures ou mesures de sauvegarde nécessaires pour que ces communications
 4829 continues soient assurées en permanence ;
 4830
 - 4831 6. les procédures et les pratiques permettant de protéger les informations
 4832 confidentielles relatives à la sûreté qui sont détenues sous forme imprimée ou
 4833 électronique ;
 4834
 - 4835 7. les procédures nécessaires pour évaluer si les mesures et procédures de sûreté et le
 4836 matériel de sûreté restent efficaces, y compris les procédures permettant d'identifier et
 4837 de rectifier les défaillances ou défauts de fonctionnement du matériel ;
 4838
 - 4839 8. les procédures à suivre pour garantir la soumission et l'évaluation des rapports
 4840 concernant le non-respect éventuel des mesures de sûreté ou les problèmes liés à la
 4841 sûreté ;
 4842
 - 4843 9. les procédures relatives à la manutention de la cargaison ;
 4844
 - 4845 10. les procédures concernant la livraison des provisions de bord ;
 4846
 - 4847 11. les procédures permettant de tenir et de mettre à jour l'inventaire des marchandises
 4848 dangereuses et des substances potentiellement dangereuses qui se trouvent dans
 4849 l'installation portuaire, y compris leur emplacement ;

- 4850
4851 12. les moyens d'alerter les rondes côté mer et les équipes spécialisées dans la fouille et
4852 d'obtenir leurs services, y compris pour la recherche d'explosifs et les inspections sous-
4853 marines ;
4854
4855 13. les procédures permettant d'aider les agents de sûreté du navire à confirmer
4856 l'identité des personnes cherchant à monter à bord, sur demande ; et
4857
4858 14. les procédures permettant de faciliter le congé à terre du personnel du navire ou les
4859 changements de personnel, ainsi que l'accès au navire des visiteurs, y compris des
4860 représentants des organismes chargés du bien-être et des conditions de travail des gens
4861 de mer.
4862

4863 16.9. Le reste du paragraphe 16 porte expressément sur les mesures de sûreté qui pourraient
4864 être prises à chaque niveau de sûreté en ce qui concerne :

- 4865 1. l'accès à l'installation portuaire ;
4866
4867 2. les zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire ;
4868
4869 3. la manutention de la cargaison ;
4870
4871 4. la livraison des provisions de bord ;
4872
4873 5. la manutention des bagages non accompagnés ; et
4874
4875 6. le contrôle de la sûreté de l'installation portuaire.
4876
4877

4878 Accès à l'installation portuaire
4879

4880 16.10. Le PFSP devrait indiquer les mesures de sûreté permettant de protéger tous les
4881 moyens d'accès à l'installation portuaire qui sont identifiés dans la PFSA.
4882

4883 16.11. Pour chacun de ces moyens d'accès, le PFSP devrait identifier l'emplacement
4884 approprié où des restrictions ou interdictions d'accès devraient être appliquées à chaque
4885 niveau de sûreté. Le PFSP devrait préciser le type de restriction ou d'interdiction à appliquer
4886 et les moyens de les faire appliquer.
4887

4888 16.12. Le PFSP devrait définir, pour chaque niveau de sûreté, le moyen d'identification requis
4889 pour autoriser les personnes à avoir accès à l'installation portuaire ou à rester à l'intérieur de
4890 l'installation portuaire sans être questionnées. Il pourrait être nécessaire à cet effet de mettre
4891 au point un système approprié d'identification permanente et temporaire, respectivement,
4892 pour le personnel de l'installation portuaire et pour les visiteurs. Tout système
4893 d'identification devrait, lorsque cela est possible dans la pratique, être coordonné avec celui
4894 qui s'applique aux navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire. Les passagers
4895 devraient être en mesure de pouvoir prouver leur identité par des cartes d'embarquement,
4896 billets, etc., mais ne devraient pas être autorisés à entrer dans des zones d'accès restreint sans
4897 supervision. Le PFSP devrait prévoir des dispositions pour que le système d'identification
4898 soit régulièrement mis à jour et que le non-respect des procédures fasse l'objet de mesures
4899 disciplinaires.
4900

4901 16.13. Les personnes qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir, sur demande, leur
4902 identité et/ou de confirmer l'objet de leur visite, devraient se voir refuser l'accès à
4903 l'installation portuaire et leur tentative d'accéder à l'installation portuaire devrait être
4904 signalée au PFSO et aux autorités nationales ou locales responsables de la sûreté.
4905

4906 16.14. Le PFSP devrait spécifier les emplacements où la fouille de personnes et de leurs effets
4907 personnels ainsi que des véhicules doit être effectuée. Ces emplacements devraient être

4908 abrités afin que la fouille puisse se poursuivre sans interruption quelles que soient les
 4909 conditions météorologiques régnantes, selon la fréquence spécifiée dans le PFSP. Après avoir
 4910 été fouillés, les personnes, les effets personnels et les véhicules devraient être acheminés
 4911 directement vers les zones d'embarquement, d'attente et de chargement des véhicules
 4912 réglementées.

4913
 4914 16.15. Le PFSP devrait spécifier des emplacements séparés pour les personnes et leurs effets
 4915 qui ont été contrôlés et les personnes et leurs effets personnels qui n'ont pas été contrôlés et,
 4916 si possible, des zones séparées pour les passagers qui embarquent et les passagers qui
 4917 débarquent, pour le personnel du navire et leurs effets, afin que les personnes qui n'ont pas
 4918 été contrôlées ne puissent pas entrer en contact avec les personnes qui ont été contrôlées.

4919
 4920 16.16. Le PFSP devrait déterminer la fréquence des contrôles de l'accès à l'installation
 4921 portuaire et notamment s'ils doivent être effectués de manière aléatoire ou occasionnelle.

4922
 4923 Niveau de sûreté 1

4924
 4925 16.17. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait indiquer les points de contrôle où les mesures
 4926 de sûreté ci-après peuvent être appliquées :

4927
 4928 1. zones d'accès restreint qui devraient être délimitées par une clôture ou des barrières
 4929 d'un type approuvé par le Gouvernement contractant ;

4930
 4931 2. contrôler l'identité de toutes les personnes souhaitant entrer dans l'installation
 4932 portuaire qui ont un lien avec un navire, et notamment les passagers, le personnel du
 4933 navire et les visiteurs, ainsi que leurs motifs, en vérifiant par exemple les instructions
 4934 d'embarquement, les billets des passagers, les cartes d'embarquement, les cartes
 4935 professionnelles, etc. ;

4936
 4937 3. inspecter les véhicules utilisés par les personnes souhaitant entrer dans l'installation
 4938 portuaire qui ont un lien avec un navire ;

4939
 4940 4. vérifier l'identité du personnel de l'installation portuaire et des personnes employées
 4941 à l'intérieur de l'installation portuaire ainsi que de leurs véhicules ;

4942
 4943 5. restreindre l'accès en vue d'exclure les personnes qui ne sont pas employées par
 4944 l'installation portuaire ou à l'intérieur de celle-ci, si ces personnes ne peuvent pas
 4945 établir leur identité ;

4946
 4947 6. effectuer une fouille des personnes, des effets personnels, des véhicules et de leur
 4948 contenu ; et

4949
 4950 7. identifier tous les points d'accès qui, n'étant pas utilisés régulièrement, devraient être
 4951 fermés et verrouillés en permanence.

4952
 4953 16.18. Au niveau de sûreté 1, il devrait être possible de fouiller toutes les personnes
 4954 souhaitant accéder à l'installation portuaire. La fréquence de ces fouilles, y compris les
 4955 fouilles aléatoires, devrait être spécifiée dans le PFSP approuvé et devrait être expressément
 4956 approuvée par le Gouvernement contractant. Les membres du personnel du navire ne
 4957 devraient pas être appelés à fouiller leurs confrères ou leurs effets personnels, à moins qu'il y
 4958 ait de sérieuses raisons liées à la sûreté de le faire. Cette inspection doit être conduite d'une
 4959 façon qui respecte pleinement les droits des personnes et préserve la dignité fondamentale
 4960 de la personne humaine.

4961
 4962 Niveau de sûreté 2

4963
 4964 16.19. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
 4965 appliquer, lesquelles peuvent consister à :

- 4966 1. affecter du personnel supplémentaire pour garder les points d'accès et les barrières
4967 du périmètre de ronde ;
4968
- 4969 2. limiter le nombre de points d'accès à l'installation portuaire, en identifiant ceux qui
4970 doivent être fermés et les moyens de bien les sécuriser ;
4971
- 4972 3. prévoir des moyens pour empêcher tout passage à travers les points d'accès restants,
4973 par exemple les barrières de sûreté ;
4974
- 4975 4. procéder à des fouilles plus fréquentes des personnes, des effets personnels et des
4976 véhicules ;
4977
- 4978 5. refuser l'accès aux visiteurs qui ne peuvent pas fournir de justification vérifiable
4979 expliquant pourquoi ils souhaitent entrer dans l'installation portuaire ; et
4980
- 4981 6. utiliser des patrouilleurs pour renforcer la sûreté côté mer.
4982

Niveau de sûreté 3

4983
4984
4985 16.20. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données
4986 par les personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le
4987 PFSP devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par
4988 l'installation portuaire, en coopération étroite avec les responsables et avec les navires se
4989 trouvant dans l'installation portuaire. Ces mesures pourraient consister à :

- 4990
4991 1. interdire temporairement l'accès à tout ou partie de l'installation portuaire ;
4992
- 4993 2. accorder l'accès uniquement aux personnes chargées de réagir à un incident ou à une
4994 menace d'incident de sûreté ;
4995
- 4996 3. suspendre les déplacements de piétons ou de véhicules dans tout ou partie de
4997 l'installation portuaire ;
4998
- 4999 4. augmenter la fréquence des rondes de sûreté à l'intérieur de l'installation portuaire,
5000 s'il y a lieu ;
5001
- 5002 5. suspendre les opérations portuaires à l'intérieur de tout ou partie de l'installation
5003 portuaire ;
5004
- 5005 6. diriger les mouvements de navires par rapport à tout ou partie de l'installation
5006 portuaire ; et
5007
- 5008 7. évacuer tout ou partie de l'installation portuaire.
5009

Zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire

5010
5011
5012 16.21. Le PFSP devrait identifier les zones d'accès restreint à établir à l'intérieur de
5013 l'installation portuaire, spécifier leur étendue, les périodes pendant lesquelles elles
5014 s'appliquent, les mesures de sûreté à prendre pour contrôler l'accès à ces zones ainsi que les
5015 activités à l'intérieur de ces zones. Il faudrait également prévoir, dans des circonstances
5016 appropriées, des mesures pour assurer le ratissage de sûreté des zones temporaires d'accès
5017 restreint avant et après l'établissement de telles zones, Les zones d'accès restreint ont pour
5018 objet de :

- 5019
5020 1. protéger les passagers, le personnel du navire, le personnel de l'installation portuaire
5021 et les visiteurs, y compris les visiteurs qui ont un lien avec un navire ;
5022
- 5023 2. protéger l'installation portuaire ;

- 5024
5025 3. protéger les navires qui utilisent l'installation portuaire ou qui la desservent ;
5026
5027 4. protéger les zones de sûreté sensibles à l'intérieur de l'installation portuaire ;
5028
5029 5. protéger les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ; et
5030
5031 6. protéger la cargaison et les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.
5032
- 5033 16.22. Le PFSP devrait garantir la mise en place de toutes les mesures de sûreté clairement
5034 définies dans toutes les zones d'accès restreint pour contrôler :
5035
5036 1. l'accès par des personnes ;
5037
5038 2. l'entrée, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules ;
5039
5040 3. le mouvement et l'entreposage des cargaisons et des provisions de bord ; et
5041
5042 4. les bagages ou effets personnels non accompagnés.
5043
- 5044 16.23. Le PFSP devrait prévoir que toutes les zones d'accès restreint soient clairement
5045 signalées de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de
5046 personnes non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.
5047
- 5048 16.24. Lorsque des dispositifs automatiques de détection d'intrusion sont installés, ils
5049 devraient alerter un centre de contrôle qui puisse réagir au déclenchement de l'alarme.
5050
- 5051 16.25. Les zones d'accès restreint peuvent comprendre :
5052
5053 1. les zones côté quai et côté mer adjacentes au navire ;
5054
5055 2. les zones d'embarquement et de débarquement, les zones d'attente et de contrôle des
5056 passagers et du personnel du navire, y compris les points de fouille ;
5057
5058 3. les zones où ont lieu les opérations de chargement, de déchargement ou
5059 d'entreposage des cargaisons et des provisions de bord ;
5060
5061 4. les endroits où sont détenus les renseignements sensibles du point de vue de la
5062 sûreté, y compris les documents relatifs aux cargaisons ;
5063
5064 5. les zones où sont stockées des marchandises dangereuses et des substances
5065 potentiellement dangereuses ;
5066
5067 6. les postes de contrôle du système de gestion du trafic maritime, les centres de
5068 contrôle des aides à la navigation et du port, y compris les salles de contrôle des
5069 systèmes de surveillance et de sûreté ;
5070
5071 7. les zones où se trouvent les équipements de surveillance et de sûreté ;
5072
5073 8. les installations de radio et télécommunications, d'alimentation en électricité, de
5074 distribution de l'eau et autres services collectifs ; et
5075
5076 9. tout autre endroit de l'installation portuaire auquel l'accès par des navires, des
5077 véhicules et des personnes devrait être restreint.
5078
- 5079 16.26. L'application des mesures de sûreté peut être élargie, avec l'accord des autorités
5080 compétentes, de manière à restreindre l'accès non autorisé à des structures depuis lesquelles
5081 l'installation portuaire peut être observée.

5082 Niveau de sûreté 1

5083
5084 16.27. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait indiquer les mesures de sûreté à appliquer aux
5085 zones d'accès restreint, qui peuvent comprendre :

- 5086
5087 1. l'installation de barrières permanentes ou temporaires autour de la zone d'accès
5088 restreint qui soient d'un type jugé acceptable par le Gouvernement contractant ;
5089
5090 2. prévoir des points d'accès où l'accès puisse être contrôlé par des gardes, lorsqu'ils
5091 sont en service, et qui puissent être efficacement verrouillés ou barrés, lorsqu'ils ne sont
5092 pas utilisés ;
5093
5094 3. délivrer des laissez-passer, que les personnes soient tenues de montrer pour indiquer
5095 qu'elles ont le droit de se trouver dans la zone d'accès restreint ;
5096
5097 4. marquer clairement les véhicules qui sont autorisés à entrer dans les zones d'accès
5098 restreint ;
5099
5100 5. prévoir des gardes et des rondes ;
5101
5102 6. installer des dispositifs automatiques de détection d'intrusion ou des équipements
5103 ou systèmes de surveillance pour détecter tout accès non autorisé à une zone d'accès
5104 restreint ou tout mouvement à l'intérieur d'une telle zone ; et
5105
5106 7. contrôler le mouvement des navires au voisinage des navires qui utilisent
5107 l'installation portuaire.
5108

5109 Niveau de sûreté 2

5110
5111 16.28. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait prévoir d'accroître la fréquence et le degré de
5112 surveillance des zones d'accès restreint et de renforcer le contrôle de l'accès à ces zones. Le
5113 PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à appliquer, lesquelles peuvent
5114 consister à :

- 5115
5116 1. renforcer l'efficacité des barrières ou clôtures entourant les zones d'accès restreint et,
5117 notamment, recourir à des rondes ou utiliser des dispositifs automatiques de détection
5118 d'intrusion ;
5119
5120 2. réduire le nombre des points d'accès aux zones d'accès restreint et renforcer les
5121 contrôles appliqués aux autres points d'accès ;
5122
5123 3. restreindre le stationnement à côté des navires à quai ;
5124
5125 4. restreindre encore davantage l'accès aux zones d'accès restreint ainsi que les
5126 mouvements et l'entreposage à l'intérieur de ces zones ;
5127
5128 5. utiliser du matériel de surveillance enregistrant et contrôlé en permanence ;
5129
5130 6. accroître le nombre et la fréquence des rondes, y compris les rondes côté mer le long
5131 du périmètre délimitant les zones d'accès restreint ainsi qu'à l'intérieur de ces zones ;
5132
5133 7. restreindre l'accès à des zones prédéterminées adjacentes aux zones d'accès restreint ;
5134 et
5135
5136 8. faire respecter les restrictions d'accès aux eaux adjacentes aux navires utilisant
5137 l'installation portuaire qui sont imposées aux embarcations non autorisées.
5138

5139 Niveau de sûreté 3

5140
5141 16.29. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données
5142 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou la menace d'incident de sûreté. Le PFSP
5143 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation
5144 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans
5145 l'installation portuaire. Ces mesures pourraient consister à :

- 5146
5147 1. établir des zones d'accès restreint supplémentaires à l'intérieur de l'installation
5148 portuaire, à proximité du lieu de l'incident de sûreté ou du lieu présumé de la menace
5149 contre la sûreté, auxquelles l'accès est interdit ; et
5150
5151 2. préparer les opérations de fouille des zones d'accès restreint dans le cadre de la
5152 fouille de tout ou partie de l'installation portuaire.

5153
5154 Manutention de la cargaison

5155
5156 16.30. Les mesures de sûreté relatives à la manutention de la cargaison devraient permettre
5157 de :

- 5158
5159 1. empêcher toute manipulation criminelle ; et
5160
5161 2. empêcher qu'une cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et
5162 entreposée à l'intérieur de l'installation portuaire.

5163
5164 16.31. Les mesures de sûreté devraient comporter des procédures de contrôle de l'inventaire
5165 aux points d'accès à l'installation portuaire. Lorsque la cargaison se trouve à l'intérieur de
5166 l'installation portuaire, elle devrait pouvoir être identifiée comme ayant été contrôlée et
5167 acceptée en vue de son chargement sur un navire ou de son entreposage temporaire dans
5168 une zone d'accès restreint en attendant le chargement. Il pourrait être opportun d'imposer
5169 des restrictions à l'entrée des cargaisons dans l'installation portuaire, lorsque la date de
5170 chargement n'est pas confirmée.

5171
5172 Niveau de sûreté 1

5173
5174 16.32. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer
5175 pendant la manutention de la cargaison, lesquelles peuvent consister à :

- 5176
5177 1. procéder à des inspections régulières de la cargaison, des engins de transport et des
5178 zones d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de l'installation portuaire avant et
5179 pendant les opérations de manutention de la cargaison ;
5180
5181 2. vérifier que la cargaison entrant dans l'installation portuaire correspond à la note de
5182 livraison ou à la documentation équivalente concernant la cargaison ;
5183
5184 3. fouiller les véhicules ; et
5185
5186 4. vérifier les scellés et autres méthodes utilisées pour empêcher toute manipulation
5187 criminelle lors de l'entrée de la cargaison dans l'installation portuaire ou de son
5188 entreposage à l'intérieur de l'installation.

5189
5190 16.33. L'inspection de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les moyens
5191 ci-après :

- 5192
5193 1. examen visuel et physique ; et
5194
5195 2. utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de chiens.
5196

5197 16.34. En cas de mouvements réguliers ou répétés de la cargaison, l'agent de sûreté de la
 5198 compagnie (CSO) ou l'agent de sûreté du navire (SSO) peut, en consultation avec
 5199 l'installation portuaire, conclure des arrangements avec les expéditeurs ou autres personnes
 5200 responsables de cette cargaison portant sur le contrôle hors site, l'apposition de scellés, la
 5201 programmation des mouvements, la documentation à l'appui, etc. Ces arrangements
 5202 devraient être communiqués au PFSP intéressé et approuvé par lui.

5203
 5204 Niveau de sûreté 2

5205
 5206 16.35. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
 5207 appliquer pendant la manutention de la cargaison pour renforcer le contrôle ; ces mesures
 5208 peuvent comprendre :

- 5209
- 5210 1. une inspection détaillée de la cargaison, des engins de transport et des zones
 - 5211 d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de l'installation portuaire ;
 - 5212
 - 5213 2. des contrôles plus poussés, selon qu'il convient, pour s'assurer que seule la
 - 5214 cargaison, accompagnée des documents requis, entre dans l'installation portuaire, y est
 - 5215 entreposée temporairement et est chargée ensuite sur le navire ;
 - 5216
 - 5217 3. une fouille plus poussée des véhicules ; et
 - 5218
 - 5219 4. une vérification plus fréquente et plus détaillée des scellés ou autres méthodes
 - 5220 utilisées pour empêcher toute manipulation criminelle.
 - 5221

5222 16.36. L'inspection détaillée de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les
 5223 moyens ci-après :

- 5224
- 5225 1. inspections plus fréquentes et plus détaillées de la cargaison, des engins de
 - 5226 transport et des zones d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de l'installation
 - 5227 portuaire (examen visuel et physique) ;
 - 5228
 - 5229 2. utilisation plus fréquente de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs
 - 5230 mécaniques ou de chiens ; et
 - 5231
 - 5232 3. coordination des mesures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou autre partie
 - 5233 responsable en sus des accords et procédures établis.
 - 5234

5235 Niveau de sûreté 3

5236
 5237 16.37. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données
 5238 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le PFSP
 5239 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation
 5240 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans
 5241 l'installation portuaire. Ces mesures pourraient comprendre :

- 5242
- 5243 1. une restriction ou une suspension des mouvements de la cargaison ou des
 - 5244 opérations liées à la cargaison, dans l'ensemble ou dans une partie de l'installation
 - 5245 portuaire ou à bord d'un navire donné ; et
 - 5246
 - 5247 2. une vérification de l'inventaire des marchandises dangereuses et des substances
 - 5248 potentiellement dangereuses se trouvant à l'intérieur de l'installation portuaire, et leur
 - 5249 emplacement.
 - 5250

5251 Livraison des provisions de bord

5252
 5253 16.38. Les mesures de sûreté concernant la livraison des provisions de bord devraient
 5254 consister à :

- 5255 1. vérifier les provisions de bord et l'intégrité des emballages ;
 5256
 5257 2. empêcher que les provisions de bord soient acceptées sans inspection ;
 5258
 5259 3. empêcher toute manipulation criminelle ;
 5260
 5261 4. empêcher que les provisions de bord soient acceptées si elles n'ont pas été
 5262 commandées ;
 5263
 5264 5. faire fouiller le véhicule de livraison ; et
 5265
 5266 6. escorter les véhicules de livraison à l'intérieur de l'installation portuaire.
 5267

5268 16.39. Dans le cas des navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire, il pourrait
 5269 être opportun d'établir des procédures entre le navire, ses fournisseurs et l'installation
 5270 portuaire portant sur la notification et la planification des livraisons ainsi que leur
 5271 documentation. Il devrait toujours y avoir un moyen de confirmer que les provisions de bord
 5272 présentées en vue de leur livraison sont accompagnées de la preuve qu'elles ont été
 5273 commandées par le navire.
 5274

5275 Niveau de sûreté 1

5276
 5277 16.40. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour
 5278 contrôler la livraison des provisions de bord. Ces mesures peuvent comprendre :
 5279

- 5280 1. une inspection des provisions de bord ;
 5281
 5282 2. la notification préalable de la composition du chargement, des coordonnées du
 5283 chauffeur et du numéro d'immatriculation du véhicule ; et
 5284
 5285 3. une fouille du véhicule de livraison.
 5286

5287 16.41. L'inspection des provisions de bord peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les
 5288 moyens ci-après :

- 5289 1. examen visuel et physique ; et
 5290
 5291 2. utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de chiens.
 5292
 5293

5294 Niveau de sûreté 2

5295
 5296 16.42. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
 5297 appliquer pour renforcer le contrôle de la livraison des provisions de bord. Ces mesures
 5298 peuvent comprendre :

- 5299 1. une inspection détaillée des provisions de bord ;
 5300
 5301 2. une fouille détaillée des véhicules de livraison ;
 5302
 5303 3. une coordination avec le personnel du navire pour procéder à une vérification de la
 5304 commande par rapport à la note de livraison avant l'entrée dans l'installation
 5305 portuaire ; et
 5306
 5307 4. une escorte du véhicule de livraison à l'intérieur de l'installation portuaire.
 5308
 5309

5310 16.43. L'inspection détaillée des provisions de bord peut être effectuée par l'un ou l'autre ou
 5311 tous les moyens ci-après :

5312

- 5313 1. fouille plus fréquente et plus détaillée des véhicules de livraison ;
 5314
 5315 2. utilisation plus fréquente de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs
 5316 mécaniques ou de chiens ; et
 5317
 5318 3. restriction ou interdiction imposée à l'entrée des provisions de bord si elles ne
 5319 doivent pas quitter l'installation portuaire dans un délai spécifié.
 5320

5321 Niveau de sûreté 3
 5322

5323 16.44. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données
 5324 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le PFSP
 5325 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation
 5326 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans
 5327 l'installation portuaire. Ces mesures peuvent comprendre les préparatifs en vue de
 5328 restreindre ou de suspendre la livraison des provisions de bord dans tout ou partie de
 5329 l'installation portuaire.
 5330

5331 Manutention des bagages non accompagnés
 5332

5333 16.45. Le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour vérifier que les bagages
 5334 non accompagnés (c'est-à-dire les bagages, y compris les effets personnels, qui ne sont pas
 5335 avec le passager ou le membre du personnel du navire au point d'inspection ou de fouille)
 5336 sont identifiés et sont inspectés par imagerie, y compris fouillés, avant d'être admis dans
 5337 l'installation portuaire et, en fonction des arrangements prévus pour l'entreposage, avant
 5338 d'être transférés entre l'installation portuaire et le navire. Il n'est pas prévu que ces bagages
 5339 fassent l'objet d'une inspection par imagerie à la fois à bord du navire et dans l'installation
 5340 portuaire et au cas où les deux sont dotés d'équipements appropriés, la responsabilité de
 5341 l'inspection par imagerie devrait incomber à l'installation portuaire. Une coopération étroite
 5342 avec le navire est essentielle et des mesures devraient être prises pour garantir que les
 5343 bagages non accompagnés sont manutentionnés en toute sûreté après l'inspection par
 5344 imagerie.
 5345

5346 Niveau de sûreté 1
 5347

5348 16.46. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer lors de
 5349 la manutention des bagages non accompagnés afin que jusqu'à 100 % des bagages non
 5350 accompagnés soient soumis à une inspection par imagerie ou une fouille, notamment au
 5351 moyen d'un appareil d'imagerie par rayons X.
 5352

5353 Niveau de sûreté 2
 5354

5355 16.47. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
 5356 appliquer lors de la manutention des bagages non accompagnés, dont 100 % devraient être
 5357 soumis à un contrôle radioscopique.
 5358

5359 Niveau de sûreté 3
 5360

5361 16.48. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données
 5362 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le PFSP
 5363 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation
 5364 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans
 5365 l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 5366 1. soumettre les bagages non accompagnés à une inspection par imagerie plus détaillée,
 5367 en effectuant par exemple un contrôle radioscopique sous au moins deux angles
 5368 différents ;
 5369
 5370

5371 2. se préparer à restreindre ou suspendre les opérations de manutention des bagages
5372 non accompagnés ; et
5373

5374 3. refuser d'accepter des bagages non accompagnés dans l'installation portuaire.
5375

5376 Surveillance de la sûreté de l'installation portuaire
5377

5378 16.49. L'organisation de la sûreté de l'installation portuaire devrait être dotée de moyens
5379 permettant de surveiller l'installation portuaire et ses proches abords, à terre et sur l'eau, en
5380 permanence, y compris pendant la nuit et les périodes de visibilité réduite, ainsi que les
5381 zones d'accès restreint situées à l'intérieur de l'installation portuaire, les navires se trouvant
5382 dans l'installation portuaire et les zones autour des navires. Ces moyens de surveillance
5383 peuvent comprendre le recours à :

5384 1. des dispositifs d'éclairage ;
5385

5386 2. des gardes chargés de la sûreté, y compris des rondes à pied, motorisées et sur l'eau ;
5387 et
5388

5389 3. des dispositifs automatiques de détection d'intrusion et des équipements de
5390 surveillance.
5391

5392 16.50. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs automatiques de détection d'intrusion devraient
5393 déclencher une alarme sonore et/ou visuelle à un emplacement gardé ou surveillé en
5394 permanence.
5395

5396 16.51. Le PFSP devrait spécifier les procédures et les équipements nécessaires à chaque
5397 niveau de sûreté ainsi que les moyens de garantir que les équipements de surveillance
5398 pourront fonctionner en permanence, compte tenu des effets éventuels des conditions
5399 météorologiques ou des coupures de courant.
5400

5401 Niveau de sûreté 1
5402

5403 16.52. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer qui
5404 peuvent consister en une combinaison de moyens d'éclairage, de gardes chargés de la sûreté
5405 ou d'équipements de sûreté et de surveillance permettant au personnel chargé de la sûreté de
5406 l'installation portuaire :
5407

5408 1. d'observer le secteur de l'installation portuaire en général, y compris les accès depuis
5409 la terre et l'eau ;
5410

5411 2. d'observer les points d'accès, les barrières et les zones d'accès restreint ; et
5412

5413 3. de surveiller les zones et les mouvements autour des navires qui utilisent
5414 l'installation portuaire, y compris de faire augmenter l'éclairage fourni par le navire lui-
5415 même.
5416

5417 Niveau de sûreté 2
5418

5419 16.53. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à
5420 appliquer pour renforcer les moyens de contrôle et de surveillance. Ces mesures peuvent
5421 consister à :
5422

5423 1. accroître la couverture et l'intensité de l'éclairage ou l'utilisation des équipements de
5424 surveillance, y compris la fourniture d'un éclairage et d'une surveillance
5425 supplémentaires ;
5426

5427 2. accroître la fréquence des rondes à pied, motorisées ou sur l'eau ; et
5428

5429
 5430 3. affecter du personnel de sûreté supplémentaire pour procéder à la surveillance et
 5431 aux rondes.
 5432

5433 Niveau de sûreté 3
 5434

5435 16.54. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données
 5436 par les personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le
 5437 PFSP devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par
 5438 l'installation portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant
 5439 dans l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 5440
 5441 1. allumer l'ensemble de l'éclairage à l'intérieur de la zone portuaire ou éclairer la zone
 5442 autour de l'installation ;
 5443
 5444 2. brancher l'ensemble des équipements de surveillance capables d'enregistrer les
 5445 activités à l'intérieur ou à proximité de l'installation portuaire ; et
 5446
 5447 3. prolonger au maximum la durée pendant laquelle les équipements de surveillance
 5448 peuvent continuer à enregistrer.
 5449

5450 Différence des niveaux de sûreté
 5451

5452 16.55. Le PFSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que l'installation
 5453 portuaire pourrait adopter si elle appliquait un niveau de sûreté inférieur à celui qui
 5454 s'applique à un navire.
 5455

5456 Activités qui ne sont pas visées par le Code
 5457

5458 16.56. Le PFSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que l'installation
 5459 portuaire devrait appliquer en cas d'interface :

- 5460
 5461 1. avec un navire qui se trouve dans le port d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement
 5462 contractant ;
 5463
 5464 2. avec un navire auquel le présent Code ne s'applique pas ; et
 5465
 5466 3. avec des plates-formes fixes ou flottantes ou des unités mobiles de forage au large en
 5467 station.
 5468

5469 Déclarations de sûreté
 5470

5471 16.57. Le PFSP devrait déterminer les procédures à suivre lorsque, sur les instructions du
 5472 Gouvernement contractant, le PFSO demande une déclaration de sûreté, ou lorsqu'une
 5473 déclaration de sûreté est demandée par un navire.
 5474

5475 Audit, révision et amendement
 5476

5477 16.58. Le PFSP devrait indiquer comment le PFSO a l'intention de vérifier le maintien de
 5478 l'efficacité du PFSP et la procédure à suivre pour examiner, mettre à jour ou modifier le
 5479 PFSP.
 5480

5481 16.59. Le PFSP devrait être révisé si le PFSO le juge nécessaire. En outre, il devrait être
 5482 révisé :

- 5483
 5484 1. si la PFSA concernant l'installation portuaire est modifiée ;
 5485
 5486 2. si, à la suite d'un audit indépendant du PFSP ou de la vérification, par le

5487 Gouvernement contractant, de l'organisation de la sûreté de l'installation portuaire, des
 5488 lacunes sont identifiées ou la pertinence d'un élément important du PFSP approuvé est
 5489 mise en question ;

5490
 5491 3. à la suite d'un incident ou d'une menace d'incident de sûreté mettant en cause
 5492 l'installation portuaire ; et

5493
 5494 4. à la suite d'un changement de propriété ou de gestion de l'installation portuaire.
 5495

5496 16.60. Le PFSP peut recommander que des amendements appropriés soient apportés au plan
 5497 approuvé à la suite de toute révision du plan. Les amendements au PFSP concernant :

5498
 5499 1. des changements proposés qui pourraient modifier fondamentalement l'approche
 5500 adoptée pour garantir la sûreté de l'installation portuaire ; et

5501
 5502 2. la suppression, la modification ou le remplacement des barrières permanentes, des
 5503 équipements et systèmes de sûreté de surveillance, etc., qui étaient précédemment
 5504 jugés essentiels pour garantir la sûreté de l'installation portuaire,
 5505

5506 devraient être soumis au Gouvernement contractant qui a approuvé le PFSP initial aux fins
 5507 d'examen et d'approbation. Cette approbation peut être donnée par le Gouvernement
 5508 contractant, ou en son nom, avec ou sans modification des changements proposés. Lors de
 5509 l'approbation du PFSP, le Gouvernement contractant devrait indiquer quelles sont les
 5510 modifications de procédure ou physiques qui doivent lui être soumises pour approbation.
 5511

5512 Approbation des plans de sûreté des installations portuaires

5513
 5514 16.61. Les PFSP doivent être approuvés par le Gouvernement contractant compétent qui
 5515 devrait prévoir des procédures appropriées concernant :

5516
 5517 1. la soumission des PFSP ;

5518
 5519 2. l'examen des PFSP ;

5520
 5521 3. l'approbation des PFSP, avec ou sans modification ;

5522
 5523 4. l'examen des modifications soumises après l'approbation ; et

5524
 5525 5. les inspections ou les audits permettant de vérifier que le PFSP approuvé reste
 5526 pertinent.
 5527

5528 A tous les stades, des dispositions devraient être prises pour garantir le caractère confidentiel
 5529 du contenu du PFSP.

5530 Déclaration de conformité de l'installation portuaire

5531
 5532 16.62. Le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située
 5533 peut délivrer une déclaration de conformité de l'installation portuaire approuvée (SoCPF)
 5534 indiquant :
 5535

5536
 5537 1. l'installation portuaire ;

5538
 5539 2. que l'installation portuaire satisfait aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A
 5540 du Code ;

5541
 5542 3. la période de validité de la SoCPF, qui devrait être spécifiée par les Gouvernements
 5543 contractants mais ne devrait pas dépasser cinq ans ; et
 5544

5545 4. les dispositions établies en conséquence pour la vérification par le Gouvernement
5546 contractant et la confirmation que ces dispositions ont été appliquées.
5547

5548 16.63. La déclaration de conformité d'une installation portuaire devrait être établie suivant le
5549 modèle figurant à l'appendice à la présente partie du Code. Si la langue utilisée n'est ni
5550 l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le Gouvernement contractant peut, s'il le juge
5551 approprié, inclure une traduction dans l'une de ces langues.
5552

5553 **17. Agent de sûreté de l'installation portuaire**

5554 Généralités

5555
5556
5557 17.1. Dans les cas exceptionnels où l'agent de sûreté du navire se pose des questions quant à
5558 la validité des documents d'identification des personnes qui souhaitent monter à bord du
5559 navire pour des raisons officielles, l'agent de sûreté de l'installation portuaire devrait lui
5560 prêter assistance.
5561

5562 17.2. L'agent de sûreté de l'installation portuaire ne devrait pas être chargé de la confirmation
5563 de routine de l'identité des personnes souhaitant monter à bord du navire.
5564

5565 D'autres recommandations pertinentes supplémentaires sont énoncées dans les paragraphes
5566 15, 16 et 18.
5567

5568 **18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations** 5569 **portuaires**

5570 Formation

5571
5572
5573 18.1. L'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) devrait avoir des connaissances et
5574 recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il
5575 convient :

- 5576 1. administration de la sûreté ;
- 5577
- 5578 2. conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents
- 5579 ;
- 5580
- 5581 3. législation et réglementation nationales pertinentes ;
- 5582
- 5583 4. responsabilités et fonctions des autres organismes de sûreté ;
- 5584
- 5585 5. méthodologie de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;
- 5586
- 5587 6. méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire et de l'installation portuaire
- 5588 ;
- 5589
- 5590 7. opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ;
- 5591
- 5592 8. mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ;
- 5593
- 5594 9. préparation, intervention et planification d'urgence ;
- 5595
- 5596 10. techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les
- 5597 mesures et procédures de sûreté ;
- 5598
- 5599 11. traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications
- 5600 liées à la sûreté ;
- 5601
- 5602

- 5603 12. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
5604
5605 13. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
5606
5607 14. identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du
5608 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
5609
5610 15. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
5611
5612 16. équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation ;
5613
5614 17. méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance ;
5615
5616 18. méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive ;
5617
5618 19. exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et
5619 entraînements avec les navires ; et
5620
5621 20. évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.
5622
- 5623 18.2. Le personnel de l'installation portuaire chargé de tâches spécifiques en matière de
5624 sûreté devrait avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans
5625 l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :
- 5626
5627 1. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
5628
5629 2. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
5630
5631 3. identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de
5632 menacer la sûreté ;
5633
5634 4. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
5635
5636 5. encadrement des passagers et techniques de contrôle ;
5637
5638 6. communications liées à la sûreté ;
5639
5640 7. fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté ;
5641
5642 8. mise à l'essai, étalonnage et maintenance des équipements et systèmes de sûreté ;
5643
5644 9. techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance ; et
5645
5646 10. méthodes de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de
5647 la cargaison et des provisions de bord.
5648
- 5649 18.3. Tous les autres membres du personnel de l'installation portuaire devraient connaître les
5650 dispositions du PSFP et être familiarisés avec elles dans certains ou dans l'ensemble des
5651 domaines suivants, selon qu'il convient :
- 5652
5653 1. signification et implications des différents niveaux de sûreté ;
5654
5655 2. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
5656
5657 3. identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de
5658 menacer la sûreté ; et
5659
5660 4. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté.

5661 Exercices et entraînements

5662
5663 18.4. Les exercices et entraînements visent à garantir que le personnel de l'installation
5664 portuaire est compétent pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées en matière
5665 de sûreté à tous les niveaux de sûreté et pour identifier toute défaillance du système de
5666 sûreté qu'il est nécessaire de rectifier.

5667
5668 18.5. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre des dispositions du plan de sûreté de
5669 l'installation portuaire, des exercices devraient être effectués au moins une fois tous les trois
5670 mois, à moins que des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement. Ces
5671 exercices devraient porter sur des éléments individuels du plan, tels que les menaces pour la
5672 sûreté énumérées au paragraphe 15.11.

5673
5674 18.6. Divers types d'exercices, qui peuvent comprendre la participation d'agents de sûreté
5675 d'installations portuaires, avec celle d'agents d'autorités compétentes des Gouvernements
5676 contractants, d'agents de sûreté de compagnies ou d'agents de sûreté de navires, s'ils sont
5677 disponibles, devraient être effectués au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre
5678 les exercices ne dépassant pas dix-huit mois. Les demandes de participation d'agents de
5679 sûreté de compagnies ou d'agents de sûreté de navires à des exercices communs devraient
5680 tenir compte des conséquences possibles pour le navire du point de vue de la sûreté et du
5681 travail. Ces exercices devraient tester les communications, la coordination, la disponibilité
5682 des ressources et l'intervention. Ces exercices peuvent :

- 5683
5684 1. être menés en vraie grandeur ou en milieu réel ;
5685
5686 2. consister en une simulation théorique ou un séminaire ; ou
5687
5688 3. être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices d'intervention d'urgence
5689 ou d'autres exercices de l'autorité de l'Etat du port.

5690

5691 **19. Vérification des navires et délivrance des certificats**

5692
5693 Aucune recommandation supplémentaire.

5694

5695 **APPENDICES À LA PARTIE « B »**

5696

5697

5698 **APPENDICE 1**

5699

5700 Modèle de déclaration de sûreté entre un navire et une installation portuaire (*)

5701

5702 **DÉCLARATION DE SÛRETÉ**

5703

5704 *Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994*

5705

5706 La présente déclaration de sûreté est valable du au , pour les activités ci-après
5707 (liste et description des activités)

5708

5709 aux niveaux de sûreté ci-après :

5710

5711 *Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994*

5712

5713 L'installation portuaire et le navire conviennent des mesures et des responsabilités ci-après
5714 en matière de sûreté pour garantir le respect des prescriptions de la partie A du Code
5715 international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

5716

5717

5718

5719 Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994

5720
5721 Les signataires du présent accord certifient que les mesures et arrangements en matière de
5722 sûreté dont l'installation portuaire et le navire seront chargés pendant les activités spécifiées
5723 satisfont aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du Code, qui seront appliquées
5724 conformément aux dispositions déjà indiquées dans leur plan approuvé ou aux
5725 arrangements spécifiques convenus qui figurent dans l'annexe jointe.

5726
5727 Fait à , le

5728
5729 Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994

5730
5731 *(Signature de l'agent de sûreté de l'installation portuaire)*

5732 *(Signature du capitaine ou de l'agent de sûreté du navire)*

5733
5734 (*) Le présent modèle de déclaration de sûreté doit être utilisé pour établir une déclaration de
5735 sûreté entre un navire et une installation portuaire. Si la déclaration de sûreté doit être
5736 établie entre deux navires, le présent modèle doit être ajusté en conséquence.

5737
5738 **APPENDICE 2**

5739
5740 Modèle de déclaration de conformité d'une installation portuaire

5741
5742 **DÉCLARATION DE CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE**

5743
5744 *(Cachet officiel) (Etat)*

5745
5746 Déclaration n°

5747
5748 Délivré en vertu des dispositions de la partie B du CODE INTERNATIONAL POUR LA
5749 SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

5750
5751 Le Gouvernement
5752 *(Nom de l'Etat)*

5753
5754 Nom de l'installation portuaire :

5755
5756 Adresse de l'installation portuaire :

5757
5758 IL EST CERTIFIÉ que la conformité de la présente installation portuaire avec les dispositions
5759 du chapitre XI-2 et de la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des
5760 installations portuaires (Code ISPS) a été vérifiée et que la présente installation portuaire est
5761 exploitée conformément au plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé. Ce plan a été
5762 approuvé pour les ... *indiquer les types d'opérations, types de navires ou activités, ou autres*
5763 *renseignements pertinents ... énumérés ci-dessous (rayer les mentions inutiles) :*

5764
5765 Navire à passagers.

5766
5767 Engin à grande vitesse à passagers.

5768
5769 Engin à grande vitesse à cargaisons.

5770
5771 Vraquier.

5772
5773 Pétrolier.

5774
5775 Chimiquier.

5776

5777 Transporteur de gaz.

5778

5779 Unité mobile de forage au large.

5780

5781 Navire de charge autre que les navires susmentionnés.

5782

5783 La présente déclaration de conformité est valable jusqu'au :

5784

5785 sous réserve des vérifications (telles qu'indiquées au verso)

5786

5787 Délivré à

5788 (*Lieu de délivrance de la déclaration*)

5789

5790 Date de délivrance :

5791 (*Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la déclaration*)

5792 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la déclaration*)

5793

ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS

5794

5795

5796 Le Gouvernement ... *insérer nom de l'Etat* ... a établi la validité de la présente déclaration de
5797 conformité sous réserve de ... *insérer les indications pertinentes concernant les vérifications (par*
5798 *exemple, vérifications obligatoires annuelles ou impromptues)*....

5799

5800 IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification effectuée conformément au paragraphe
5801 B/16.62.4 du Code ISPS, il a été constaté que l'installation portuaire satisfaisait aux
5802 dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS.

5803

5804 1^{re} VÉRIFICATION

5805

5806 Signé :

5807 (*Signature de l'agent autorisé*)

5808

5809 Lieu :

5810 Date :

5811

5812 2^e VÉRIFICATION

5813

5814 Signé :

5815 (*Signature de l'agent autorisé*)

5816

5817 Lieu :

5818 Date :

5819

5820 3^e VÉRIFICATION

5821

5822 Signé :

5823 (*Signature de l'agent autorisé*)

5824

5825 Lieu :

5826 Date :

5827

5828 4^e VÉRIFICATION

5829

5830 Signé :

5831 (*Signature de l'agent autorisé*)

5832

5833 Lieu :

5834 Date :